

RAPPORT DE PRESENTATION DU SCOT GRAND SUD

Tome 3

Evaluation environnementale

Arrêté le 23 avril 2019

Soumis à Approbation le 18 février 202

Sommaire

1. Avant-propos	3
1.1. Qu'est-ce que l'évaluation environnementale ?.....	3
1.2. Pourquoi une évaluation environnementale ?	4
1.3. Méthodologie appliquée.....	4
2. Résumé non technique	8
2.1. Etat initial de l'environnement : identification des principaux enjeux auxquels le projet intercommunal doit répondre	8
2.2. Articulation du SCoT avec les autres plans et programmes : analyse de la cohérence du projet intercommunal avec la planification régionale.....	9
2.3. Analyse des incidences du SCoT sur l'environnement : identification des principaux effets négatifs et présentation des mesures pour les limiter	11
2.4. Motifs pour lesquels le projet a été retenu	14
2.5. Dispositif de suivi des effets du projet intercommunal sur l'environnement : présentation des indicateurs.....	14
3. Analyse du projet de territoire au regard des documents-cadre	17
3.1. Principes généraux.....	17
3.2. Plans, schémas et programmes avec lesquels le SCoT doit être compatible.....	19
3.3. Plans, schémas et programmes pris en compte dans le SCoT	62
4. Analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du SCoT et présentation des mesures environnementales intégrées au projet	66
4.1. Occupation du sol	66
4.2. Ressource en eau	74
4.3. Patrimoine naturel.....	78
4.4. Patrimoine paysager	82
4.5. Pollutions et nuisances	85
4.6. Risques majeurs	87
4.7. Air, climat et énergie.....	89
5. Motifs pour lesquels le projet a été retenu	91
5.1. Objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national.....	91
5.2. Raisons justifiant le choix opéré	92
6. Dispositif de suivi de la mise en œuvre du SCoT.....	94

1. Avant-propos

1.1. Qu'est-ce que l'évaluation environnementale ?

L'évaluation environnementale consiste à intégrer les enjeux environnementaux et sanitaires tout au long de la préparation d'un projet, d'un plan ou d'un programme et du processus décisionnel qui l'accompagne : c'est une aide à la décision.

Elle rend compte des effets prévisibles et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés. Elle vise ainsi à prévenir les dommages, ce qui s'avère en général moins coûteux que de gérer ceux-ci une fois survenus. Elle participe également à la bonne information du public et des autorités compétentes.

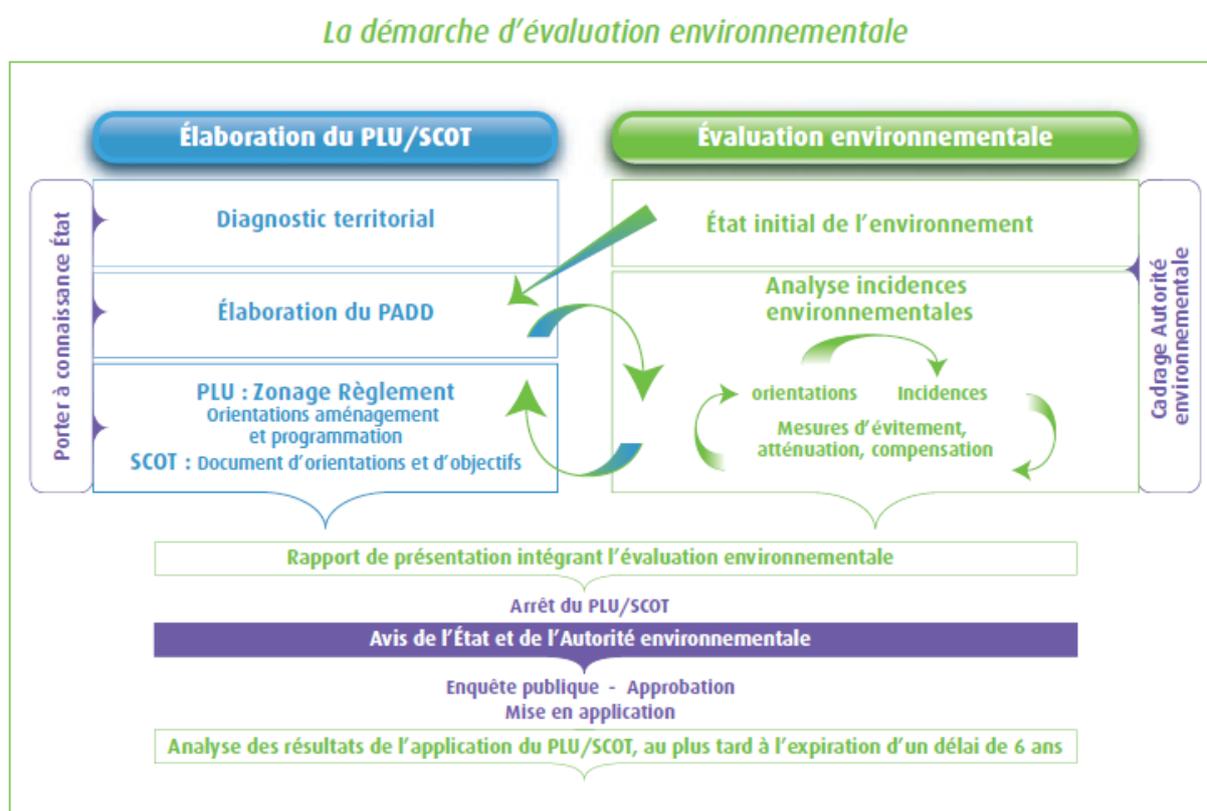


Figure 1. Principes de l'évaluation environnementale (Source : CGDD, 2011)

L'évaluation environnementale d'un projet ou d'un plan /programme est réalisée par le maître d'ouvrage ou sous sa responsabilité.

1.2. Pourquoi une évaluation environnementale ?

Comme indiqué à l'article L104-1 du code de l'urbanisme :

« Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes et par le présent chapitre :

1° Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables ;

2° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;

3 ° Les schémas de cohérence territoriale ;

4° Les prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 122-26 ;

5° Les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;

6° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales. »

L'élaboration du SCoT Grand Sud est donc, de fait, soumise à évaluation environnementale.

1.3. Méthodologie appliquée

Cette évaluation environnementale a été élaborée conformément au cadre défini par R*104-18 du Code de l'Urbanisme.

Il est important de rappeler que la présente analyse n'a pas vocation à se substituer aux études réglementaires (étude d'impact sur l'environnement, évaluation des incidences au titre de la Loi sur l'Eau...) qui seront spécifiquement à mener dans le cadre des différentes opérations d'aménagement qui intéresseront le territoire, aussi bien en termes de diagnostic que d'évaluation des impacts et définition des mesures qui s'avèreraient nécessaires. Le travail a été mené à l'échelle globale de l'intercommunalité et non pas des opérations d'aménagement pour lesquelles leur niveau de définition est variable.

1.3.1. Pièces du SCoT mises à disposition

L'élaboration du SCoT étant en cours, la présente évaluation a été réalisée sur la base de documents remis par CODRA à Biotope.

1.3.2. Analyse de l'état initial

La constitution de l'état initial du territoire intercommunal représente le point de départ de l'évaluation environnementale du projet de territoire. Cette analyse a porté sur l'ensemble des thématiques nécessaires à une caractérisation de la sensibilité de l'environnement intercommunal, par rapport aux caractéristiques du projet envisagé.

L'état initial de l'environnement s'est basé sur les données et études disponibles. Il a été réalisé en 2017 et fait l'objet d'un document distinct.

Le tableau suivant synthétise les différents éléments utilisés et synthétisés dans l'état initial de l'environnement.

Grandes Thématiques	Sous-thématiques	Sources
Homme et territoire	Occupation du sol	- DDAF - Rapport diagnostic Grand Sud, 2013, SMEP SCOT Grand Sud
	Eau	- SDAGE de la Réunion 2016-2021, 2015, Comité de bassin Réunion - Rapport diagnostic Grand Sud, 2013, SMEP SCOT Grand Sud - SAGE SUD (en cours de révision) - SAR de la Réunion, région Réunion - ARS - BRGM - Office de l'eau de la Réunion
Patrimoine naturel et Paysager	Principaux acteurs de la biodiversité et des espaces naturels	- Parc national de la Réunion - CG 974 - ONF - DEAL Réunion
	Zonages réglementaires	- DEAL Réunion - ONF - Conservatoire du Littoral
	Zonage d'inventaire	- DEAL Réunion
	Végétation naturelle et semi-naturelle	- PNR - DEAL Réunion
	Flore terrestre patrimoniale	- BIOTOPE - CBNM-CPIE des Mascarins
	Faune terrestre patrimoniale	- Nature Océan Indien
	Milieu marin	- BRGM - IFRECOR - Réserve naturelle Marine de la Réunion - Plan national d'actions en faveur des tortues marines des territoires français de l'océan indien

	Trame Verte et Bleue	- Réseaux écologiques de la Réunion
	Patrimoine paysager	- Atlas paysager de la Réunion - DAC Réunion
Pollutions et nuisances	Sites et sols pollués	- Base de données BASOL - Base de données BASIAS
	Les nuisances sonores	- Arrêté préfectoral du 26 juin 2014 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres à l'île de la Réunion
	Déchets	- Rapports d'activité
Risques	Risques naturels	- Liste des Documents d'Information Communal sur les Risques Majeurs - Dossier départemental des risques majeurs de la Réunion - PPRI
	Risques technologiques	- DDRM, PPRI
Air et Energie	Qualité de l'air	- SRCAE Réunion - PCET Réunion - Atmo-Réunion
	Energie	- SRCAE Réunion - SAR Réunion - PCET Réunion

1.3.3. Articulation avec les autres schémas, plans ou programmes

La réflexion menée quant à l'articulation du projet de SCoT et les autres plans et programmes a été basée sur les notions de compatibilité et de prise en compte, conformément aux articles L.131-1 et L.131-2 du code de l'urbanisme. L'analyse des éléments de présentation des différents textes concernés a permis de déterminer l'articulation à vérifier concernant le SCoT.

1.3.4. Evaluation des incidences du projet de SCoT sur l'environnement et mesures environnementales des effets du projets

La réflexion menée dans ce chapitre vise à préciser les pressions additionnelles sur le milieu liées à la mise en œuvre du SCoT, de manière directe (opérations prévues, localisation des aménagements...) et indirecte (augmentation du trafic, des sollicitations de la ressource en eau, etc.) au moment de la rédaction de ce dossier.

Il est important de noter que du fait d'un diagnostic à l'échelle intercommunale, et d'une définition des opérations d'aménagement sommaire, l'évaluation est essentiellement qualitative. Des tendances ont été affichées quand les données disponibles le permettaient.

1.3.5. Raisons ayant justifié les choix opérés au regard des objectifs de développement durable

L'analyse réalisée dans ce chapitre a pour but de mettre en évidence les expliquer les choix retenus pour établir le PADD « *au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et le cas échéant, les solutions alternatives qui ont été envisagées et donc écartées* ». Pour cela, un tableau synthétise le parti pris du SCoT pour suivre les lignes directrices de la protection de l'environnement impulsées à l'échelle nationale et au-delà.

1.3.6. Définition des indicateurs de suivi

Le dispositif de suivi consiste à proposer plusieurs indicateurs simples et faciles d'accès qui permettront de suivre l'évolution du territoire au regard des enjeux environnementaux lors de la mise en œuvre du SCoT. Pour cela, plusieurs indicateurs ont été présentés, renseignant toutes les thématiques environnementales.

1.3.7. Résumé non technique

Le résumé non technique a pour objectif de synthétiser le rapport environnemental dans un langage clair et compréhensible par le plus grand nombre. Ainsi, cette partie reprend les chapitres du présent document de manière à en exposer l'essentiel, avec un vocabulaire non technique.

1.3.8. Limites et difficultés rencontrées

La principale difficulté rencontrée dans le cadre de l'élaboration de cette évaluation environnementale est la faible itération mise en place entre l'évaluation et la rédaction des pièces du SCoT.

La présente analyse a été menée *a posteriori*, sur la base de documents transmis par le bureau d'étude urbaniste en charge de l'élaboration du SCoT.

Par ailleurs, à ce jour, aucun document graphique n'a été établi afin de retranscrire précisément l'armature urbaine proposée par le document d'urbanisme.

2. Résumé non technique

2.1. Etat initial de l'environnement : identification des principaux enjeux auxquels le projet intercommunal doit répondre

Le tableau ci-dessous synthétise les principaux enjeux environnementaux, au sens large, identifier lors de la réalisation du diagnostic environnemental. C'est au regard de ces enjeux environnementaux liés à l'occupation du sol, aux ressources naturelles, au patrimoine naturel et paysager, aux risques (etc.), que le SCoT a été évalué par la suite.

Thèmes		Enjeux majeurs
Occupation du sol		Préserver les espaces naturels et agricoles Limiter la consommation d'espace, notamment en travaillant sur la densité urbaine
Ressources naturelles	<i>Eau</i>	<p>Cours d'eau, plan d'eau et eaux côtières Maintenir ou améliorer la fonctionnalité écologique des cours d'eau (continuité piscicole notamment) Reconquérir la qualité des cours d'eau et de l'étang du Gol. Maintenir la qualité des masses d'eau côtières et des eaux de baignade</p> <p>Approvisionnement en eau potable (eaux superficielles et souterraines) Ne pas augmenter le risque de pollution, notamment en zone sensible Concevoir des projets économes en eau et compatibles avec les ressources disponibles Inciter aux économies d'eau via la récolte et l'utilisation des eaux pluviales</p> <p>Gestion des eaux usées et des eaux pluviales Poursuivre l'équipement en réseaux d'assainissement collectifs Réhabiliter les stations d'épuration vétustes Poursuivre la réhabilitation des installations d'assainissement autonome défectueuses Intégrer la gestion des eaux pluviales dans les choix de développement urbain</p>
	<i>Sous-sol</i>	Garantir une ressource en matériaux suffisante pour satisfaire les besoins de développement, dans le respect des milieux et des activités en interaction avec les espaces sollicités. Anticiper le devenir des sites d'extraction (réhabilitation, intégration paysagère)
Patrimoine naturel		Préserver les milieux et les habitats de l'urbanisation et des diverses menaces qui pèsent sur les milieux naturels Favoriser les pratiques agricoles et sylvicoles respectueuses de la sensibilité des sites protégés Eviter la fragmentation et la dégradation des habitats des espèces patrimoniales Réduire la pollution lumineuse Gérer les activités anthropiques à proximité des milieux naturels Gérer les Espèces Exotiques Envahissantes Garantir une gestion durable du bassin versant : maîtrise de l'étalement urbain en zone littorale, limitation des pollutions Développer une gestion durable et concertée du trait de côte (aménagements littoraux, fréquentation...) Valoriser le littoral (zones de baignades, gestion du risque requin, fréquentation « douce » et ciblée)
Patrimoine paysager		Protection contre l'urbanisation (mise à distance) des pitons non urbanisés et des ravines, des grands espaces agricoles Stopper l'urbanisation diffuse et intégrer celle existante (accompagnement végétal) ; maîtrise qualitative de l'habitat nouveau et des zones d'activités/industrielles Conforter les centralités existantes ou potentielles, revalorisation des espaces publics des bourgs Mise en valeur paysagère et touristique des points de vue

	Préserver et valoriser le patrimoine bâti
Pollutions et nuisances	Protéger la population face aux risques de pollution des sols, des nuisances sonores Privilégier l'implantation de nouveaux sites à distance des zones résidentielles et hors périmètre de réception du public Améliorer l'isolation acoustique des bâtis Améliorer la gestion des déchets et réduire la production de déchets à la source
Risques majeurs	Ne pas surexposer les personnes et les biens aux risques identifiés Prendre en compte les nouveaux aléas identifiés (volcanisme, submersion marine, recul du trait de côte) Limiter l'imperméabilisation des sols
Air, climat, énergie	Développer des conditions favorables pour l'utilisation de transports alternatifs à la voiture individuelle Promouvoir et développer la production d'énergie renouvelable Encourager les rénovations thermiques et le recours aux énergies renouvelables

2.2. Articulation du SCoT avec les autres plans et programmes : analyse de la cohérence du projet intercommunal avec la planification régionale

La prise en compte des éléments et préconisations issues des politiques de plus grande échelle est indispensable pour garantir la cohérence des politiques locales et la prise en compte de l'environnement.

Ainsi, le SCoT Grand Sud, se doit d'intégrer les objectifs des différents documents de planification stratégique établis à l'échelle régionale en faveur d'un développement durable et raisonné, conformément aux prescriptions du Code de l'Urbanisme.

Par conséquent, une analyse de la cohérence du projet intercommunal avec les documents de planification ciblés par cette obligation, a été menée.

Le tableau ci-dessous relate les principales conclusions tirées de cette analyse.

Documents		Analyse
Documents avec lesquels le SCoT doit être compatible	Schéma d'Aménagement Régional adopté en 2011	Le SCoT reprend l'essentiel des prescriptions du SAR, au sein des orientations du DOO.
	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvé le 8 décembre 2015	Le SCoT intègre en majorité les grandes orientations relatives à la gestion de la ressource en eau potable, la gestion des eaux de ruissellement ainsi qu'à l'assainissement.
	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Sud	Le projet de SAGE Sud retranscrit localement les dispositions du SDAGE concernant les documents d'urbanisme. L'analyse est donc identique.

	(en cours d'élaboration)	
	Plan de Gestion des Risques Inondations 2016-2021 de La Réunion	Le SCoT prend en compte les dispositions du PGRI, notamment en interdisant toutes constructions dans les zones les plus dangereuses.
	Charte du Parc national de la Réunion approuvée le 21 janvier 2014	Le SCoT intègre les grands enjeux de la Charte du Parc national et place cette entité naturelle remarquable comme un vecteur de développement. Les règles de constructibilité rappelées dans le SAR sont retranscrites dans le SCoT. De plus, le SCoT promeut la valorisation des portes d'entrée du Parc.
Documents que le SCoT doit prendre en compte	Réseaux écologiques de la Réunion (2014)	Le SCoT intègre les grands enjeux des réseaux écologiques la Réunion, notamment en s'appuyant sur la définition des espaces de continuités écologiques du SAR.
	Schéma départemental des Carrières approuvé en 2014	Les espaces carrières identifiés dans le SDC sont bien prises en compte dans le SCoT, et se conforme aux prescriptions du SAR concernant la valorisation et l'extraction des matériaux.
	Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Pierrefonds	Le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Saint-Pierre Pierrefonds est bien intégré dans le projet de SCoT Grand Sud

2.3. Analyse des incidences du SCoT sur l'environnement : identification des principaux effets négatifs et présentation des mesures pour les limiter

Une analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement a été menée sur la base des informations disponibles, et pour chaque thématique environnementale majeure identifiée dans l'état initial de l'environnement.

Cette évaluation est basée sur des évolutions inéluctables inhérentes à la croissance démographique notamment (accroissement des besoins en logements équipements, services, ressources, etc.) et au parti pris d'aménager du SCoT (révision des zones « constructibles » mais interdiction d'implanter de nouvelles habitations dans les secteurs les plus dangereux vis-à-vis des risques majeurs ; valorisation touristique du patrimoine naturel et paysagers mais règlementation des types d'aménagement autorisés sur ces secteurs, renforcement du réseau viaire mais développement des transports en commun et des modes doux, etc.)

Ci-dessous sont présentées les principales conclusions tirées de l'analyse des incidences prévisibles du SCoT.

Occupation du sol

En termes de consommation d'espace, le projet de territoire entend respecter l'essentiel des prescriptions édictées par le Schéma d'Aménagement Régional de la Réunion, qui définit l'armature urbaine et les règles de constructibilité au sein de chaque type d'espace.

Cependant, le SCoT envisage des adaptations vis-à-vis du SAR afin de permettre l'urbanisation de certains secteurs, non ouverts à cette possibilité. Les limites de ces secteurs ouverts à l'urbanisation ne sont pas déterminées avec précision.

Ainsi, en fonction du contexte environnemental dans lequel ces adaptations s'insèrent, des mesures d'évitement et de réduction devront être envisager afin de tenir compte des enjeux effectivement en présence.

Ressource en eau

Le développement urbain du territoire du Sud pourrait induire de nouvelles pressions sur la ressource en eau, notamment liées à l'augmentation des besoins en eau, l'augmentation de la production d'eau usée, et à l'augmentation de l'artificialisation des sols.

Pour éviter et réduire les effets négatifs de ces évolutions probables, le SCoT intègre de nombreuses mesures afin de :

- garantir une meilleure répartition de la ressource selon les usages (alimentation en eau potable, irrigation) et sécuriser l'approvisionnement (retenue collinaire, usines de potabilisations) ;
- protéger de la pollution les ressources en eau disponibles (protection des captages) ;
- améliorer la gestion des eaux usées au travers de nouvelles infrastructures de traitement.

Patrimoine naturel

Les enjeux liés au patrimoine naturel du fait du développement socio-économique et urbain, sont retranscrits dans le SCoT au travers de la mise en œuvre plus ou moins fine de la carte de destination générales des sols du SAR et des prescriptions associées aux différents types d'espace.

Au regard de la richesse écologique du Grand Sud et du développement urbain et économique attendu, deux grandes thématiques pourraient être mieux intégrées à la planification locale afin de limiter les effets négatifs potentiels à court et moyen terme :

- La lutte contre la pollution lumineuse, afin de tenir compte des oiseaux marins endémiques de la Réunion, particulièrement sensible à cette nuisance.
- La lutte contre les espèces exotiques envahissantes, véritable enjeu à l'échelle de la Réunion, pourrait être mieux engagée au travers du SCoT, en encourageant les communes à favoriser les plantes indigènes dans les projets d'aménagement.

Patrimoine paysager

Comme vu précédemment, l'armature urbaine du territoire telle qu'envisagée vise à limiter la consommation d'espace, ou bien dans le cas des adaptations proposées par le SCoT, à concentrer cette consommation aux espaces qui jouxtent l'enveloppe urbaine existante.

Sous réserve des limites évoquées concernant l'occupation du sol (cf. chapitre précédent), une telle armature urbaine participe au maintien des espaces naturels et agricoles et les éléments inhérents (vues, forêts, ambiance paysagères, ...) qui composent les grands paysages emblématiques du territoire. Au-delà de préserver les grands paysages, le SCoT souhaite les valoriser en confortant l'activité touristique des sites et paysages. Sur les espaces à vocation naturelle, seuls les aménagements légers seront autorisés conformément aux prescriptions du SAR.

Enfin, le SCoT entend lutter contre la banalisation du bâti et vise à améliorer le cadre de vie de la population en encourageant notamment les savoir-faire locaux (matériaux, adaptation au contexte climatique) et le développement de la nature en ville (espace de détente, de convivialité et de « respiration »), pour des villes créoles et modernes.

Pollutions et nuisances

L'accroissement de la population, le développement des activités et du trafic automobile, seront de nature à augmenter localement les émissions de polluants atmosphériques. Conjointement, l'augmentation des trafics routiers inéluctable à l'échelle de la Réunion, ainsi que l'évolution des zones à vocation économique, seront susceptibles d'engendrer des nuisances sonores nouvelles aux alentours. Enfin, le développement urbain et économique du territoire et la hausse de la population vont conduire à une augmentation du gisement des déchets à gérer.

Le SCoT s'empare de cette dernière problématique, en alliant l'objectif de réduction des déchets à la source (sensibilisation de la population) avec l'amélioration des infrastructures et modalités de gestion des déchets. Ainsi, le SCoT entend encourager l'augmentation des capacités de traitement sur son territoire et promouvoir la valorisation des déchets, notamment agricoles.

En ce qui concerne les autres types de pollutions et nuisances, a minima, le cadre légal devra être respecté (recul vis-à-vis des axes bruyants, respect du PEB de Pierrefonds, respect des normes acoustiques des bâtiments, etc.).

Risques majeurs

Concernant les risques majeurs, les documents d'urbanisme sont tenus de prendre en compte les plans de prévention des risques.

Ainsi, conformément au SAR, l'ouverture à l'urbanisation au sein des zones préférentielles d'urbanisation, sera subordonnée au classement des espaces considérés par les plans de prévention des risques, ou à la connaissance des risques, dans des secteurs d'aléas faibles ou modérés.

Dans les zones d'aléas modérés, des dispositions particulières applicables aux opérations d'aménagement devront être prises pour prévenir les risques d'aggravation des aléas qui pourraient résulter de l'urbanisation et garantir la protection des personnes et des biens, en anticipant dans la mesure du possible les effets des changements climatiques.

Par ailleurs, le SCoT entend impulser une meilleure gestion des eaux pluviales, en garantissant une part d'espaces libres et végétalisés au sein des zones à construire, afin de permettre l'infiltration naturelle des eaux de pluies.

Air, climat et énergie

L'augmentation des besoins énergétiques résultant du transport de personnes et de marchandises, et de la consommation du bâti est inéluctable et sera d'autant plus impactante que dans le contexte actuel, l'alimentation en énergie de la Réunion provient très majoritairement de sources fossiles.

Ainsi, le SCoT s'appuie sur trois leviers d'actions principaux :

- La promotion des mobilités alternatives : développement des transports en commun, et notamment promotion d'un double tracé pour le RRTG, développement des modes de déplacement doux (marché à pied, vélo).
- Le développement des énergies renouvelables, via notamment la promotion de l'énergie solaire, qui devra être réalisée par la généralisation des couvertures en panneaux photovoltaïques des toitures, des parkings, des voiries et des délaissés urbains
- La performance énergétique des bâtiments grâce aux savoirs-locaux (ventilation naturelle, exposition des bâtiments) afin de garantir l'optimisation énergétique des aménagements à venir.

2.4. Motifs pour lesquels le projet a été retenu

Le Grand Sud est la microrégion la plus grande de la Réunion, avec dix communes. Ce territoire attractif, devrait continuer de connaître une forte croissance démographique dans les prochaines années, avec 100 000 nouveaux habitants qu'il conviendra d'accueillir à l'horizon 2030. Le Grand Sud, doit donc relever un défi de taille, face au retard structurel déjà constaté vis-à-vis des infrastructures et aux besoins de développement économique et urbain futur.

C'est dans ce contexte, que le SCoT porte un projet de développement durable, qui se veut tirer les leçons des expériences passées et proposer un modèle adapté aux enjeux particuliers du Sud et aux caractéristiques locales.

Plus concrètement, dans le cadre de l'élaboration du SCoT, une véritable réflexion a été menée par les élus locaux afin d'identifier les partis-pris d'aménager possibles, au regard des contraintes imposées par le Schéma d'Aménagement Régional, notamment.

Ces réflexions ont permis d'aboutir à un modèle de développement proposant des adaptations locales afin de garantir la prise en compte des évolutions territoriales attendues et/ou nécessaires. Ces adaptations passent notamment par :

- La redéfinition des certaines limites des zones préférentielles d'urbanisation ;
- La requalification de certains secteurs dans l'armature urbaine.
- La proposition de deux tracés du RRTG

Par ailleurs, le projet de territoire porte une forte volonté de mise en valeur touristique des attraits naturels et paysagers de l'île, du littoral aux portes d'entrée du Parc national.

L'ensemble de ces orientations continuent de s'inscrire dans les prescriptions du SAR, notamment en termes de règles de constructibilité au sein des différents secteurs et par rapport à certaines installations et/ou équipements.

2.5. Dispositif de suivi des effets du projet intercommunal sur l'environnement : présentation des indicateurs

Afin d'évaluer les effets de la mise en œuvre du SCoT, un dispositif de suivi composé d'indicateurs faciles à calculer et reproductibles ont été déterminés.

Pour chacune des thématiques susceptibles d'être touchées par le projet de territoire, des objectifs de suivi ont été élaborés en fonction des enjeux environnementaux et incidences potentielles identifiées. Ensuite, au moins un indicateur a été déterminé par objectif pour être en mesure d'identifier les évolutions de l'environnement au regard du développement impulsé par le SCoT.

Thématique principale	Objectif du suivi	Indicateur(s) retenu(s)
Occupation du sol	Déterminer la surface des espaces naturels ou agricoles consommés au profit de l'urbanisation	Part des secteurs artificialisés Part des secteurs à vocation agricole Part des secteurs à vocation naturelle
Ressource en eau	Suivre l'évolution de l'état des masses d'eau superficielles face à l'augmentation de la demande en eau et au risque de pollution	Qualité des masses d'eau superficielles Qualité des masses d'eaux souterraines Qualité des masses d'eau côtières
	Identifier les pressions sur la ressource en eau liée à la croissance démographique et aux usages associés	Nombre de captage AEP protégés par des périmètres de protection Volumes d'eau moyens consommés par habitants Nombre d'usine de potabilisation érigée depuis
	Suivre l'adaptation et la mise à niveau des équipements en lien avec la croissance démographique	Nombre de stations d'épurations construites et/ou réhabilitées Taux d'abonnés raccordés aux réseaux collectifs d'assainissement Taux de conformité des installations d'assainissement autonome Nombre de communes dotées d'un schéma de gestion des eaux pluviales approuvé ou en cours de réalisation
Patrimoine naturel	Garantir la préservation des espèces emblématiques de la Réunion et améliorer la prise en compte de ces espèces dans la planification territoriale	Nombre d'échouage connus d'oiseaux marins nocturnes par an Inventaire de la faune terrestre et marine et évaluation de la diversité et de l'état des populations Évaluation de l'étalement urbain en zone littorale
	Améliorer la connaissance et le suivi des habitats remarquables naturels et de la flore emblématique de la Réunion	Inventaire et évaluation de la diversité et de l'état des milieux naturels
	Suivre l'évolution des zonages environnementaux en lien avec le développement territorial	Etat de conservation des milieux naturels préservés au sein de ces espaces Nombre et surfaces des zonages environnementaux sur le territoire
Patrimoine paysager	Garantir le maintien des paysages emblématiques, vecteur d'attractivité touristique	Nombre de projets agro-touristiques engagés et soutenus Nombre et types d'aménagements touristiques engagés et soutenus au sein des sites et paysages emblématiques
	Garantir un cadre de vie qualitatif en milieu urbain	Nombre d'espaces de nature en ville réhabilités et/ou créés
Pollutions et nuisances	Suivre l'évolution des principales sources de nuisances sonores et limiter l'exposition des personnes au bruit	Nombre de Plan d'Exposition au Bruit en vigueur Nombre de bâti concernés dans les secteurs concernés par le seuil Lden68 (mesures sur 24h)
	Améliorer la connaissance des sites et/ou sols source de risques de pollutions pour les habitants et garantir la sécurité/santé de tous	Nombre de sites BASOL recensés Nombre de site BASIAS recensés
	Suivre les effets de la sensibilisation menée pour la réduction des déchets à la source et le tri sélectif	Tonnage d'ordures ménagères résiduelles collectées par an et par habitant Tonnage d'emballages recyclés collectés

Thématique principale	Objectif du suivi	Indicateur(s) retenu(s)
	Développer les capacités de traitement de déchets en « circuit court »	Nombre d'unité de traitement des déchets sur territoire
Risques	Empêcher l'augmentation du nombre de personnes exposées directement aux risques naturels	Nombre d'habitants soumis aux risques Nombre d'arrêtés catastrophes naturelles Nombre de PPR approuvés ou prescrits
	Empêcher l'augmentation du nombre de personnes exposées directement aux risques technologiques	Nombre de PPR approuvés ou prescrit
Air, Climat, Energie	Garantir une non-dégradation de la qualité de l'air du fait du développement urbain notamment	Nombres d'alerte (dépassement du seuil de 500µg/m3/h) par an
	Suivre l'évolution des usages et notamment la réduction des émissions de GES et le recours aux ENR	Emissions totales de GES générées Consommation énergétique par commune Puissance installée en photovoltaïque par commune

3. Analyse du projet de territoire au regard des documents-cadre

3.1. Principes généraux

3.1.1. Notions d'opposabilité

La réglementation impose une certaine articulation du SCoT avec les plans, schémas, programmes de portée supérieure.

La notion d'« opposabilité » recouvre différents types de rapports juridiques entre des normes :

- La compatibilité implique une obligation de non-contrariété aux orientations fondamentales de la norme supérieure, en laissant une certaine marge de manœuvre pour préciser et développer les orientations des documents ou normes supérieurs.
- La prise en compte implique une obligation de compatibilité avec dérogation possible pour des motifs justifiés.
- Ces deux notions ne doivent pas être confondues avec celle de « conformité » qui elle, impose le strict respect de la norme supérieure.

3.1.2. Documents à intégrer

Le SCoT doit s'assurer de son articulation avec les documents de référence répertoriés aux L.131-1 et L.131-2 du code de l'urbanisme.

En application de l'article L.131-1 du Code de l'urbanisme, les SCoT sont compatibles avec :	
1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne	<i>Non concerné</i> → Ces dispositions sont retranscrites dans le Schéma d'Aménagement Régional de la Réunion
2° Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires	<i>Non concerné</i>
3° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France	<i>Non concerné</i>
4° Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion	<i>Concerné</i> → Le SCoT doit être compatible avec le Schéma d'Aménagement Régional de la Réunion adopté en 2011.
5° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse	<i>Non concerné</i>
6° Les chartes des parcs naturels régionaux	<i>Non concerné</i>
7° Les chartes des parcs nationaux	<i>Concerné</i> → Le SCoT doit être compatible avec la Charte du Parc national de Réunion adoptée en 2014.

8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux	<i>Concerné</i> → Le SCoT doit être compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE de la Réunion 2016-2021
9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux	<i>Concerné</i> → Le SAGE Sud est en cours d'élaboration. Le PAGD validé en CLE de décembre 2017 sera analysé dans cette partie.
10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation	<i>Concerné</i> → Le SCoT doit être compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE de la Réunion 2016-2021
11° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages	<i>Non concerné</i>
12° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes	<i>Concerné</i> → Le SCoT doit être compatible avec le Plan d'Exposition au bruit de l'aérodrome de Saint-Pierre Pierrefonds
En application de l'article L.131-1 du Code de l'urbanisme, les SCoT prennent en compte :	
1° Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires	<i>Non concerné</i>
2° Les schémas régionaux de cohérence écologique	<i>Concerné</i> → La Réunion n'est pas dotée d'un SRCE, néanmoins l'étude des réseaux écologiques de la Réunion (RER, 2014) préfigure cette démarche. Ainsi, le SCoT doit tenir compte de cette étude.
3° Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine	<i>Non concerné</i>
4° Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics	<i>Non concerné</i>
5° Les schémas régionaux des carrières	<i>Concerné</i> → Le SCOT doit tenir compte du schéma départemental des carrières de la Réunion adopté en 2010 valant SRC.
6° Les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière	<i>Non concerné</i>

3.2. Plans, schémas et programmes avec lesquels le SCoT doit être compatible

3.2.1. Schéma d'Aménagement Régional (2011)

Etat d'avancement

Le Schéma d'Aménagement Régional de La Réunion, en application de la loi de 1984, est en vigueur depuis 1995. A La Réunion, un premier SAR a été approuvé en 1995 qui a fait l'objet d'une révision approuvée le 22 novembre 2011 par décret en conseil d'Etat.

Objet du document

Spécificité des régions d'Outre-Mer, la loi n°84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion confère aux conseils régionaux de ces régions d'Outre-mer des compétences particulières en matière de planification et d'aménagement du territoire.

Elle leur demande notamment d'adopter un schéma d'aménagement régional (SAR) qui fixe les orientations fondamentales en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement et comprend un chapitre particulier, le schéma de mise en valeur de la mer (SMVM), permettant l'application de la loi littorale.

Le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) a pour objectif d'exercer au mieux les compétences spécifiques du Conseil régional en matière de développement économique et d'aménagement du territoire et de les coordonner avec celles qui sont reconnues avec les autres collectivités publiques : le SAR doit traduire la vision stratégique qu'a le Conseil régional de son avenir et définir sa mise en œuvre à l'échelle régionale à moyen terme (horizon 2030).

Orientations / objectifs

Le SAR approuvé en 2011 affiche 4 objectifs principaux :

- **Répondre aux besoins d'une population croissante et protéger les espaces agricoles et naturels :** améliorer l'accès aux logements et aux services grâce à une armature urbaine hiérarchisée (le SAR prévoit une répartition des 180 000 logements à construire par bassin de vie), favoriser les transports collectifs, réaffirmer le principe d'économie d'espaces (prescription relative aux densités variables selon les pôles urbains : de 10 à 50 logts / Ha minimum, extension limitée et contenue dans une « zone préférentielle d'urbanisation », protéger les espaces agricoles et naturels...
- **Renforcer la cohésion de la société réunionnaise dans un contexte de plus en plus urbain :** priorité au logement social (le SAR impose 40% de logements aidés) développement urbain repensé organisé en bassin de vie, prise en compte des paysages naturels en protégeant ces espaces et en imposant des coupures d'urbanisation, ...

- **Renforcer le dynamisme économique dans un territoire solidaire** : rapprocher l'emploi et l'habitat en créant des zones d'activité dans chaque bassin de vie, constitution de pôles d'activité pour les pôles principaux, promotion de la filière économique des énergies renouvelables, objectif de reconquête des terres agricoles ...
- **Sécuriser le fonctionnement du territoire en anticipant les changements climatiques** : promouvoir la densification pour gérer mieux les réseaux d'eau, préserver la ressource en matériaux, valoriser les projets à grande échelle des énergies de base (biomasse, géothermie, ...)

Compatibilité du SCoT

L'ensemble des orientations prescriptives formulées au sein du DOO sont une retranscription des prescriptions du SAR. Des compléments et/ou ajustements ont toutefois été opérés dans le cadre de l'élaboration de ce projet de territoire.

Le tableau synthétise les axes stratégiques de développement portés par le SCoT et les orientations prescriptives associées le cas échéant. En miroir, sont présentées les prescriptions du SAR et les adaptations locales proposées dans le projet de SCoT.

SCoT				LIEN AVEC LE SAR	
Axe	Sous-axes	O.P	Détail de l'orientation	Prescriptions équivalentes du SAR	Remarques
A Préserver et valoriser l'espace et les ressources	Modérer la consommation des espaces agricoles et naturels	A.1	Les espaces agricoles doivent être maintenus dans leur vocation. En conséquence, ils recevront dans les Plans Locaux d'Urbanisme un classement approprié, faisant obstacle à tout changement d'affectation non compatible avec le maintien de l'exploitation à des fins de production agricole. Aucune construction nouvelle n'est possible dans les espaces agricoles. Peuvent toutefois être autorisées l'extension et l'implantation des installations techniques strictement liées et nécessaires au fonctionnement et au développement de l'exploitation agricole	N°4. Prescriptions applicables à l'ensemble des espaces agricoles	Aucune modification
		A.2	Ce sont ces espaces centraux qui seront en priorité restructurés pour offrir des possibilités nouvelles de construction. Au moins 50% des logements nouveaux projetés sur le territoire des communes devront être réalisés dans les espaces urbains à densifier identifiés. Les densités minimales à atteindre par ces opérations sont fixées selon le type de centralité dont ces espaces relèvent et compte tenu de leur éventuelle desserte par le réseau régional de transport guidé ou les TCSP. La densification s'accompagnera de politiques de renouvellement urbain en particulier dans les secteurs desservis par une offre de transport en commun compétitive.	N°5. Prescriptions relatives aux espaces urbains à densifier	Aucune modification
	Protéger et mettre en valeur les richesses naturelles du Grand Sud	A.3a	Les espaces naturels de protection forte doivent être maintenus dans leur vocation. En conséquence, ils recevront dans les Plans Locaux d'Urbanisme un classement approprié, faisant obstacle à tout changement d'affectation non compatible avec le maintien de leur vocation naturelle. Quelle que soit leur vocation, toutes les constructions et tous les aménagements dont la réalisation a été autorisée doivent être conçus et implantés de façon à minimiser leur impact écologique et paysager, notamment dans leur localisation et leur aspect. Les Plans Locaux d'Urbanisme doivent fixer les règles qui mettent en œuvre l'obligation de principe faite aux constructions nouvelles et aux aménagements d'avoir un impact écologique et paysager très réduit notamment dans leur localisation et leur aspect.	N°1.1. Prescription générale applicable à tous les espaces naturels de protection forte.	Aucune modification
		A.3b	Les espaces naturels remarquables du littoral qui présentent un intérêt régional, en application de l'article R.121-4 du code de l'Urbanisme, sont répertoriés dans un inventaire qui figure dans le chapitre valant SMVM du Schéma d'Aménagement Régional et repris intégralement dans le présent schéma. Les dispositions qui sont applicables dans ces espaces sont celles des articles L.121-23 à L.121-27 du code de l'urbanisme.	N°1.3. Prescriptions applicables aux espaces naturels remarquables du littoral à préserver	Aucune modification
		A.3c	Les dispositions de l'article L.121-42 du code de l'Urbanisme imposant de conserver aux coupures d'urbanisation leur caractère naturel doivent conduire à classer ces espaces dans les zones naturelles et agricoles des Plans Locaux d'Urbanisme tout en affichant explicitement leur caractère de coupure. Aucune construction nouvelle n'est possible dans les coupures d'urbanisation. Peuvent cependant y être autorisés : - la réhabilitation des bâtiments agricoles existants et leur extension dans le cas où celle-ci est nécessaire à leur mise aux normes et que son impact environnemental et paysager soit réduit ; - les aménagements nécessaires à la mise en culture et à l'exploitation agricole des terrains concernés, à l'aquaculture et à l'exploitation forestière, sous réserve de faire l'objet d'une intégration paysagère. À titre exceptionnel, peuvent être autorisées dans les coupures d'urbanisation, sous réserve de démontrer qu'aucun	N°3. Prescriptions relatives aux coupures d'urbanisation	Aucune modification

SCoT				LIEN AVEC LE SAR	
Axe	Sous-axes	O.P	Détail de l'orientation	Prescriptions équivalentes du SAR	Remarques
			<p>autre emplacement ou aucune autre solution technique n'étaient envisageables à un coût supportable pour la collectivité et à condition de garantir leur « transparence écologique » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la réalisation d'infrastructures de transport de personnes, de marchandises ou d'énergie ; - les installations de distribution, de traitement ou de stockage de l'eau. 		
		A.4	<p>Le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc National de La Réunion a délimité les espaces formant le Cœur du Parc. Les possibilités d'aménagement dans le Cœur du Parc y sont encadrées de sorte que les travaux, constructions et installations sont interdits dans le Cœur du Parc, sauf autorisation spéciale de l'établissement public du Parc délivrée après avis de son Conseil Scientifique.</p> <p>Cette autorisation spéciale peut être accordée notamment pour les constructions et installations indispensables à l'approvisionnement en eau et en énergie renouvelable, ainsi que pour les projets de développement d'un tourisme durable dans la mesure où ils sont compatibles avec les impératifs de protection de ces espaces.</p> <p>Les travaux de réhabilitation des structures d'accueil et d'hébergement touristiques existantes, ainsi que ceux visant à l'amélioration de l'habitat et au développement raisonné de l'offre d'hébergement touristique dans les îlets du cœur habité peuvent être accordés dans la mesure où ils sont compatibles avec les impératifs de protection de ces espaces.</p>	N°1.2. Prescriptions applicables aux espaces du Cœur du Parc National	Aucune modification
		A.5	<p>Les espaces de continuité écologique doivent être maintenus dans leur vocation. Ils recevront dans les documents d'urbanisme locaux un classement approprié, faisant obstacle à tout changement d'affectation non compatible avec le maintien de leur vocation.</p> <p>La réhabilitation des bâtiments d'habitation existants est autorisée sous réserve qu'elle ne s'accompagne pas d'extension et que son impact environnemental et paysager soit réduit.</p> <p>Toute construction nouvelle y est interdite, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'implantation ou l'extension des installations techniques strictement liées et nécessaires au fonctionnement et au développement de l'exploitation agricole, lorsque celle-ci existe ou peut être envisagée ; - des constructions et des aménagements à vocation touristique, notamment pour l'hébergement, situés de préférence en continuité des zones agglomérées ; - de la création d'équipements dont la vocation scientifique justifie l'installation dans ces espaces ; - de la réalisation d'infrastructures de transport de personnes ; - des installations de stockage et de transport d'énergie, lorsque cette localisation répond à des nécessités inhérentes aux dites installations ; - des conduites de distribution, de traitement ou installations de stockage de l'eau à condition d'être situées sur les franges de ces espaces. <p>Par dérogation au principe de préservation de ces espaces, les espaces de continuité écologique inclus dans les zones préférentielles d'urbanisation, peuvent recevoir dans les Plans Locaux d'Urbanisme un zonage permettant d'y effectuer des extensions urbaines tout en veillant à mettre en œuvre les dispositions (servitudes et règles spécifiques, notamment) visant à préserver leurs fonctionnalités écologiques ou leur remise en bon état.</p> 	N°2. Prescriptions relatives aux espaces de continuité écologique	Aucune modification

SCoT				LIEN AVEC LE SAR	
Axe	Sous-axes	O.P	Détail de l'orientation	Prescriptions équivalentes du SAR	Remarques
	Préserver et partager les ressources	A.6	Afin de préserver les ressources permettant l'alimentation en eau potable des populations du territoire du Grand Sud, les Plans Locaux d'Urbanisme doivent prendre en compte l'ensemble des périmètres de protection des captages existants ou projetés. Les travaux nécessaires à la connexion des différents bassins de vie, notamment la réalisation de bassins de rétention ou de retenues colinéaires permettant de garantir un accès régulier à la ressource dans les secteurs enclavés, en particulier dans les Hauts, sont autorisés sous réserve qu'ils respectent les règles générales imposées par les orientations n°A.3 pour la réalisation d'aménagements dans les espaces naturels.	N°29. Prescriptions relatives aux réseaux d'eau	Le SCOT complète la prescription n°29 par l'obligation pour les PLU de prendre en compte l'ensemble des périmètres de protection des captages existants ou projetés
		A.7	Les Plans Locaux d'Urbanisme doivent prévoir des règles limitant l'imperméabilisation des sols en veillant à une gestion cohérente et d'ensemble des eaux pluviales. En fonction de la typologie urbaine des quartiers, une part minimale d'espace libre en pleine terre favorisant une infiltration directe des eaux pluviales peut être fixée.	Le SCOT donne l'obligation au document d'urbanisme communaux de prévoir des règles de densité permettant de favoriser l'infiltration directe des eaux pluviales	Le SCoT va plus loin que le SAR dans sa retranscription de l'orientation D visant à « Privilégier un principe de gestion préventive des risques »
		A.8	Les stations de traitement des eaux usées seront implantées de préférence en continuité des zones à vocation urbaine. La délimitation des coupures d'urbanisation par les Plans Locaux d'Urbanisme pourra tenir compte de la nécessité d'implanter des stations d'épuration, sous réserve que l'emplacement retenu soit situé à proximité d'une voie de desserte existante et qu'il n'ait pas pour effet d'altérer la vocation de cette coupure. Il convient d'organiser le raccordement à un réseau d'assainissement collectif des eaux usées dans les secteurs urbains et à urbaniser, et de dimensionner les capacités de traitement des eaux usées suffisantes. L'utilisation de l'assainissement autonome des eaux usées doit être limitée.	N°23. Prescriptions relatives aux stations d'épuration	Aucune modification
		A.9	Les équipements de traitement des déchets doivent être implantés dans les zones à vocation urbaine. À cet effet, les Plans Locaux d'Urbanisme ne peuvent pas interdire la réalisation des équipements de traitement des déchets dans les zones à vocation urbaine sur l'ensemble de leur territoire. La délimitation des coupures d'urbanisation par les Plans Locaux d'Urbanisme pourra tenir compte de la nécessité d'implanter des unités de traitement de déchets ultimes, sous réserve que l'emplacement retenu soit situé proximité d'une voie de desserte existante et qu'il n'ait pas pour effet d'altérer la vocation de cette coupure.	N°22. Prescriptions relatives au traitement des déchets	Aucune modification
		A.10	Dans les secteurs identifiés par le Schéma départemental des carrières, les Plans Locaux d'Urbanisme ne peuvent pas faire obstacle à l'extraction de matériaux de carrière. Toutefois, lorsqu'un de ces secteurs est situé dans une zone d'urbanisation prioritaire ou une zone préférentielle d'urbanisation, l'ouverture à l'urbanisation peut être réalisée après l'exploitation du site, voire préalablement ou concomitamment pour permettre celle-ci.	N°21. Prescriptions relatives aux exploitations de matériaux de carrières	Aucune modification
		A.11	Il convient de prévoir localement une diversification des sources d'énergies en promouvant le recours aux énergies renouvelables, en fonction de la capacité du réseau de distribution. Les dispositifs de production d'énergies renouvelables doivent être exemplaires sur le plan de l'insertion environnementale et paysagère.	N°24.2. Prescriptions relatives à la production, au stockage et au transport d'énergies renouvelables	Aucune modification

SCoT				LIEN AVEC LE SAR	
Axe	Sous-axes	O.P	Détail de l'orientation	Prescriptions équivalentes du SAR	Remarques
			L'utilisation de l'énergie solaire sera réalisée par la généralisation des couvertures en panneaux photovoltaïques des toitures, des parkings, des voiries et des délaissés urbains.		
	Prévenir et gérer les risques naturels et les nuisances	A.12	Au sein du Cœur du Parc National, les projets qui contribuent à la réalisation des orientations de valorisation et d'exploitation des énergies renouvelables sont mis en œuvre dans la mesure où ils sont compatibles avec les impératifs de protection de ces espaces. La valorisation énergétique de la mer est autorisée en application des dispositions du SAR et de son chapitre individualisé valant SMVM.	N°1.2. Prescriptions applicables aux espaces du Cœur du Parc National + N°24.2. Prescriptions relatives aux énergies renouvelables	Aucune modification
		A.13	Au sein des zones préférentielles d'urbanisation, l'ouverture à l'urbanisation sera subordonnée au classement des espaces considérés par les plans de prévention des risques naturels, ou à la connaissance des risques, dans des secteurs d'aléas faibles ou modérés, en excluant les secteurs soumis à des aléas forts. Dans les zones d'aléas modérés, des dispositions particulières applicables aux opérations d'aménagement préviendront les risques d'aggravation des aléas qui pourraient résulter de l'urbanisation et s'attacheront à garantir la protection des personnes et des biens contre les aléas identifiés, en anticipant dans la mesure du possible les effets des changements climatiques. L'implantation des ouvrages de protection contre les inondations est permise dans les sites pour lesquels ces études concluent à leur nécessité, nonobstant toute prescription contraire du présent schéma.	N°12.2 Prescriptions relatives au choix des espaces à ouvrir à l'urbanisation	Aucune modification
B L'équipement du territoire pour un bassin de vie de 400 000 habitants	Un aménagement du territoire équilibré et solidaire	B.1	La hiérarchie établie entre les différentes catégories de centralités et la vocation propre à chacune de ces catégories doivent être respectées. La densité minimale est : - dans des pôles principaux et secondaires de 50 logements ou équivalents logement par hectare ; - dans des villes relais de 30 logements ou équivalents logement par hectare ; - dans des bourgs de proximité de 20 logements ou équivalents logement par hectare ; - dans les territoires ruraux habités de 10 logements ou équivalents logement par hectare. Ces densités sont applicables tant dans les espaces urbains à densifier et les espaces urbains prioritaires que dans les zones préférentielles d'urbanisation. Cet objectif de densité doit être considéré comme une moyenne à l'échelle de la polarité concernée et non appliqué à chaque opération. Elles doivent inclure les espaces dévolus aux équipements et aux services.	N°9. Prescriptions relatives à l'armature urbaine	Le SCoT rajoute la mention suivante : " Cet objectif de densité doit être considéré comme une moyenne à l'échelle de la polarité concernée et non appliqué à chaque opération."
		B.2a	Les zones qui seront ouvertes à l'urbanisation doivent être situées dans le périmètre des zones préférentielles d'urbanisation. Cette ouverture à l'urbanisation constitue une extension urbaine au sens du présent schéma. Elle ne peut excéder les possibilités d'extension urbaine reconnues aux centralités sous réserve des possibilités de redéploiement permises par les prescriptions. Les densités minimales que doivent atteindre les opérations dans les zones préférentielles d'urbanisation sont fixées, selon le type de centralité auxquelles ces zones se rattachent ou de leur éventuelle desserte par le réseau régional de transport guidé ou les TCSP. Cet objectif de densité doit être considéré comme une moyenne à l'échelle de la polarité concernée et non appliqué à chaque opération.	N°7. Prescriptions relatives aux zones préférentielles d'urbanisation	Le SCoT rajoute deux mentions - « sous réserve des possibilités de redéploiements permises par les prescription » - " cet objectif de densité doit être considéré comme une moyenne à l'échelle de la polarité concernée et non appliqué à chaque opération."

SCoT				LIEN AVEC LE SAR	
Axe	Sous-axes	O.P	Détail de l'orientation	Prescriptions équivalentes du SAR	Remarques
		B.2b	Le volume total des espaces nécessaires à l'accueil des constructions à usage d'habitation et de services est réparti sous forme de possibilités maximales d'extension urbaine entre les différentes centralités en fonction du nombre prévisionnel de logements à produire par bassin de vie, de l'armature urbaine proposée et des densités différenciées. Les possibilités d'extension fixées par le tableau peuvent faire l'objet, dans les Plans Locaux d'Urbanisme, d'une redistribution entre les villes-relais et les bourgs de proximité situés sur leur territoire, tant au sein de chacune de ces catégories qu'entre ces deux catégories.	N°10. Prescriptions relatives à la répartition des possibilités d'extension urbaine au sein de l'armature urbaine	
		B.2c	L'ouverture à l'urbanisation d'espaces situés dans les zones préférentielles d'urbanisation des centralités est : - subordonnée à la condition que l'aménagement de l'ensemble des espaces urbains de référence de la même centralité soit, sinon achevé, du moins entrepris. Si nécessaire, il appartient aux communes de délimiter dans leur Plan Local d'Urbanisme des secteurs urbains différenciés et cohérents au sein d'une même centralité, - conditionnée à la mise en œuvre d'une programmation dans le temps, à l'horizon 2030.	N°12. Prescriptions relatives à l'utilisation des extensions urbaines	Aucune modification
		B.3a	Les zones qui seront ouvertes à l'urbanisation doivent être situées dans le périmètre des zones préférentielles d'urbanisation. Cette ouverture à l'urbanisation constitue une extension urbaine au sens du présent schéma. Elle ne peut excéder les possibilités d'extension urbaine reconnues aux centralités sous réserve des possibilités de redéploiement permises par les prescriptions. Les densités minimales que doivent atteindre les opérations dans les zones préférentielles d'urbanisation sont fixées, selon le type de centralité auxquelles ces zones se rattachent ou de leur éventuelle desserte par le réseau régional de transport guidé ou les TCSP.	N°7. Prescriptions relatives aux zones préférentielles d'urbanisation	

SCoT				LIEN AVEC LE SAR	
Axe	Sous-axes	O.P	Détail de l'orientation	Prescriptions équivalentes du SAR	Remarques
		B.3b	<p>Le volume total des espaces nécessaires à l'accueil des constructions à usage d'habitation et de services est réparti sous forme de possibilités maximales d'extension urbaine entre les différentes centralités en fonction du nombre prévisionnel de logements à produire par bassin de vie, de l'armature urbaine proposée et des densités différenciées. Dans les bourgs de proximité multisites figurant en tant que tels sur le « Schéma de synthèse », les possibilités d'extension d'urbanisation peuvent être réparties dans les Plans Locaux d'Urbanisme entre les différents quartiers les composant.</p>	N°10. Prescriptions relatives à la répartition des possibilités d'extension urbaine au sein de l'armature urbaine	
		B.4	<p>Les possibilités d'extension accordées au niveau du bassin de vie, ne pourront atteindre 3% de la surface des territoires ruraux habités existants de la commune considérée. L'ouverture à l'urbanisation d'espaces en extension est subordonnée à la condition que l'aménagement des principaux espaces classés constructibles aux documents d'urbanisme locaux et non bâtis soit, a minima, en cours de réalisation.</p>	N°11. Prescriptions relatives aux possibilités d'extension dans les territoires ruraux habités	<p>Le SCoT reprend le taux de 3% encadrant les extensions possibles dans les PLU, en l'absence de SCoT. (Cf. reprise du principe suivant : "En l'absence de SCOT, dans les PLU, ces extensions pourront atteindre 3% de la surface des territoires ruraux habités existants de la commune considérée".)</p> <p>Le SCoT modifie la prescription n°11 qui subordonne l'ouverture à l'urbanisation d'espaces en extension à la condition que « <u>l'ensemble</u> des espaces classés constructibles aux documents d'urbanisme locaux et non bâtis soit, a minima, en cours de réalisation ».</p>

SCoT				LIEN AVEC LE SAR	
Axe	Sous-axes	O.P	Détail de l'orientation	Prescriptions équivalentes du SAR	Remarques
	Mettre en réseau le territoire et les villes avec l'accessibilité comme vecteur essentiel de la démarche de projet territorial intégré	B.5	<p>Les liaisons qui doivent être réalisées sont représentées, dans leur principe et non dans leur tracé, sur le « Schéma de synthèse des déplacements », et hiérarchisées de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les projets prioritaires ; - les projets à court et moyen terme ; - les projets à long terme. <p>S'agissant des projets prioritaires, il convient de distinguer deux catégories :</p> <p>1°) Ceux prévus, au titre de l'amélioration et de la sécurisation du réseau existant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la poursuite de l'amélioration de la RN3 en intégrant la déviation du Tampon ; - la sécurisation des axes d'accès au cirque de Cilaos. <p>2°) Ceux prévus au titre des infrastructures nouvelles et notamment la réalisation des déviations de centres urbains sans lesquelles les fonctions de transit de ce réseau armature sont pénalisées.</p> <p>S'agissant des voies qui ne relèvent pas du réseau primaire, sont autorisées les liaisons routières devant être réalisées à court et moyen termes. Il s'agit notamment, des barreaux de liaisons qui permettent de meilleures interrelations entre les bas et les hauts à l'échelle des bassins de vie ou encore les principes de liaisons entre Saint-Joseph, Le Tampon, L'Étang-Salé et Saint-Pierre.</p> <p>La réalisation d'autres liaisons pourra être autorisée dès lors qu'elle s'avère compatible avec l'armature urbaine et justifiée sur le plan environnemental. Ces projets devront prioritairement privilégier la requalification et la mise à niveau des infrastructures existantes.</p> <p>Enfin le principe d'une liaison de transit à long terme est maintenu dans les mi-pentes du Sud-Est comme complément à la structuration du réseau littoral. Tout aménagement qui remettrait en cause de manière irréversible la possibilité de réaliser ces infrastructures est interdit.</p>	N°27. Prescriptions relatives au réseau routier (Prescriptions relatives aux composantes du réseau routier)	Aucune modification
		B.6	<p>La réalisation à court terme des TCSP et à plus long terme du réseau régional de transport guidé de l'Est jusqu'au Sud constitue l'outil majeur d'amélioration en transport en commun, et leur réalisation doit être garantie par la préservation des emprises nécessaires.</p> <p>Les aménagements routiers, tant les nouveaux projets d'infrastructure routière que les projets de restructuration et d'amélioration, doivent prendre en compte la priorité donnée aux transports en commun.</p>	N°27. Prescriptions relatives au réseau routier (Prescriptions relatives à la réalisation des infrastructures)	Le SCoT ne reprend pas la mention suivante : « <i>Lorsque ces projets traversent des espaces naturels de protection forte ou de continuité écologique, ils devront respecter des règles de transparence écologique et préserver ou restaurer les fonctions assurées par ces espaces.</i> »
		B.7	<p>Tout aménagement qui hypothèquerait la capacité de réaliser le réseau régional de transport guidé est interdit. À cet effet, le « Schéma de synthèse des déplacements » indique deux fuseaux dans lesquels s'inscrit le tracé de principe de cette infrastructure en mode TCSP dans une première phase, puis en mode ferré par la suite.</p>	N°26. Prescriptions relatives aux transports en commun (Prescriptions relatives au réseau régional de transport guidé)	Aucune modification

SCoT				LIEN AVEC LE SAR	
Axe	Sous-axes	O.P	Détail de l'orientation	Prescriptions équivalentes du SAR	Remarques
		B.8	La densité minimale des projets d'urbanisation est, quel que soit le niveau de centralité, dans un rayon de 500 m autour des gares et des stations du réseau régional de transport guidé ou des TCSP, de 50 logements par hectare.	N°9. Prescriptions relatives à l'armature urbaine (Prescriptions relatives aux densités des projets d'urbanisation dans les centralités de l'armature urbaine)	Aucune modification
		B.9	Les collectivités concernées doivent réserver dans leurs Plans Locaux d'Urbanisme les emplacements nécessaires à la réalisation de pôles multimodaux, des parcs de stationnement centraux et des parcs de stationnement « relais » destinés aux usagers du réseau régional de transport guidé et les TCSP y compris ceux en rabattement compte tenu des options prises par les plans de déplacements urbains.	N°26. Prescriptions relatives aux transports en commun (Prescriptions relatives au réseau régional de transport guidé)	Aucune modification
		B.10	En particulier en centre-ville, les Plans Locaux d'Urbanisme doivent encourager l'usage des modes doux.	N°26. Prescriptions relatives aux transports en commun (Prescriptions relatives à la promotion des modes de transport « doux »)	Aucune modification
	Concentrer la ville tout en créant un cadre de vie attractif	B.11	Les opérations d'aménagement nouvelles, qu'elles soient réalisées dans les espaces urbains à densifier, les espaces d'urbanisation prioritaire ou les zones préférentielles d'urbanisation, doivent : 1°) être intégrées à des projets prenant en compte les quartiers limitrophes ; 2°) être structurantes à l'échelle du quartier et, le cas échéant, à l'échelle de la centralité en permettant de requalifier les quartiers environnants ; 3°) participer, à leur mesure, à la mixité fonctionnelle de la centralité en associant services, activités, logements et loisirs ; 4°) veiller à la qualité des formes et des paysages urbains, des espaces publics, à la présence d'espaces verts et au traitement des fronts urbains en lisières lisibles et pérennes.	N°13. Prescriptions relatives au contenu des projets urbains	Le SCoT ne reprend pas la 5 ^e condition établie par le SAR, qui est la suivante : « - limiter, réduire ou compenser les effets de l'imperméabilisation des sols, notamment les surdébits pluviaux, en particulier dans les bassins versants qui ont comme exutoire les zones récifales »

SCoT				LIEN AVEC LE SAR	
Axe	Sous-axes	O.P	Détail de l'orientation	Prescriptions équivalentes du SAR	Remarques
		B.12	Les espaces d'urbanisation prioritaire peuvent se voir conférer en tout ou partie un zonage agricole ou naturel sous réserve de démontrer qu'ils ne sont pas artificialisés et qu'ils peuvent effectivement être réaffectés à un usage agricole ou recouvrir une vocation naturelle. La collectivité concernée aura alors la possibilité d'ouvrir à l'urbanisation, au sein des seules zones préférentielles d'urbanisation, des espaces d'une surface équivalente qui s'ajouteront aux extensions urbaines accordées par le présent schéma.	N°6. Prescriptions relatives aux espaces d'urbanisation prioritaire	Aucune modification
	Améliorer l'accès, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication	B.13	Dans les espaces agricoles peuvent être autorisés, sous réserve de démontrer qu'aucun autre emplacement ou aucune autre solution technique n'était envisageable à un coût économique ou environnemental supportable pour la collectivité, les réseaux des technologies de l'information et de la communication rendus nécessaires par les caractéristiques physiques et géographiques de La Réunion, en privilégiant la mutualisation des emprises	N°4. Prescriptions relatives aux espaces agricoles	Aucune modification
C Un développement économique affirmant le rayonnement du Grand Sud	Dynamiser l'activité économique sur l'ensemble du territoire	C.1	L'utilisation des possibilités d'extension d'urbanisation à vocation économique est subordonnée à l'aménagement des espaces d'urbanisation prioritaire à vocation économique relevant de la même centralité qui doit, sinon être achevé, du moins entrepris.	N°14. Prescriptions relatives aux zones d'activités	Aucune modification
		C.2a	<i>Le Grand Sud souhaite permettre le déploiement des zones d'activités de proximité dans les Hauts et les mi pentes afin de maintenir de l'emploi, du dynamisme sur ces territoires et de réduire les déplacements pendulaires.</i> Les extensions urbaines destinées à l'implantation de nouvelles zones d'activités ne pourront être réalisées en « corridor » le long des axes de transport. Elles devront être implantées au sein des zones préférentielles d'urbanisation. Chaque commune dispose des quotas suivants...		Le SCoT répartit au sein de chaque territoire communal ces possibilités d'extension de zones d'activités, notamment sur les Hauts territoire.
		C.2b	L'utilisation de l'ensemble des espaces à vocation économique, aussi bien en espaces d'urbanisation prioritaire qu'en extension d'urbanisation, doit respecter les conditions suivantes : - la réalisation de logements est interdite dans les zones d'activités ; - les zones d'activités ont vocation à accueillir des activités artisanales, industrielles, logistiques, technologiques, portuaires et aéroportuaires ainsi que les activités de recherche, de formation et d'enseignement qui valorisent le pôle économique ; - l'implantation des équipements et activités commerciales et de services est limitée à 5% de la superficie de la zone d'implantation.		Aucune modification

SCoT				LIEN AVEC LE SAR	
Axe	Sous-axes	O.P	Détail de l'orientation	Prescriptions équivalentes du SAR	Remarques
		C.3	<p>Le Pôle d'activités à vocation régionale Sud se concentrera sur la zone aéroportuaire de Pierrefonds. Il bénéficiera de 50% des possibilités d'extension urbaine à vocation économique. Il a vocation à accueillir principalement les activités liées à l'économie des pôles principaux, des ports et des aéroports.</p> <p>Ces zones doivent essentiellement être consacrées aux activités de production et aux services aux entreprises.</p> <p>La vocation des espaces situés dans et à proximité des zones d'implantation des pôles d'activités à vocation régionale et les aménagements qui y seront autorisés ne devront pas compromettre leur réalisation et leur développement.</p>		Aucune modification
	Organiser l'offre commerciale	/	/	/	/
	Garantir la mise en tourisme du territoire	C.5a	<p>Il s'agit principalement des bourgs de proximité à vocation touristique, du centre-ville historique de Saint-Pierre, et des zones d'aménagement littorales, mais aussi les zones à forte valeur culturelle et mémorielle comme Maison Rouge ou les vestiges du patrimoine industriel. Ces secteurs sont identifiés dans le « Schéma de synthèse » par une étoile verte.</p> <p>Il incombera aux collectivités de veiller à ce que les Plans Locaux d'Urbanisme contiennent les dispositions permettant de réhabiliter et de réaliser des équipements à vocation touristique et en particulier des structures d'accueil et d'hébergement.</p>	N°16. Prescriptions relatives aux secteurs d'aménagement à vocation touristique	Aucune modification
		C.5b	<p>Dans le cœur du Parc National, les travaux de réhabilitation des structures d'accueil et d'hébergement touristiques existantes ainsi que ceux visant à l'amélioration de l'habitat et au développement raisonné de l'offre d'hébergement touristique dans les îlets du cœur habité seront mis en œuvre dans la mesure où ils sont compatibles avec les impératifs de protection des espaces du cœur du Parc.</p> <p>Dans les zones de protection forte, lorsque les dispositions législatives et réglementaires permettent de l'envisager, des structures d'hébergement légères de type « écolodge » peuvent être autorisées en nombre limité, sous réserve de la préexistence d'un accès, et à condition que leur impact écologique et paysager soit minimal notamment dans leur implantation et leur aspect.</p> <p>Dans les zones de continuité écologique, les Plans Locaux d'Urbanisme peuvent autoriser les structures d'hébergement touristique. Cette autorisation ne doit pas se traduire par dévoiement complet de la vocation naturelle de la zone. Par ailleurs, les documents d'urbanisme doivent imposer des règles qui garantissent que ces constructions auront un impact écologique et paysager réduit notamment dans leur localisation et leur aspect.</p>	N°17 prescriptions particulières au développement du tourisme dans certains espaces naturels	Le SCoT rajoute un aliéna relatif aux zones de protection forte qui correspond à la prescription n°1.7 applicables aux ZNIEFF.
D Un développement au profit du	Promouvoir la formation et la qualification de la population	D.1	L'éclatement des sites universitaires à La Réunion est proscrit. Les équipements projetés devront donc s'insérer dans ou à proximité des sites existants et les conforter de façon à disposer de pôles de compétence complémentaires.	N°19. Prescription relative aux implantations universitaires	Aucune modification

SCoT				LIEN AVEC LE SAR	
Axe	Sous-axes	O.P	Détail de l'orientation	Prescriptions équivalentes du SAR	Remarques
citoyen sudiste garant de la cohésion sociale et territoriale	Préserver la mixité sociale	D.2	Les objectifs de production de logements aidés, inscrits dans les Plans Locaux d'Urbanisme, ne doivent pas être inférieurs à 40% des logements nouveaux à construire.	N°13.1 Prescription en matière de production de logements aidés	Aucune modification
	Un développement facteur de solidarité territoriale	D.3	Pour le pôle régional hospitalier de Saint-Pierre, les espaces nécessaires à la restructuration et aux extensions nécessaires de l'hôpital dans la perspective de la création du CHU régional seront préservés.	N°18. Prescriptions relatives aux centres hospitaliers	Aucune modification
		/	/	/	/

3.2.2. Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM)

Les quatre objectifs du SAR sont déclinés en trois objectifs spécifiques dans ce chapitre valant SMVM :

- **Protéger les écosystèmes littoraux** : préserver la biodiversité, la qualité des eaux côtières, des paysages littoraux assurant un cadre de vie – et de tourisme – attractifs, prévenir les risques naturels (érosion, houle cyclonique...) ou encore gérer de façon raisonnée les ressources naturelles ;
- **Organiser les activités littorales** : assurer la cohabitation de ces activités dans un espace restreint tout en y intégrant les enjeux environnementaux, ce qui impose un principe d'économie de l'espace dans tous les projets d'aménagement dans ces zones.
- **Contenir le développement urbain** : préciser par rapport au SAR les conditions pour la poursuite de l'urbanisation notamment la densité des zones agglomérées et leurs extensions urbaines ainsi que la prise en compte du traitement des pollutions liées aux eaux usées, pluviales et aux déchets et permettre la mise en réseau de l'armature urbaine littorale en termes de déplacements.

Le tableau suivant synthétise les axes stratégiques de développement portés par le SCoT et les orientations prescriptives associées le cas échéant. En miroir, sont présentées les objectifs du SMVM et les adaptations locales proposées dans le projet de SCoT.

SCoT				LIEN AVEC LE SMVM	
Axe	Sous-axes	O.P	Détail de l'orientation	Objectif correspondant du SMVM	Remarques
A Préserver et valoriser l'espace et les ressources	Modérer la consommation des espaces agricoles et naturels	A.1	Les espaces agricoles doivent être maintenus dans leur vocation. En conséquence, ils recevront dans les Plans Locaux d'Urbanisme un classement approprié, faisant obstacle à tout changement d'affectation non compatible avec le maintien de l'exploitation à des fins de production agricole. Aucune construction nouvelle n'est possible dans les espaces agricoles. Peuvent toutefois être autorisées l'extension et l'implantation des installations techniques strictement liées et nécessaires au fonctionnement et au développement de l'exploitation agricole	N°2.4 F12 : Accompagner le maintien ou le développement des filières agricoles et aquacoles sur le littoral	/
		A.2	Ce sont ces espaces centraux qui seront en priorité restructurés pour offrir des possibilités nouvelles de construction. Au moins 50% des logements nouveaux projetés sur le territoire des communes devront être réalisés dans les espaces urbains à densifier identifiés. Les densités minimales à atteindre par ces opérations sont fixées selon le type de centralité dont ces espaces relèvent et compte tenu de leur éventuelle desserte par le réseau régional de transport guidé ou les TCSP. La densification s'accompagnera de politiques de renouvellement urbain en particulier dans les secteurs desservis par une offre de transport en commun compétitive.	N°3.1 G2 : Adapter les objectifs de densification à la sensibilité du milieu marin exutoire, selon une logique de bassin versant	/
	Protéger et mettre en valeur les richesses naturelles du Grand Sud	A.3a	Les espaces naturels de protection forte doivent être maintenus dans leur vocation. En conséquence, ils recevront dans les Plans Locaux d'Urbanisme un classement approprié, faisant obstacle à tout changement d'affectation non compatible avec le maintien de leur vocation naturelle. Quelle que soit leur vocation, toutes les constructions et tous les aménagements dont la réalisation a été autorisée doivent être conçus et implantés de façon à minimiser leur impact écologique et paysager, notamment dans leur localisation et leur aspect. Les Plans Locaux d'Urbanisme doivent fixer les règles qui mettent en œuvre l'obligation de principe faite aux constructions nouvelles et aux aménagements d'avoir un impact écologique et paysager très réduit notamment dans leur localisation et leur aspect.	N°1.1. E1 : Identifier des espaces de protection du littoral terrestre et marin en précisant leurs fonctions	/
			A.3b		

SCoT				LIEN AVEC LE SMVM	
Axe	Sous-axes	O.P	Détail de l'orientation	Objectif correspondant du SMVM	Remarques
		A.3c	<p>Les dispositions de l'article L.121-42 du code de l'Urbanisme imposant de conserver aux coupures d'urbanisation leur caractère naturel doivent conduire à classer ces espaces dans les zones naturelles et agricoles des Plans Locaux d'Urbanisme tout en affichant explicitement leur caractère de coupure.</p> <p>Aucune construction nouvelle n'est possible dans les coupures d'urbanisation.</p> <p>Peuvent cependant y être autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la réhabilitation des bâtiments agricoles existants et leur extension dans le cas où celle-ci est nécessaire à leur mise aux normes et que son impact environnemental et paysager soit réduit ; - les aménagements nécessaires à la mise en culture et à l'exploitation agricole des terrains concernés, à l'aquaculture et à l'exploitation forestière, sous réserve de faire l'objet d'une intégration paysagère. <p>À titre exceptionnel, peuvent être autorisées dans les coupures d'urbanisation, sous réserve de démontrer qu'aucun autre emplacement ou aucune autre solution technique n'étaient envisageables à un coût supportable pour la collectivité et à condition de garantir leur « transparence écologique » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la réalisation d'infrastructures de transport de personnes, de marchandises ou d'énergie ; - les installations de distribution, de traitement ou de stockage de l'eau. 	N°3.1 G4 Maintenir la discontinuité du front urbain en identifiant les sites à inscrire en coupure d'urbanisation	Compatible avec les typologies des projets pouvant être autorisés au titre du SMVM
		A.4	<p>Le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc National de La Réunion a délimité les espaces formant le Cœur du Parc. Les possibilités d'aménagement dans le Cœur du Parc y sont encadrées de sorte que les travaux, constructions et installations sont interdits dans le Cœur du Parc, sauf autorisation spéciale de l'établissement public du Parc délivrée après avis de son Conseil Scientifique.</p> <p>Cette autorisation spéciale peut être accordée notamment pour les constructions et installations indispensables à l'approvisionnement en eau et en énergie renouvelable, ainsi que pour les projets de développement d'un tourisme durable dans la mesure où ils sont compatibles avec les impératifs de protection de ces espaces.</p> <p>Les travaux de réhabilitation des structures d'accueil et d'hébergement touristiques existantes, ainsi que ceux visant à l'amélioration de l'habitat et au développement raisonné de l'offre d'hébergement touristique dans les îlets du cœur habité peuvent être accordés dans la mesure où ils sont compatibles avec les impératifs de protection de ces espaces.</p>	Non concerné	/

SCoT				LIEN AVEC LE SMVM	
Axe	Sous-axes	O.P	Détail de l'orientation	Objectif correspondant du SMVM	Remarques
		A.5	<p>Les espaces de continuité écologique doivent être maintenus dans leur vocation. Ils recevront dans les documents d'urbanisme locaux un classement approprié, faisant obstacle à tout changement d'affectation non compatible avec le maintien de leur vocation.</p> <p>La réhabilitation des bâtiments d'habitation existants est autorisée sous réserve qu'elle ne s'accompagne pas d'extension et que son impact environnemental et paysager soit réduit.</p> <p>Toute construction nouvelle y est interdite, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'implantation ou l'extension des installations techniques strictement liées et nécessaires au fonctionnement et au développement de l'exploitation agricole, lorsque celle-ci existe ou peut être envisagée ; - des constructions et des aménagements à vocation touristique, notamment pour l'hébergement, situés de préférence en continuité des zones agglomérées ; - de la création d'équipements dont la vocation scientifique justifie l'installation dans ces espaces ; - de la réalisation d'infrastructures de transport de personnes ; - des installations de stockage et de transport d'énergie, lorsque cette localisation répond à des nécessités inhérentes aux dites installations ; - des conduites de distribution, de traitement ou installations de stockage de l'eau à condition d'être situées sur les franges de ces espaces. <p>Par dérogation au principe de préservation de ces espaces, les espaces de continuité écologique inclus dans les zones préférentielles d'urbanisation, peuvent recevoir dans les Plans Locaux d'Urbanisme un zonage permettant d'y effectuer des extensions urbaines tout en veillant à mettre en œuvre les dispositions (servitudes et règles spécifiques, notamment) visant à préserver leurs fonctionnalités écologiques ou leur remise en bon état.</p>	<p>N°1.1. E1 : Identifier des espaces de protection du littoral terrestre et marin en précisant leurs fonctions</p> <p>+</p> <p>N°3.1 G4 Maintenir la discontinuité du front urbain en identifiant les sites à inscrire en coupure d'urbanisation</p>	<p>Compatible avec les typologies des projets pouvant être autorisés au titre du SMVM</p>
	Préserver et partager les ressources	A.6	<p>Afin de préserver les ressources permettant l'alimentation en eau potable des populations du territoire du Grand Sud, les Plans Locaux d'Urbanisme doivent prendre en compte l'ensemble des périmètres de protection des captages existants ou projetés.</p> <p>Les travaux nécessaires à la connexion des différents bassins de vie, notamment la réalisation de bassins de rétention ou de retenues colinéaires permettant de garantir un accès régulier à la ressource dans les secteurs enclavés, en particulier dans les Hauts, sont autorisés sous réserve qu'ils respectent les règles générales imposées par les orientations n°A.3 pour la réalisation d'aménagements dans les espaces naturels.</p>	<p>Non concerné</p>	<p>/</p>

SCoT				LIEN AVEC LE SMVM	
Axe	Sous-axes	O.P	Détail de l'orientation	Objectif correspondant du SMVM	Remarques
		A.7	Les Plans Locaux d'Urbanisme doivent prévoir des règles limitant l'imperméabilisation des sols en veillant à une gestion cohérente et d'ensemble des eaux pluviales. En fonction de la typologie urbaine des quartiers, une part minimale d'espace libre en pleine terre favorisant une infiltration directe des eaux pluviales peut être fixée.	<p>N°1.1 E3 : Limiter les rejets polluants domestiques, agricoles et industriels dans les eaux continentales et marines</p> <p>+</p> <p>N°3.2 G6 : Mettre aux normes tous les systèmes d'assainissement en anticipant la croissance démographique</p>	Le SCOT donne l'obligation au document d'urbanisme communaux de prévoir des règles de densité permettant de favoriser l'infiltration directe des eaux pluviales. Le SCoT va plus loin que le SAR dans sa retranscription de l'orientation D visant à « Privilégier un principe de gestion préventive des risques »
		A.8	<p>Les stations de traitement des eaux usées seront implantées de préférence en continuité des zones à vocation urbaine. La délimitation des coupures d'urbanisation par les Plans Locaux d'Urbanisme pourra tenir compte de la nécessité d'implanter des stations d'épuration, sous réserve que l'emplacement retenu soit situé à proximité d'une voie de desserte existante et qu'il n'ait pas pour effet d'altérer la vocation de cette coupure.</p> <p>Il convient d'organiser le raccordement à un réseau d'assainissement collectif des eaux usées dans les secteurs urbains et à urbaniser, et de dimensionner les capacités de traitement des eaux usées suffisantes. L'utilisation de l'assainissement autonome des eaux usées doit être limitée.</p>	<p>N°3.1 G2 : Adapter les objectifs de densification à la sensibilité du milieu marin exutoire, selon une logique de bassin versant</p> <p>+</p> <p>N°3.2 G6 : Mettre aux normes tous les systèmes d'assainissement en anticipant la croissance démographique</p>	Compatible avec les typologies des projets pouvant être autorisés au titre du SMVM

SCoT				LIEN AVEC LE SMVM	
Axe	Sous-axes	O.P	Détail de l'orientation	Objectif correspondant du SMVM	Remarques
		A.9	<p>Les équipements de traitement des déchets doivent être implantés dans les zones à vocation urbaine. À cet effet, les Plans Locaux d'Urbanisme ne peuvent pas interdire la réalisation des équipements de traitement des déchets dans les zones à vocation urbaine sur l'ensemble de leur territoire.</p> <p>La délimitation des coupures d'urbanisation par les Plans Locaux d'Urbanisme pourra tenir compte de la nécessité d'implanter des unités de traitement de déchets ultimes, sous réserve que l'emplacement retenu soit situé proximité d'une voie de desserte existante et qu'il n'ait pas pour effet d'altérer la vocation de cette coupure.</p>	N°3.2 G7 : Permettre la mise en œuvre des équipements de traitement et d'élimination des déchets	Compatible avec les typologies des projets pouvant être autorisés au titre du SMVM
		A.10	<p>Dans les secteurs identifiés par le Schéma départemental des carrières, les Plans Locaux d'Urbanisme ne peuvent pas faire obstacle à l'extraction de matériaux de carrière. Toutefois, lorsqu'un de ces secteurs est situé dans une zone d'urbanisation prioritaire ou une zone préférentielle d'urbanisation, l'ouverture à l'urbanisation peut être réalisée après l'exploitation du site, voire préalablement ou concomitamment pour permettre celle-ci.</p>	N°1.3 E8 : Préserver la ressource en matériaux et en eaux souterraines	Compatible avec les typologies des projets pouvant être autorisés au titre du SMVM
		A.11	<p>Il convient de prévoir localement une diversification des sources d'énergies en promouvant le recours aux énergies renouvelables, en fonction de la capacité du réseau de distribution.</p> <p>Les dispositifs de production d'énergies renouvelables doivent être exemplaires sur le plan de l'insertion environnementale et paysagère.</p> <p>L'utilisation de l'énergie solaire sera réalisée par la généralisation des couvertures en panneaux photovoltaïques des toitures, des parkings, des voiries et des délaissés urbains.</p>	<p>N°1.3 E7 : Permettre le développement des installations de production d'énergie renouvelable</p> <p>+ N°2.4. F11 Mettre en œuvre une stratégie d'aménagement pour l'exploitation des énergies renouvelables liées à la mer</p>	Compatible avec les typologies des projets pouvant être autorisés au titre du SMVM

SCoT				LIEN AVEC LE SMVM	
Axe	Sous-axes	O.P	Détail de l'orientation	Objectif correspondant du SMVM	Remarques
	Prévenir et gérer les risques naturels et les nuisances	A.12	<p>Au sein du Cœur du Parc National, les projets qui contribuent à la réalisation des orientations de valorisation et d'exploitation des énergies renouvelables sont mis en œuvre dans la mesure où ils sont compatibles avec les impératifs de protection de ces espaces.</p> <p>La valorisation énergétique de la mer est autorisée en application des dispositions du SAR et de son chapitre individualisé valant SMVM.</p>	<p>Non concerné pour les espaces du Cœur du Parc National + N°2.4. F11</p> <p>Mettre en œuvre une stratégie d'aménagement pour l'exploitation des énergies renouvelables liées à la mer</p>	/
		A.13	<p>Au sein des zones préférentielles d'urbanisation, l'ouverture à l'urbanisation sera subordonnée au classement des espaces considérés par les plans de prévention des risques naturels, ou à la connaissance des risques, dans des secteurs d'aléas faibles ou modérés, en excluant les secteurs soumis à des aléas forts. Dans les zones d'aléas modérés, des dispositions particulières applicables aux opérations d'aménagement préviendront les risques d'aggravation des aléas qui pourraient résulter de l'urbanisation et s'attacheront à garantir la protection des personnes et des biens contre les aléas identifiés, en anticipant dans la mesure du possible les effets des changements climatiques.</p> <p>L'implantation des ouvrages de protection contre les inondations est permise dans les sites pour lesquels ces études concluent à leur nécessité, nonobstant toute prescription contraire du présent schéma.</p>	<p>N°1.2. E6 : Limiter la vulnérabilité des biens et des personnes face aux aléas</p>	/

SCoT				LIEN AVEC LE SMVM	
Axe	Sous-axes	O.P	Détail de l'orientation	Objectif correspondant du SMVM	Remarques
B	Un aménagement du territoire équilibré et solidaire	B.1	<p>La hiérarchie établie entre les différentes catégories de centralités et la vocation propre à chacune de ces catégories doivent être respectées. La densité minimale est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans des pôles principaux et secondaires de 50 logements ou équivalents logement par hectare ; - dans des villes relais de 30 logements ou équivalents logement par hectare ; - dans des bourgs de proximité de 20 logements ou équivalents logement par hectare ; - dans les territoires ruraux habités de 10 logements ou équivalents logement par hectare. <p>Ces densités sont applicables tant dans les espaces urbains à densifier et les espaces urbains prioritaires que dans les zones préférentielles d'urbanisation. Cet objectif de densité doit être considéré comme une moyenne à l'échelle de la polarité concernée et non appliqué à chaque opération.</p> <p>Elles doivent inclure les espaces dévolus aux équipements et aux services.</p>	<p>N°3.1 G1 : Planifier strictement les espaces d'urbanisation future et en priorisant les sites les moins sensibles</p> <p>+</p>	<p>Le SCoT rajoute la mention suivante :</p> <p>" Cet objectif de densité doit être considéré comme une moyenne à l'échelle de la polarité concernée et non appliqué à chaque opération."</p>
		B.2a	<p>Les zones qui seront ouvertes à l'urbanisation doivent être situées dans le périmètre des zones préférentielles d'urbanisation. Cette ouverture à l'urbanisation constitue une extension urbaine au sens du présent schéma. Elle ne peut excéder les possibilités d'extension urbaine reconnues aux centralités <i>sous réserve des possibilités de redéploiement permises par les prescriptions.</i></p> <p>Les densités minimales que doivent atteindre les opérations dans les zones préférentielles d'urbanisation sont fixées, selon le type de centralité auxquelles ces zones se rattachent ou de leur éventuelle desserte par le réseau régional de transport guidé ou les TCSP. Cet objectif de densité doit être considéré comme une moyenne à l'échelle de la polarité concernée et non appliqué à chaque opération.</p>	<p>N°3.1 G2 : Adapter les objectifs de densification à la sensibilité du milieu marin exutoire, selon une logique de bassin versant</p> <p>+</p> <p>N°3.3 G8 : Organiser la mise en place de transports collectifs et de modes de déplacement « doux » dans les espaces littoraux</p>	
		B.2b	<p>Le volume total des espaces nécessaires à l'accueil des constructions à usage d'habitation et de services est réparti sous forme de possibilités maximales d'extension urbaine entre les différentes centralités en fonction du nombre prévisionnel de logements à produire par bassin de vie, de l'armature urbaine proposée et des densités différenciées. Les possibilités d'extension fixées par le tableau peuvent faire l'objet, dans les Plans Locaux d'Urbanisme, d'une redistribution entre les villes-relais et les bourgs de proximité situés sur leur territoire, tant au sein de chacune de ces catégories qu'entre ces deux catégories.</p>		

SCoT				LIEN AVEC LE SMVM	
Axe	Sous-axes	O.P	Détail de l'orientation	Objectif correspondant du SMVM	Remarques
		B.2c	L'ouverture à l'urbanisation d'espaces situés dans les zones préférentielles d'urbanisation des centralités est : - subordonnée à la condition que l'aménagement de l'ensemble des espaces urbains de référence de la même centralité soit, sinon achevé, du moins entrepris. Si nécessaire, il appartient aux communes de délimiter dans leur Plan Local d'Urbanisme des secteurs urbains différenciés et cohérents au sein d'une même centralité, - conditionnée à la mise en œuvre d'une programmation dans le temps, à l'horizon 2030.		/
		B.3a	Les zones qui seront ouvertes à l'urbanisation doivent être situées dans le périmètre des zones préférentielles d'urbanisation. Cette ouverture à l'urbanisation constitue une extension urbaine au sens du présent schéma. Elle ne peut excéder les possibilités d'extension urbaine reconnues aux centralités sous réserve des possibilités de redéploiement permises par les prescriptions. Les densités minimales que doivent atteindre les opérations dans les zones préférentielles d'urbanisation sont fixées, selon le type de centralité auxquelles ces zones se rattachent ou de leur éventuelle desserte par le réseau régional de transport guidé ou les TCSP.		!
		B.3b	Le volume total des espaces nécessaires à l'accueil des constructions à usage d'habitation et de services est réparti sous forme de possibilités maximales d'extension urbaine entre les différentes centralités en fonction du nombre prévisionnel de logements à produire par bassin de vie, de l'armature urbaine proposée et des densités différenciées. Dans les bourgs de proximité multisites figurant en tant que tels sur le « Schéma de synthèse », les possibilités d'extension d'urbanisation peuvent être réparties dans les Plans Locaux d'Urbanisme entre les différents quartiers les composant.		

SCoT				LIEN AVEC LE SMVM	
Axe	Sous-axes	O.P	Détail de l'orientation	Objectif correspondant du SMVM	Remarques
		B.4	<p>Les possibilités d'extension accordées au niveau du bassin de vie, ne pourront atteindre 3% de la surface des territoires ruraux habités existants de la commune considérée.</p> <p>L'ouverture à l'urbanisation d'espaces en extension est subordonnée à la condition que l'aménagement des principaux espaces classés constructibles aux documents d'urbanisme locaux et non bâtis soit, a minima, être achevée, du moins être majoritairement commercialisé.</p>		<p>Le SCoT modifie la prescription n°11 qui subordonne l'ouverture à l'urbanisation d'espaces en extension à la condition que « <i>l'ensemble des espaces classés constructibles aux documents d'urbanisme locaux et non bâtis soit, a minima, être achevée, du moins être majoritairement commercialisé.</i> ».</p>
	Mettre en réseau le territoire et les villes avec l'accessibilité comme vecteur essentiel de la démarche de projet territorial intégré	B.5	<p>Les liaisons qui doivent être réalisées sont représentées, dans leur principe et non dans leur tracé, sur le « Schéma de synthèse des déplacements », et hiérarchisées de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les projets prioritaires ; - les projets à court et moyen terme ; - les projets à long terme. <p>S'agissant des projets prioritaires, il convient de distinguer deux catégories :</p> <p>1°) Ceux prévus, au titre de l'amélioration et de la sécurisation du réseau existant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la poursuite de l'amélioration de la RN3 en intégrant la déviation du Tampon ; - la sécurisation des axes d'accès au cirque de Cilaos. <p>2°) Ceux prévus au titre des infrastructures nouvelles et notamment la réalisation des déviations de centres urbains sans lesquelles les fonctions de transit de ce réseau armature sont pénalisées.</p> <p>S'agissant des voies qui ne relèvent pas du réseau primaire, sont autorisées les liaisons routières devant être réalisées à court et moyen termes. Il s'agit notamment, des barreaux de liaisons qui permettent de meilleures interrelations entre les bas et les hauts à l'échelle des bassins de vie ou encore les principes de liaisons entre Saint-Joseph, Le Tampon, L'Étang Salé et Saint-Pierre.</p> <p>La réalisation d'autres liaisons pourra être autorisée dès lors qu'elle s'avère compatible avec l'armature urbaine et justifiée sur le plan environnemental. Ces projets devront prioritairement privilégier la requalification et la mise à niveau des infrastructures existantes.</p>	<p>N°3.3 G8 : Organiser la mise en place de transports collectifs et de modes de déplacement « doux » dans les espaces littoraux</p> <p>+</p> <p>N°3.3 G9 : Maîtriser les extensions du réseau routier dans une optique de protection du milieu naturel et de sécurisation face aux risques</p> <p>+</p>	/

SCoT				LIEN AVEC LE SMVM	
Axe	Sous-axes	O.P	Détail de l'orientation	Objectif correspondant du SMVM	Remarques
			Enfin le principe d'une liaison de transit à long terme est maintenu dans les mi-pentes du Sud-Est comme complément à la structuration du réseau littoral. Tout aménagement qui remettrait en cause de manière irréversible la possibilité de réaliser ces infrastructures est interdit.	N2.2 F4 : Assurer une organisation performante des activités liées aux échanges portuaires dans l'espace réunionnais	
		B.6	La réalisation à court terme des TCSP et à plus long terme du réseau régional de transport guidé de l'Est jusqu'au Sud constitue l'outil majeur d'amélioration en transport en commun, et leur réalisation doit être garantie par la préservation des emprises nécessaires. Les aménagements routiers, tant les nouveaux projets d'infrastructure routière que les projets de restructuration et d'amélioration, doivent prendre en compte la priorité donnée aux transports en commun.		
		B.7	Tout aménagement qui hypothèquerait la capacité de réaliser le réseau régional de transport guidé est interdit. À cet effet, le « Schéma de synthèse des déplacements » indique deux fuseaux dans lesquels s'inscrit le tracé de principe de cette infrastructure en mode TCSP dans une première phase, puis en mode ferré par la suite.		
		B.8	La densité minimale des projets d'urbanisation est, quel que soit le niveau de centralité, dans un rayon de 500 m autour des gares et des stations du réseau régional de transport guidé ou des TCSP, de 50 logements par hectare.	N°3.1 G1 : Planifier strictement les espaces d'urbanisation future et en priorisant les sites les moins sensibles + N°3.1 G2 : Adapter les objectifs de densification à la sensibilité du milieu marin exutoire, selon une logique de bassin versant + N°3.3 G8 : Organiser la mise en place de transports collectifs et de modes de déplacement «	Le réseau régional de transport guidé est ciblé parmi les typologies des projets pouvant être autorisés au titre du SMVM

SCoT				LIEN AVEC LE SMVM	
Axe	Sous-axes	O.P	Détail de l'orientation	Objectif correspondant du SMVM	Remarques
				doux » dans les espaces littoraux	
		B.9	Les collectivités concernées doivent réserver dans leurs Plans Locaux d'Urbanisme les emplacements nécessaires à la réalisation de pôles multimodaux, des parcs de stationnement centraux et des parcs de stationnement « relais » destinés aux usagers du réseau régional de transport guidé et les TCSP y compris ceux en rabattement compte tenu des options prises par les plans de déplacements urbains.	N°3.3 G8 : Organiser la mise en place de transports collectifs et de modes de déplacement « doux » dans les espaces littoraux	Compatible avec les typologies des projets pouvant être autorisés au titre du SMVM
		B.10	En particulier en centre-ville, les Plans Locaux d'Urbanisme doivent encourager l'usage des modes doux.		
	Concentrer la ville tout en créant un cadre de vie attractif	B.11	Les opérations d'aménagement nouvelles, qu'elles soient réalisées dans les espaces urbains à densifier, les espaces d'urbanisation prioritaire ou les zones préférentielles d'urbanisation, doivent : 1°) être intégrées à des projets prenant en compte les quartiers limitrophes ; 2°) être structurantes à l'échelle du quartier et, le cas échéant, à l'échelle de la centralité en permettant de requalifier les quartiers environnants ; 3°) participer, à leur mesure, à la mixité fonctionnelle de la centralité en associant services, activités, logements et loisirs ; 4°) veiller à la qualité des formes et des paysages urbains, des espaces publics, à la présence d'espaces verts et au traitement des fronts urbains en lisières lisibles et pérennes.	N°3.1 G3 : Encourager une meilleure ouverture sur la mer des pôles urbains tout en préservant la qualité du rivage	Le SCoT ne reprend pas la 5 ^e condition établie par le SAR, qui est la suivante : « - limiter, réduire ou compenser les effets de l'imperméabilisation des sols, notamment les surdébîts pluviaux, en particulier dans les bassins versants qui ont comme exutoire les zones récifales »
		B.12	Les espaces d'urbanisation prioritaire peuvent se voir conférer en tout ou partie un zonage agricole ou naturel sous réserve de démontrer qu'ils ne sont pas artificialisés et qu'ils peuvent effectivement être réaffectés à un usage agricole ou recouvrir une vocation naturelle. La collectivité concernée aura alors la possibilité d'ouvrir à l'urbanisation, au sein des seules zones préférentielles d'urbanisation, des espaces d'une surface équivalente qui s'ajouteront aux extensions urbaines accordées par le présent schéma.	Non concerné	/

SCoT				LIEN AVEC LE SMVM	
Axe	Sous-axes	O.P	Détail de l'orientation	Objectif correspondant du SMVM	Remarques
	Améliorer l'accès, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication	B.13	Dans les espaces agricoles peuvent être autorisés, sous réserve de démontrer qu'aucun autre emplacement ou aucune autre solution technique n'était envisageable à un coût économique ou environnemental supportable pour la collectivité, les réseaux des technologies de l'information et de la communication rendus nécessaires par les caractéristiques physiques et géographiques de La Réunion, en privilégiant la mutualisation des emprises	N°2.4. F11 : Mettre en œuvre une stratégie d'aménagement pour l'exploitation des énergies renouvelables liées à lamer	/
C Un développement économique affirmant le rayonnement du Grand Sud	Dynamiser l'activité économique sur l'ensemble du territoire	C.1	L'utilisation des possibilités d'extension d'urbanisation à vocation économique est subordonnée à l'aménagement des espaces d'urbanisation prioritaire à vocation économique relevant de la même centralité qui doit, sinon être achevé, du moins entrepris.	N°2.2 F2 : Assurer un dimensionnement pertinent des infrastructures portuaires, mises à l'échelle d'une fonction de carrefour économique	/
		C.2a	<i>Le Grand Sud souhaite permettre le déploiement des zones d'activités de proximité dans les Hauts et les mi pentes afin de maintenir de l'emploi, du dynamisme sur ces territoires et de réduire les déplacements pendulaires.</i> Les extensions urbaines destinées à l'implantation de nouvelles zones d'activités ne pourront être réalisées en « corridor » le long des axes de transport. Elles devront être implantées au sein des zones préférentielles d'urbanisation. Chaque commune dispose des quotas suivants...	+ N°2.2 F3 : Privilégier l'extension des structures existantes par rapport à la création de nouveaux ports	
		C.2b	L'utilisation de l'ensemble des espaces à vocation économique, aussi bien en espaces d'urbanisation prioritaire qu'en extension d'urbanisation, doit respecter les conditions suivantes : - la réalisation de logements est interdite dans les zones d'activités ; - les zones d'activités ont vocation à accueillir des activités artisanales, industrielles, logistiques, technologiques, portuaires et aéroportuaires ainsi que les activités de recherche, de formation et d'enseignement qui valorisent le pôle économique ; - l'implantation des équipements et activités commerciales et de services est limitée à 5% de la superficie de la zone d'implantation.	+ 2.4 F10 : Encourager le développement de la filière pêche par un équipement adapté des zones portuaires, en privilégiant l'amélioration voire	

SCoT				LIEN AVEC LE SMVM	
Axe	Sous-axes	O.P	Détail de l'orientation	Objectif correspondant du SMVM	Remarques
		C.3	Le Pôle d'activités à vocation régionale Sud se concentrera sur la zone aéroportuaire de Pierrefonds. Il bénéficiera de 50% des possibilités d'extension urbaine à vocation économique. Il a vocation à accueillir principalement les activités liées à l'économie des pôles principaux, des ports et des aéroports. Ces zones doivent essentiellement être consacrées aux activités de production et aux services aux entreprises. La vocation des espaces situés dans et à proximité des zones d'implantation des pôles d'activités à vocation régionale et les aménagements qui y seront autorisés ne devront pas compromettre leur réalisation et leur développement.	l'extension des structures existantes	
	Organiser l'offre commerciale	/	/	Non concerné	/
	Garantir la mise en tourisme du territoire	C.5a	Il s'agit principalement des bourgs de proximité à vocation touristique, du centre-ville historique de Saint-Pierre, et des zones d'aménagement littorales, mais aussi les zones à forte valeur culturelle et mémorielle comme Maison Rouge ou les vestiges du patrimoine industriel. Ces secteurs sont identifiés dans le « Schéma de synthèse » par une étoile verte. Il incombera aux collectivités de veiller à ce que les Plans Locaux d'Urbanisme contiennent les dispositions permettant de réhabiliter et de réaliser des équipements à vocation touristique et en particulier des structures d'accueil et d'hébergement.	N°1.1 E2 : Empêcher la banalisation des paysages de l'île + N°2.3 F6 : Diversifier l'offre en activités balnéaires	/
		C.5b	Dans le cœur du Parc National, les travaux de réhabilitation des structures d'accueil et d'hébergement touristiques existantes ainsi que ceux visant à l'amélioration de l'habitat et au développement raisonné de l'offre d'hébergement touristique dans les ilets du cœur habité seront mis en œuvre dans la mesure où ils sont compatibles avec les impératifs de protection des espaces du cœur du Parc. Dans les zones de protection forte, lorsque les dispositions législatives et réglementaires permettent de l'envisager, des structures d'hébergement légères de type « écolodge » peuvent être autorisées en nombre limité, sous réserve de la préexistence d'un accès, et à condition que leur impact écologique et paysager soit minimal notamment dans leur implantation et leur aspect. Dans les zones de continuité écologique, les Plans Locaux d'Urbanisme peuvent autoriser les structures d'hébergement touristique. Cette autorisation ne doit pas se traduire par dévoiement complet de la vocation naturelle de la zone. Par ailleurs, les documents d'urbanisme doivent imposer des règles qui garantissent que ces constructions auront un impact écologique et paysager réduit notamment dans leur localisation et leur aspect.	+ N°2.3 F7 : Permettre le développement du tourisme lié à la plaisance et aux loisirs nautiques en adaptant l'offre à la demande + N°2.3 F8 : Développer le tourisme lié aux « activités nature » + N°2.3 F9 : Valoriser la visite des lieux appartenant au	Compatible avec les typologies des projets pouvant être autorisés au titre du SMVM Le SCoT rajoute un aliéna relatif aux zones de protection forte qui correspond à la prescription n°1.7 applicables aux ZNIEFF.

SCoT				LIEN AVEC LE SMVM	
Axe	Sous-axes	O.P	Détail de l'orientation	Objectif correspondant du SMVM	Remarques
				patrimoine culturel et historique	
D Un développement au profit du citoyen sudiste garant de la cohésion sociale et territoriale	Promouvoir la formation et la qualification de la population	D.1	L'éclatement des sites universitaires à La Réunion est proscrit. Les équipements projetés devront donc s'insérer dans ou à proximité des sites existants et les conforter de façon à disposer de pôles de compétence complémentaires.	Non concerné	/
	Préserver la mixité sociale	D.2	Les objectifs de production de logements aidés, inscrits dans les Plans Locaux d'Urbanisme, ne doivent pas être inférieurs à 40% des logements nouveaux à construire.	Non concerné	/
	Un développement facteur de solidarité territoriale	D.3	Pour le pôle régional hospitalier de Saint-Pierre, les espaces nécessaires à la restructuration et aux extensions nécessaires de l'hôpital dans la perspective de la création du CHU régional seront préservés.	Non concerné	/
		/	/	/	/

3.2.3. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (2016-2021)

Etat d'avancement

Réuni en séance plénière ce 4 novembre 2015, le comité de bassin a adopté le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) pour les années 2016 à 2021.

Le préfet de La Réunion a approuvé ces documents par arrêté du 8 décembre. Ceux-ci sont **entrés en vigueur le 20 décembre 2015** lors de la publication au JORF des arrêtés d'adoption des SDAGE des 12 bassins de France.

La préparation du second cycle de gestion 2016-2021, qui intégrait la révision du SDAGE et du Programme De Mesure (PDM), a été engagée en 2013 par l'actualisation de l'état des lieux du district hydrographique de la Réunion (le précédent état des lieux, ayant servi à l'élaboration du SDAGE-PDM 2010-2015 datant de 2005). Cet état des lieux concerne à la fois les eaux superficielles (continentales et littorales) et les eaux souterraines. Une mise à jour de l'état des lieux des masses d'eau superficielles a été réalisée en 2015.

Objet du document

Reconquérir et préserver le bon état de nos ressources en eau et de nos milieux aquatiques (rivières, plans d'eau, nappes souterraines, zones humides, littoral...) est un objectif commun aux États membres de l'Union Européenne. Les États élaborent tous les six ans, puis mettent en œuvre, des plans de gestion des eaux dans chaque grand bassin des fleuves d'Europe. Cette démarche, définie par la directive cadre sur l'eau (DCE) d'octobre 2000, associe régulièrement le public aux choix à faire. En France, le plan de gestion de l'eau est le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, ou SDAGE, élaboré par le comité de bassin. Il décrit la stratégie pour retrouver le bon état de toutes les eaux.

C'est un document officiel : ses orientations et dispositions s'imposent à toutes les décisions publiques en matière d'eau.

Orientations / objectifs

Les orientations fondamentales (OF) déclinées dans cette nouvelle version de ce document cadre sont au nombre sept :

- OF1 : Préserver la ressource en eau dans l'objectif d'une satisfaction en continu de tous les usages et du respect de la vie aquatique en prenant en compte le changement climatique.
- OF2 : Assurer la fourniture en continu d'une eau de qualité potable pour les usagers domestiques et adapter la qualité aux autres usages
- OF3 : Rétablir et préserver les fonctionnalités des milieux aquatiques
- OF4 : Lutter contre les pollutions

- OF5 : Favoriser un financement juste et équilibré de la politique de l'eau, notamment au travers d'une meilleure application du principe pollueur-payeur
- OF6 : Développer la gouvernance, l'information, la communication et la sensibilisation pour une appropriation par tous les enjeux
- OF en lien avec le PGRI : Lutter contre les inondations

Compatibilité du SCoT

Le tableau suivant synthétise les dispositions du SDAGE concernant les documents d'urbanisme et l'analyse du rapport de compatibilité avec les orientations du SCOT.

Dispositions du SDAGE	Analyse du projet de SCOT
<p>1.1.2 : Améliorer les rendements des réseaux de distribution en eau potable</p>	<p><u>PADD</u> Au travers de l'AXE 1, et plus particulièrement du point 1.3 visant à « <i>Préserver et partager les ressources</i> », le PADD place la ressource en eau comme « <i>un bien commun qu'il faut maîtriser pour le mieux le partager</i> ». Pour cela, le PADD identifie comme objectif pour le territoire, la rationalisation de la gestion des eaux afin de minimiser les pertes.</p> <p><u>DOO</u> Aucune orientation prescriptive n'est donnée concernant l'amélioration des rendements des réseaux de distribution d'eau potable</p>
<p>2.1.1 : Achever la mise en place des périmètres de protection de captages</p>	<p><u>PADD</u> Au travers de l'AXE 1, et plus particulièrement du point 1.3 visant à « <i>Préserver et partager les ressources</i> », le PADD place la ressource en eau comme « <i>un bien commun qu'il faut maîtriser pour le mieux le partager</i> ». Pour cela, le PADD identifie comme objectif pour le territoire, la préservation des ressources existantes (le Gol, Bois-de-Nèfles Cocos, Pierrefonds, etc.).</p> <p><u>DOO</u> L'OP A6, prescrit la prise en compte des périmètres de protection des captages existants ou projetés dans les documents d'urbanisme : « <i>Afin de préserver les ressources permettant l'alimentation en eau potable des populations du territoire du Grand Sud, les Plans Locaux d'Urbanisme doivent prendre en compte l'ensemble des périmètres de protection des captages existants ou projetés.</i> »</p>
<p>2.1.3 : Soutenir les actions relatives à la maîtrise foncière dans les périmètres de protection des ouvrages de prélèvement</p>	<p><u>PADD</u> Au travers de l'AXE 1, et plus particulièrement du point 1.3 visant à « <i>Préserver et partager les ressources</i> », le PADD place la ressource en eau comme « <i>un bien commun qu'il faut maîtriser pour le mieux le partager</i> ». Pour cela, le PADD identifie comme objectif pour le territoire, la préservation des ressources existantes (le Gol, Bois-de-Nèfles Cocos, Pierrefonds, etc.).</p> <p><u>DOO</u> L'OP A6, prescrit la prise en compte des périmètres de protection des captages existants ou projetés dans les documents d'urbanisme : « <i>Afin de préserver les ressources permettant l'alimentation en eau potable des populations du territoire du Grand Sud, les Plans Locaux d'Urbanisme doivent prendre en compte l'ensemble des périmètres de protection des captages existants ou projetés.</i> »</p>
<p>2.4.1 : Adapter le traitement à la ressource</p>	<p><u>PADD</u> Au travers de l'AXE 1, et plus particulièrement du point 1.3 visant à « <i>Préserver et partager les ressources</i> », le PADD place la ressource en eau comme « <i>un bien commun qu'il faut maîtriser pour le mieux le partager</i> ». Pour cela, le PADD identifie comme objectif pour le territoire la mise place des usines de potabilisation pour exploiter les eaux de surface.</p>

	<p><u>DOO</u> Aucune orientation prescriptive n'est donnée concernant le traitement de la ressource et la prévision d'installation d'infrastructures de potabilisation adaptées.</p>
<p>3.11.1 : Intégrer la trame verte et bleue dans la planification de l'aménagement du territoire</p>	<p><u>Absence de documents graphiques</u> Le projet de SCOT s'appuie sur la carte de destination générale des sols instaurée par le SAR (2011). Les espaces de continuités écologiques prévus par le SAR sont donc retranscrits en intégralité dans le projet de SCoT. Néanmoins, le projet de SCoT prévoit également de redéfinir à la marge certaines zones préférentielles d'urbanisation. Les limites de ces nouvelles zones devront être précises afin de vérifier la compatibilité de cette « actualisation » avec les enjeux de la trame verte et bleue.</p> <p><u>PADD</u> Au travers de l'AXE 1, et plus particulièrement du point 1.2 visant à « Protéger et mettre en valeur les richesses naturelles de l'île », le PADD identifie comme objectif de protéger la biodiversité par la reconnaissance et la confortation de la trame verte et bleue (point 1.2.3).</p> <p><u>DOO</u> En application du SAR, le projet de SCOT retranscrit l'ensemble des espaces constitutifs de la trame verte et bleue qui sont : les espaces naturels de protection forte, les espaces de continuités écologiques, les coupures d'urbanisation et les espaces agricoles. Le projet de SCOT s'appuie strictement sur les prescriptions du SAR associées à ces espaces, afin de prendre en compte les enjeux environnementaux dans l'aménagement du territoire. Le cas échéant, les OP du SCoT renvoient aux Plans Locaux d'Urbanisme l'obligation de fixer les mesures appropriées localement. Les OP du SCOT relatifs à la préservation de ces espaces sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • A.3a : les espaces naturels de protection forte • A.3b : les espaces naturels remarquables du littoral • A.3c : les coupures d'urbanisation • A4 : le Cœur du Parc national • A.5 : les espaces de continuité écologique • A.1 : les espaces agricoles
<p>3.11.2 : Favoriser la protection des zones humides, des espaces remarquables du littoral (art. R-146,1 du code de l'Urbanisme), des espaces naturels marins de protection forte et de la réserve de pêche de Ste Rose</p>	<p><u>Absence de documents graphiques</u> Comme vu précédemment, le projet de SCOT s'appuie sur la carte de destination générale des sols instaurée par le SAR (2011) au sein de laquelle, les zones humides connues (issues de l'inventaire DEAL 2009), les espaces remarquables du littoral et les espaces naturels marins de protection forte sont pris en compte. Néanmoins, le projet de SCoT prévoit également de redéfinir à la marge certaines zones préférentielles d'urbanisation. Les limites de ces nouvelles zones devront être précises afin de vérifier la compatibilité de cette « actualisation » avec les enjeux de protection des zones humides et des espaces remarquables du littoral.</p> <p><u>PADD</u> Au travers de l'AXE 1 et plus particulièrement des points 1.2.1 visant à « Préserver le patrimoine naturel exceptionnel » et 1.2.3 visant à « Protéger la biodiversité par la reconnaissance et la confortation de la trame verte et bleue », le PADD s'intéresse à la préservation de l'ensemble des espaces naturels et agricoles du territoire. Aucun axe n'est spécialement dédié à la préservation des zones humides et des milieux littoraux et marins. Le milieu marin et sa biodiversité associée n'apparaît pas spécifiquement dans le projet de PADD. Pour autant, le point fort de projet de territoire réside dans la volonté du Grand Sud d'être « l'exemple réunionnais de l'intercommunalité qui ne rejette rien à la mer », via une amélioration et une valorisation du traitement des eaux usées (point 1.3.3)</p> <p><u>DOO</u> Comme vu précédemment, la prise en compte des espaces naturels au sein du projet de SCOT est effective via la reprise des prescriptions du SAR relatives à ces espaces, au travers notamment des OP A.3a (les espaces naturels de protection forte) et A.3b (les espaces naturels remarquables du littoral). De plus, le DOO prescrit via l'OP A.8, des mesures de gestion des eaux pluviales « La délimitation des coupures d'urbanisation par les Plans Locaux d'Urbanisme pourra tenir compte de la nécessité d'implanter des stations d'épuration, sous réserve que l'emplacement retenu soit situé à proximité d'une voie de desserte existante et qu'il n'ait pas pour effet d'altérer la vocation de cette coupure.</p>

	<p><i>Il convient d'organiser le raccordement à un réseau d'assainissement collectif des eaux usées dans les secteurs urbains et à urbaniser, et de dimensionner les capacités de traitement des eaux usées suffisantes. L'utilisation de l'assainissement autonome des eaux usées doit être limitée. ».</i></p> <p>En ce qui concerne le milieu marin, le DOO autorise la valorisation énergétique de la mer en application des dispositions du SAR et de son chapitre individualisé (OP A.11), qui prévoit les mesures d'évitement et de réduction à prendre en compte à l'échelle des documents de planification.</p>
4.2.2 : Etablir les zonages d'assainissement (eaux pluviales)	<p><u>PADD</u> L'établissement des zonages d'assainissement n'est pas clairement évoqué, mais il est sous-jacent aux objectifs affichés dans le projet d'aménagement (point, 1.3.2)</p> <p><u>DOO</u> Le DOO ne prescrit aucune obligation pour les communes de se doter d'un zonage d'assainissement, et le cas échéant, que celui-ci soit annexé aux PLU.</p>
4.2.3 : Favoriser la dépollution à la parcelle (eaux pluviales)	<p><u>PADD</u> Au travers de l'AXE 1, et plus particulièrement du point 1.3 visant à « Protéger et partager les ressources », le PADD identifie comme objectif de « Garantir une bonne gestion des eaux pluviales pour mieux les exploiter » (point 1.3.2). Le projet de SCoT encourage le maintien d'une couverture [du sol] efficace pour lutter contre les phénomènes d'érosion et de lessivage induits par les eaux pluviales, et d'intégrer les gestions des EP dans chaque opération d'aménagement. De plus, le projet souligne qu'il convient de lutter contre l'imperméabilisation des sols, notamment en encourageant le recours aux techniques alternatives.</p> <p><u>DOO</u> L'OP A.7 relative à la gestion des eaux pluviales prescrit l'obligation aux Plans Locaux d'Urbanisme de prévoir des règles limitant l'imperméabilisation des sols en veillant à une gestion cohérente et d'ensemble des eaux pluviales. En fonction de la typologie urbaine des quartiers, une part minimale d'espace libre en pleine terre favorisant une infiltration directe des eaux pluviales peut être fixée.</p>
4.7.2 : Planifier l'assainissement des aménagements futurs	<p><u>PADD</u> Au travers de l'AXE 1, et plus particulièrement du point 1.3 visant à « Protéger et partager les ressources », le PADD identifie comme objectif de « Garantir une bonne gestion des eaux pluviales pour mieux les exploiter » (point 1.3.2). Le projet de SCoT encourage l'intégration de la gestion des EP dans chaque opération d'aménagement. De plus, via le point 1.3.3, le projet fixe pour objectif d'améliorer et de valoriser le traitement des eaux usées, notamment via la construction de station intercommunale.</p> <p><u>DOO</u> L'OP A.8 relative à la gestion des eaux usées, précise qu'il « convient d'organiser le raccordement à un réseau d'assainissement collectif des eaux usées dans les secteurs urbains et à urbaniser, et de dimensionner les capacités de traitement des eaux usées suffisantes. L'utilisation de l'assainissement autonome des eaux usées doit être limitée. »</p>
4.7.3 : Coordonner le développement urbain avec l'extension des réseaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement	<p><u>PADD</u> Au travers du point 1.3.3 fixant pour objectif d'améliorer et de valoriser le traitement des eaux usées, le projet d'aménagement du Grand Sud encourage la création de station intercommunale avec des couples potentiels tels que Saint-Pierre/Le Tampon, Saint-Louis/Etang-Salé (etc.) pour permettre la densification et la structuration du tissu urbain. De plus, le PADD encourage la mise en place d'usines de potabilisation pour exploiter les eaux de surfaces, ainsi qu'une meilleure répartition des ressources (séparer les réseaux AEP/irrigation ; garantir le juste équilibre entre les différents usages, etc.)</p> <p><u>DOO</u> L'OP A.8 relative à la gestion des eaux usées, précise qu'il « convient d'organiser le raccordement à un réseau d'assainissement collectif des eaux usées dans les secteurs urbains et à urbaniser, et de dimensionner les capacités de traitement des eaux usées suffisantes. L'utilisation de l'assainissement autonome des eaux usées doit être limitée. »</p>

	L'OP A.6 relative à la ressource en eau potable, n'émet aucune prescription concernant le déploiement et le raccordement aux réseaux AEP.
--	---

3.2.4. Projet de SAGE Sud (en cours de révision)

Etat d'avancement

Le SAGE Sud a été approuvé par l'arrêté préfectoral 06-2642 du 19 juillet 2006 il est actuellement en cours de révision.

L'état des lieux a été réalisé en 2013. Ce travail a permis d'établir les principaux constats diagnostiques et de les traduire en termes d'enjeux et défis du territoire. La stratégie finalisée en novembre 2015 identifie les principaux enjeux du SAGE au travers d'un travail de concertation et de l'étude de différents scénarios de gestion.

Un projet de SAGE (PAGD et Règlement) a été présenté en Commission Locale de l'Eau du 8 décembre 2016.

Objet du document

Le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est un outil de concertation et de planification, à portée réglementaire, qui fixe collectivement des objectifs et des règles pour une gestion globale, équilibrée et durable, sur un périmètre cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Il est la traduction locale du SDAGE.

Orientations / objectifs

Bien que le SAGE Sud soit en cours de révision, la CLE a déjà défini les enjeux majeurs du territoire ainsi que des grands défis à relever :

- Enjeu transversal (T) : la mise en œuvre du SAGE Sud

Défi T1 : Installer la CLE dans son rôle de chef d'orchestre pour rendre compatible les projets du territoire avec la stratégie du SAGE ; Défi T2 : Animer, suivre et évaluer la mise en œuvre du SAGE ; Défi T3 : Inscire les actions du SAGE dans les dynamiques d'évolution globales des territoires

- Enjeu A : Apporter de l'eau en quantité suffisante pour permettre les différents usages

Défi A1 : Optimiser les utilisations de l'eau et rechercher de nouvelles ressources ; Défi A.2 : Parvenir à une exploitation suffisante, homogène et durable sur l'ensemble du territoire ; Défi A3 : Disposer d'une ressource dédiée pour l'agriculture et d'un accompagnement pour les Hauts, enjeu majeur du territoire.

- Enjeu B : Garantir la qualité sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine

Défi B1 : Mieux protéger les zones à enjeu pour l'alimentation en eau potable actuelle et future ; Défi B2 : Améliorer l'accès à une eau potable pour la population ;

- Enjeu C : Préserver les milieux aquatiques

Défi C1 : Préserver la fonctionnalité des zones humides et valoriser les services écosystémiques qu'elles offrent ; Défi C2 : Reconquérir, valoriser et gérer une zone humide emblématique : la zone humide du Gol ; Défi C3 : Préserver la fonctionnalité des masses d'eau littorales pour pérenniser leur attractivité touristique et leur rôle de protection physique ; Défi C4 : Restaurer les cours d'eau et intégrer la gestion des milieux aquatiques dans les dynamiques globales du territoire, des embouchures aux têtes de bassin.

- Enjeu D : Améliorer la gestion des eaux pluviales et des flux polluants

Défi D1 : Identifier les milieux sensibles du territoire du SAGE et établir leur vulnérabilité aux pressions anthropiques ; Défi D2 : Gérer le ruissellement pluvial à toutes les échelles ; Défi D3 : Concilier la préservation de la qualité des milieux aquatiques et le développement économique, agricole et urbain du territoire.

Compatibilité du SCoT

Le tableau suivant synthétise les dispositions du projet de SAGE Sud concernant les documents d'urbanisme et l'analyse de la compatibilité avec les orientations du SCOT.

Dispositions du projet de SAGE Sud	Analyse du projet de SCoT
<p>B1.1-c Mieux protéger les périmètres de Protection Rapprochée de captage vis-à-vis de l'urbanisation</p>	<p><u>PADD</u> Au travers de l'AXE 1, et plus particulièrement du point 1.3 visant à « <i>Préserver et partager les ressources</i> », le PADD place la ressource en eau comme « <i>un bien commun qu'il faut maîtriser pour le mieux le partager</i> ». Pour cela, le PADD identifie comme objectif pour le territoire, la préservation des ressources existantes (le Gol, Bois-de-Nèfles Cocos, Pierrefonds, etc.).</p> <p><u>DOO</u> L'OP A6, prescrit la prise en compte des périmètres de protection des captages existants ou projetés dans les documents d'urbanisme : « <i>Afin de préserver les ressources permettant l'alimentation en eau potable des populations du territoire du Grand Sud, les Plans Locaux d'Urbanisme doivent prendre en compte l'ensemble des périmètres de protection des captages existants ou projetés.</i> »</p>
<p>C1.1-a : Protéger les Zones humides et les prendre en compte dans les documents d'urbanisme</p>	<p><u>Absence de documents graphiques</u> Comme vu précédemment, le projet de SCOT s'appuie sur la carte de destination générale des sols instaurée par le SAR (2011) au sein de laquelle, les zones humides connues (issues de l'inventaire DEAL 2009), les espaces remarquables du littoral et les espaces naturels marins de protection forte sont pris en compte. Néanmoins, le projet de SCoT prévoit également de redéfinir à la marge certaines zones préférentielles d'urbanisation. Les limites de ces nouvelles zones devront être précisées afin de vérifier la compatibilité de cette « actualisation » avec les enjeux de protection des zones humides et des espaces remarquables du littoral.</p>

	<p><u>PADD</u> Au travers de l'AXE 1 et plus particulièrement des points 1.2.1 visant à « <i>Préserver le patrimoine naturel exceptionnel</i> » et 1.2.3 visant à « <i>Protéger la biodiversité par la reconnaissance et la confortation de la trame verte et bleue</i> », le PADD s'intéresse à la préservation de l'ensemble des espaces naturels et agricoles du territoire. Aucun axe est spécialement dédié à la préservation des zones humides et des milieux littoraux et marins.</p> <p><u>DOO</u> Comme vu précédemment, la prise en compte des espaces naturels au sein du projet de SCOT est effective via la reprise des prescriptions du SAR relatives à ces espaces, au travers notamment des OP A.3a (les espaces naturels de protection forte) et A.3b (les espaces naturels remarquables du littoral). Pourtant, aucune prescription n'est pas spécialement dédiée à la préservation des zones humides.</p>
<p>D2.2-b : Mettre en place des SDEP et zonages communaux voire intercommunaux et les annexer aux PLU</p>	<p><u>PADD</u> L'établissement des zonages d'assainissement n'est pas clairement évoqué, mais il est sous-jacent aux objectifs affichés dans le projet d'aménagement (point, 1.3.2)</p> <p><u>DOO</u> Le DOO ne prescrit aucune obligation pour les communes de se doter d'un zonage d'assainissement, et le cas échéant, que celui-ci soit annexé aux PLU.</p>
<p>D2.4-a : Promouvoir la mise en place de zones tampon entre zones urbaines et zones agricoles sur les frontières au PLU</p>	<p>Aucune orientation spécifique n'est prévue à l'interface entre les zones urbaines et les zones agricoles.</p>

3.2.5. Plan de Gestion des Risques Inondations (2016-2021)

Etat d'avancement

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondations de La Réunion (2016-2021) a été approuvé par arrêté préfectoral le 15 octobre 2015 à l'issue du Conseil Départemental de la Sécurité Civile et des Risques Naturels Majeurs. Avant ça, le plan a été soumis à la consultation du public et à l'avis de parties prenantes de décembre 2014 à juin 2015. Le plan modifié pour prendre en compte les diverses remarques émises, a été validé par le Comité de Pilotage de la Directive Inondation le 25 juin 2015.

Objet du document

En application de la « Directive Inondation », le PGRI définit, pour la période 2016-2021, les grandes orientations qui permettent de réduire les conséquences négatives des risques d'inondation sur l'ensemble de La Réunion.

En encadrant et optimisant les outils actuels existants (plans de prévention et programmes d'actions de prévention contre les inondations), le plan de gestion traite de tous les aspects de la gestion des risques d'inondations : information préventive, connaissance, surveillance, prévision, prévention, réduction de la vulnérabilité, protection, organisation du territoire, gestion de crise et retour d'expérience. Il formalise la politique de gestion des inondations à l'échelle du département et en particulier pour les territoires à risque important (TRI).

Orientations / objectifs

Le PGRI définit 5 objectifs stratégiques pour le bassin et ses 6 Territoires à Risques Important d'Inondation :

- Mieux comprendre le risque La bonne connaissance de ces phénomènes et de leur dynamique, ainsi que la cartographie des zones inondables, constituent un préalable pour mettre en œuvre des stratégies de gestion adaptées sur les territoires.
- Se préparer et mieux gérer la crise Dès lors que les inondations sont inévitables, la capacité des territoires à s'organiser pour gérer les crises et rebondir après un événement concoure à réduire les impacts négatifs de cet événement naturel.
- Réduire la vulnérabilité actuelle et augmenter la résilience des territoires L'urbanisation dans les zones inondables s'est fortement développée et il y a actuellement 1 réunionnais sur 4 qui habite en zone inondable. Compte tenu de ces enjeux, il est nécessaire de réduire les dommages potentiels aux personnes et aux biens implantés en zone inondable.
- Concilier les aménagements futurs et les aléas La Réunion comptera en 2030 près de 170 000 habitants supplémentaires. Compte tenu de l'exiguïté du territoire aménageable, l'enjeu majeur est de réussir à positionner ces populations et les activités connexes en prenant en compte le mieux et le plus en amont possible les aléas (et les changements climatiques) de façon à ne pas aggraver, voire réduire la vulnérabilité.
- Réunionnais, tous acteurs de la gestion du risque inondation La gestion du risque inondation à La Réunion a et reste essentiellement prise en charge par les pouvoirs publics, sans implication suffisante de la population. La méconnaissance du risque auquel les habitants peuvent être exposés les amène à être moins vigilants face à ce risque, voire à se sentir moins concernés. Or il existe de nombreuses actions que l'on peut mettre en œuvre de façon individuelle (éviter de se mettre en danger, adopter les comportements adéquats en cas d'alerte...). Aussi l'enjeu est de positionner le citoyen en tant qu'acteur de la prévention du risque plutôt que de le limiter à subir l'aléa inondation.

Compatibilité du SCoT

Le tableau suivant synthétise les dispositions du PGRI relatives aux documents d'urbanisme et l'analyse de la compatibilité avec les orientations du SCOT.

Dispositions du PGRI	Analyse du projet de SCoT
4.1.2 Maîtriser l'urbanisation en zone inondable	<p><u>PADD</u> Au travers de l'AXE 1, et plus particulièrement du point 1.4, le PADD fixe comme objectif de territoire de « <i>prévenir et gérer les risques naturels et les nuisances</i> ». Pour cela, le PADD affiche la volonté d'« interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses » (point 1.4.2). A travers cette volonté, il prévoit de : Sauvegarder l'équilibre et la qualité des milieux naturels pour limiter les risques encourus, Interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, Valoriser les zones soumises aux aléas, notamment hydrauliques, pour la réalisation d'équipements et d'aménagement à l'exclusion des zones d'habitat, Préserver les</p>

	<p>capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques dans les zones situées en aval.</p> <p><u>DOO</u> A l'instar de la prescription n°12.2 du SAR, l'OP A.13 du DOO prévoit : « Au sein des zones préférentielles d'urbanisation, l'ouverture à l'urbanisation sera subordonnée au classement des espaces considérés par les plans de prévention des risques naturels, ou à la connaissance des risques, dans des secteurs d'aléas faibles ou modérés, en excluant les secteurs soumis à des aléas forts. Dans les zones d'aléas modérés, des dispositions particulières applicables aux opérations d'aménagement préviendront les risques d'aggravation des aléas qui pourraient résulter de l'urbanisation et s'attacheront à garantir la protection des personnes et des biens contre les aléas identifiés, en anticipant dans la mesure du possible les effets des changements climatiques. L'implantation des ouvrages de protection contre les inondations est permise dans les sites pour lesquels ces études concluent à leur nécessité, nonobstant toute prescription contraire du présent schéma. »</p>
4.1.3 Modalités d'urbanisation derrière les ouvrages de protection	<p><i>Les modalités d'urbanisation derrière les ouvrages de protection sont régies par les dispositions des PPRI.</i></p>
4.1.4 Développer le volet "risques d'inondation" dans le cadre de l'élaboration des Schémas de Cohérence territoriale et des plans Locaux d'Urbanisme	<p>L'ensemble des cartes d'aléas connus et mises à disposition ont été intégré à la démarche d'élaboration du SCoT. L'état initial de l'environnement en fait état, et celles-ci ont été intégré aux choix d'aménagement, notamment à travers le respect des prescriptions des PPR.</p>
4.2.1 Coordonner le zonage pluvial et les documents d'urbanisme pour garantir une gestion des eaux pluviales adaptée (SDAGE)	<p>Cette disposition cible tout particulièrement l'élaboration des Plans locaux d'urbanisme. Pour autant, le projet de SCoT pourrait réaffirmer cette nécessité, au travers d'une orientation prescription pour l'élaboration des PLU.</p>

3.2.6. Charte du Parc national de la Réunion (2014)

Etat d'avancement

La charte du parc national de La Réunion a été approuvée par le décret en Conseil d'État n° 2014-049 du 21 janvier 2014. Elle définit le projet du territoire pour dix ans, à la fois pour le cœur et l'aire d'adhésion. Elle est aussi le plan de gestion des « Pitons, cirques et remparts » inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

Objet du document

Le parc national de La Réunion a été créé par le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007. Le parc national comprend deux zones différentes :

- Pour le cœur du parc, espace protégé, la Charte définit une réglementation « sur mesure » (qui s'applique même en cas de non-adhésion d'une commune), ainsi que des mesures contractuelles en faveur d'une gestion exemplaire de cet espace à forte valeur patrimoniale.

La Charte propose en outre des mesures spécifiques pour le cœur habité et pour le cœur cultivé.

- Pour l'aire ouverte à l'adhésion, espace de partenariat, la Charte propose des orientations de développement durable, axées sur la protection et la valorisation des patrimoines naturels, culturels et paysagers.

Orientations / objectifs

La charte du Parc national définit quatre enjeux majeurs du territoire :

- Préserver la diversité des paysages et accompagner leurs évolutions ;
- Inverser la tendance à la perte de la biodiversité ;
- Valoriser le patrimoine culturel des Hauts et assurer la transmission de ses valeurs ;
- Impulser une dynamique de développement économique pour les Hauts.
- Ces enjeux sont déclinés en objectifs pour le Cœur de Parc et en orientations pour son Aire d'adhésion. Des mesures y sont respectivement associées.

Compatibilité du SCoT

Le tableau suivant présente les enjeux de la Charte et les mesures associées qui sont du ressort des documents d'urbanisme, afin d'analyser la compatibilité des orientations du SCOT.

• Cœur du Parc national

Enjeux	Objectifs du cœur	Mesures	Analyse du projet de SCoT
	Objectif 1 - Maitriser l'impact paysager des travaux et des activités	M 1.1 – Veiller à l'intégration paysagère des travaux, équipements et activités	<p><u>PADD</u> Le PADD prévoit de placer « le Parc national comme élément structurant du développement » (point. 1.2.2). Le PADD traite également de la thématique des déchets au travers du point 1.3.4 visant à « Sensibiliser, rationaliser et valoriser la gestion des déchets ».</p> <p><u>DOO</u> En application du projet d'aménagement, le DOO contient plusieurs orientations prescriptives visant à atteindre ces objectifs. L'orientation A.4 est spécifiquement dédiée à la réglementation applicable en cœur de parc national. Concernant les déchets, l'orientation A.9 s'intéresse à l'implantation des équipements de traitement des déchets. Aucune prescription n'est prévue relativement à la gestion des dépôts sauvages ou bien l'incitation au tri sélectif.</p>
		M 1.2 – Mettre en œuvre une signalétique sobre, harmonieuse et reflétant le caractère du Parc National	
M 1.3 – Agir en faveur de la diminution et de la gestion des déchets et résorber les points noirs paysagers.			
Enjeu 1 - Préserver la diversité des paysages et accompagner leurs évolutions	Objectif 2 - Construire et partager une approche ambitieuse du paysage	M 2.1 – Connaître les paysages et en suivre les évolutions	<p>Au travers de l'élaboration du SCoT, l'état initial s'est attaché à prendre les grands paysages dans la définition des enjeux du territoire et constitue un point d'ancrage des réflexions. Les enjeux paysagers dégagés seront suivis au travers du dispositif de suivi du SCoT établi par la présente étude.</p> <p><u>PADD</u> Le PADD souhaite placer le Parc national comme élément structurant du développement, en adoptant une approche dynamique et en mobilisant ces richesses comme opportunités économiques. Il s'agit pour le territoire Grand Sud, de créer notamment une activité touristique à bon escient. Pour autant, le développement d'outil/démarche pédagogiques et de sensibilisation aux enjeux écologiques du territoire ne sont pas identifiés au sein du projet.</p> <p><u>DOO</u> L'orientation A.4 encadre les travaux en cœur de Parc national, et autorise notamment les projets de développement d'un tourisme durable dans la mesure où ils sont compatibles avec les impératifs de protection des espaces concernés, conformément à la Charte. Aucune orientation n'est dédiée à la mise en œuvre d'un offre pédagogique axée sur les enjeux écologiques.</p>
		M 2.2 – Développer et mettre en œuvre la démarche d'interprétation	
		M 2.3 – Construire et mettre en œuvre une offre pédagogique et de sensibilisation	
Enjeu 2 - Inverser la tendance à la perte de biodiversité	Objectif 3 - Conserver les espèces, les habitats et les fonctionnalités écologiques	M 3.1 – Maitriser l'impact des travaux et activités sur la biodiversité, l'intégrité et les fonctionnalités des habitats indigènes	<p><u>PADD</u> Le PADD prévoit de préserver le « patrimoine naturel exceptionnel du territoire Grand Sud » (point.1.2.1), au travers d'une protection renforcée. Il souhaite également « Protéger la biodiversité par la reconnaissance et la confortation de la trame verte et bleue » (point. 1.2.3). Néanmoins, la question du risque incendie n'est pas traité.</p> <p><u>DOO</u> En application de ces objectifs, le DOO retranscrit les orientations du SAR relatives aux espaces naturels de protection forte, au Cœur de Parc, aux espaces de continuités</p>
		M 3.2 – Accompagner l'évolution des pratiques existantes dans le respect de l'environnement	

		M 3.3 – Connaître et maîtriser l’impact de la chasse sur les espèces et les habitats indigènes	écologiques, etc. qui encadrent les types de travaux autorisés ainsi que les modalités d’élaboration des projets de travaux. La question du risque incendie n’est pas traitée dans le PADD et le DOO. A noter également, que la thématique de la chasse ne relève pas des documents d’urbanisme.	
		M 3.4 – Renforcer la prévention et la protection contre le risque incendie		
	Objectif 4 - Lutter contre les espèces envahissantes animales et végétales	M 4.1 - Mettre en œuvre des actions de détection précoce et d’intervention rapide	La thématique des espèces envahissantes n’est pas traitée par le projet de SCoT.	
		M 4.2 – Mettre en œuvre des plans d’action et de gestion sur les zones prioritaires		
		M 4.3 – Intégrer la problématique des espèces exotiques envahissantes dans la gestion des travaux et des activités		
	Objectif 5 - Améliorer et partager la connaissance de la biodiversité	M 5.1 – Améliorer, capitaliser, structurer et mutualiser les connaissances en écologie et en biologie	Au travers de l’élaboration du SCoT, l’état initial s’est attaché à prendre les connaissances en écologie dans la définition des enjeux du territoire et constitue un point d’ancrage des réflexions. Les enjeux écologiques identifiés seront suivis au travers du dispositif de suivi du SCoT établi par la présente étude.	
		M 5.2 – Valoriser les connaissances auprès de la communauté scientifique		
		M 5.3 – Valoriser le patrimoine naturel dans l’offre pédagogique et de sensibilisation		
	Enjeu 3 - Valoriser le patrimoine culturel des Hauts et assurer la transmission de ses valeurs	Objectif 6 - Révéler l’histoire du peuplement du cœur et de son occupation	M 6.1 – Développer la connaissance du patrimoine culturel et de l’histoire du peuplement	Comme signifié dans la Charte, cet enjeu concerne spécifiquement le cœur habité du Parc national. Il ne concerne pas directement le SCoT Grand Sud. <u>PADD</u> Pour autant, s’ancrant dans une dynamique de valorisation des Hauts de l’île, le projet d’aménagement du territoire Grand Sud, souhaite « soutenir les produits identitaires » (point 3.3.2) via le renforcement des approches en territoire et le développement des filières qui viendront conforter l’économie familiale des Hauts et faire la valeur touristique du territoire. Toujours dans sa volonté de développement touristique, le projet d’aménagement affiche également pour objectif de mettre en valeur le patrimoine naturel et culturel du Grand Sud (point 3.5).
			M 6.2 – Mettre en valeur le patrimoine bâti, la toponymie, l’histoire des lieux	
Objectif 7 - Partager la connaissance du patrimoine culturel et en faire un enjeu sociétal		M 7.1 – Favoriser la transmission des métiers, de l’art de vivre dans les Hauts, des savoirs et des savoir-faire		
		M 7.2 – Valoriser le patrimoine culturel dans l’offre pédagogique et de sensibilisation		
		M 7.3 – Faire du patrimoine culturel un enjeu de recherche et de coopération		

Enjeu 4 - Impulser une dynamique de développement économique pour les Hauts	Objectif 8 - Définir une stratégie pour le cœur du parc national en tant qu'atout pour la Réunion	M 8.1 – Veiller à articuler les politiques publiques avec les spécificités du cœur du parc et les enjeux de préservation et de valorisation associés	<p><u>PADD</u></p> <p>Le projet de territoire du Grand Sud s'empare pleinement de cet enjeu, en affirmant sa forte volonté de « garantir la mise en tourisme du territoire » (point.3.5). Cette démarche s'appuie notamment sur le Parc national, identifié comme un élément structurant du développement (point. 1.2.2) et comme un véritable atout touristique qu'il convient de préserver pour ses richesses et ses attraits. Le PADD affirme en effet que le patrimoine naturel exceptionnel du territoire doit « <i>fait l'objet d'une protection renforcée et d'une politique de valorisation afin de garantir les projets de développement touristique du Grand Sud</i> ».</p>
	Objectif 9 - Mettre en œuvre une dynamique globale axé sur l'éco-tourisme	M 9.1 – Valoriser et gérer les sites phares de manière exemplaire	
		M 9.2 – Transcrire dans l'offre touristique les valeurs du Parc national et l'inscription au Patrimoine mondial en veillant à sa qualité	
	Objectif 10 - Maitriser les flux touristiques et de loisirs dans le respect du caractère du parc national	Mes 10.1 – Développer la connaissance des flux, des comportements et de leurs impacts	<p>Pour cet enjeu, le Charte du Parc national affiche comme objectif opérationnel de contribuer à une répartition et à la structuration cohérente de l'offre sur le territoire, ainsi qu'à encourager et accompagner le report sur l'aire d'adhésion de certains aménagements et/ou pratiques, afin de concilier accueil et préservation du cœur du parc</p> <p><u>PADD</u></p> <p>Le territoire Grand Sud s'inscrit dans cette démarche, en souhaitant valoriser l'offre touristique en dehors du cœur du parc, mais en lien avec celui-ci. D'une part il consacre un axe à la mise en scène des portes d'entrée du Parc national, avec pour objectif de dynamiser ces lieux dans une logique d'exemplarité. Il souhaite également développer des offres touristiques nouvelles (hébergement type écolodge), et en créer des équipements de loisirs structurant (Parc du Volcan, etc.).</p>
		Mes 10.2 – Viser l'équilibre territorial dans la pratique des activités de tourisme et de loisirs, dans le respect des vocations et des espaces	
		Mes 10.3 – Promouvoir l'exemplarité environnementale dans la pratique des activités de tourisme et de loisirs	

Aire d'adhésion

Enjeux	Orientations pour l'aire d'adhésion	Mesures	Analyse du projet de SCoT
Enjeu 1 - Préserver la diversité des paysages et accompagner leurs évolutions	Orientation 1 - Préserver la diversité des paysages et accompagner leurs évolutions	Mes 1.1 – Préserver les grands ensembles paysagers	<p>Le PADD affirme sa volonté de préserver les paysages naturels et agricoles qui forge l'identité du territoire. Néanmoins, le projet d'aménagement ne retranscrit pas spécifiquement l'objectif de préservation des cônes de vision tel que formulé dans la Charte. Pour autant, la préservation des paysages est bien un enjeu transversal au SCoT, puisqu'elle sous-tend la stratégie de développement envisagé pour les hauts au travers de l'activité agricole et du développement touristique.</p> <p>Néanmoins, les thématiques de résorptions des points noirs paysagères et de publicité extérieure sont peu voire pas traitées au sein du SCoT.</p>
		Mes 1.2 – Développer et valoriser les approches paysagères exemplaires	
		Mes 1.3 – Résorber les points noirs paysagers	
		Mes 1.4 – Réglementer l'usage de la publicité extérieure	

	Orientation 2 - Favoriser l'appropriation des paysages	<p>Mes 2.1 – Construire un projet paysager partagé</p> <p>Mes 2.2 – Développer et mettre en œuvre la démarche d'interprétation</p> <p>Mes 2.3 – Construire et mettre en œuvre une offre pédagogique et de sensibilisation au paysage</p>	<p>A travers le projet de territoire défendu dans le SCoT, les communes du Grand Sud ont construit une vision partagée du développement du territoire, dans lequel le paysage des Hauts occupe une place importante, via notamment l'activité agricole.</p> <p>Pour autant, la thématique de l'offre pédagogique et de la sensibilisation n'est pas développée dans le SCOT.</p>
Enjeu 2 - Inverser la tendance à la perte de biodiversité	Orientation 3 - Mieux connaître et conserver les espèces, les habitats et les fonctionnalités écologiques	Mes 3.1 – Connaître, préserver et restaurer les habitats et les espèces les plus remarquables de l'aire d'adhésion	Le PADD prévoit de préserver le « patrimoine naturel exceptionnel du territoire Grand Sud » (point.1.2.1), au travers d'une protection renforcée. Il souhaite également « Protéger la biodiversité par la reconnaissance et la confortation de la trame verte et bleue » (point. 1.2.3).
		Mes 3.2 – Restaurer et préserver la trame verte et bleue	Le PADD souhaite également conforter les espaces agricoles et leur production en promouvant la diversification des cultures, notamment les productions à forte valeur ajoutée (Palmiste, Vacoa, etc. espèces indigènes voire endémiques).
		Mes 3.3 – Faire connaître et développer l'utilisation des espèces végétales indigènes	Cependant, le recours à des espèces indigènes voire endémiques dans les projets communaux n'est pas évoqué dans le projet de SCoT. Cet aspect aurait pu être développé au sein de l'axe 2.3.3 visant à développer la nature en ville.
		Mes 3.4 – Participer à la sauvegarde de la faune menacée	La préservation de la faune emblématique est peu appropriée au sein du projet de SCoT. Notamment, la thématique de la pollution lumineuse n'est pas traitée.
	Orientation 4 - Lutter contre les espèces envahissantes animales et végétales	Mes 4.1 – Mettre en œuvre des actions de détection précoce et d'intervention rapide	La problématique des espèces exotiques envahissantes n'est pas traitée dans le SCoT
Mes 4.2 – Mettre en œuvre des plans d'action et de gestion sur les zones prioritaires			
Mes 4.3 – Impliquer les acteurs socioéconomiques dans la lutte contre les espèces invasives			
Mes 4.4 – Sensibiliser et former les différents publics sur la question des espèces invasives			
Orientation 5 - Favoriser l'appropriation de la biodiversité	Mes 5.1 – Valoriser le patrimoine naturel dans l'offre pédagogique et de sensibilisation	La thématique de l'offre pédagogique et de la sensibilisation n'est pas développée dans le SCOT.	

Enjeu 3 - Valoriser le patrimoine culturel des Hauts et assurer la transmission de ses valeurs	Orientation 6 - Développer la connaissance du patrimoine culturel	Mes 6.1 – Développer la connaissance du patrimoine culturel et de l’histoire du peuplement	<p>La question du patrimoine immatériel des hauts est peu traitée dans le projet de SCoT.</p> <p>Pour autant, s’ancrant dans une dynamique de valorisation des Hauts de l’île, le projet d’aménagement du territoire Grand Sud, souhaite « soutenir les produits identitaires » (point 3.3.2) via le renforcement des approches en terroirs et le développement des filières qui viendront conforter l’économie familiale des Hauts et faire la valeur touristique du territoire. Toujours dans sa volonté de développement touristique, le projet d’aménagement affiche également pour objectif de mettre en valeur le patrimoine naturel et culturel du Grand Sud (point 3.5).</p>	
	Orientation 7 - Faire du patrimoine culturel un enjeu sociétal et un atout de développement économique	Mes 7.1 – Favoriser la transmission des métiers, de l’art de vivre dans les Hauts, des savoirs et des savoir-faire		
		Mes 7.2 – Valoriser le patrimoine culturel dans l’offre pédagogique et de sensibilisation		
		Mes 7.3 – Développer le tourisme culturel		
Enjeu 4 - Impulser une dynamique de développement économique pour les Hauts	Orientation 8 - Définir une stratégie ambitieuse de développement et d’aménagement pour les hauts	Mes 8.1 – Contribuer à faire émerger un nouveau projet collectif pour les Hauts	<p>Le SCoT donne une place prépondérante au développement économique, agricole et touristique des Hauts de l’île. Plusieurs axes de développement y sont consacrés au sein du PADD. En effet, cette problématique est traitée de manière volontariste, et comme déroulé ci-avant s’appuie notamment sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la promotion de l’activité agricole, des produits du terroirs - le développement touristique, via « la mise en tourisme » des hauts et du patrimoine naturel et culturel du territoire. 	
	Orientation 9 - Favoriser un aménagement harmonieux du territoire	Mes 9.1 – Promouvoir une gestion équilibrée et durable du territoire	<p>Mes 9.2 – Promouvoir l’identité rurale des bourgs des Hauts et la qualité urbaine des villes relais « Portes du parc »</p>	<p>Comme vu précédemment, le projet de SCOT s’appuie sur la carte de destination générale des sols instaurée par le SAR (2011) qui définit les espaces naturels et agricoles, les espaces d’urbanisation prioritaire, etc.</p> <p>Néanmoins, le projet de SCoT prévoit également de redéfinir à la marge certaines zones préférentielles d’urbanisation. Les limites de ces nouvelles zones devront être précisées afin de vérifier la compatibilité de cette « actualisation » avec les enjeux de protection des espaces naturels et agricoles.</p>
		Mes 9.3 – Accompagner, stimuler et soutenir la recherche et l’innovation		
		Mes 9.4 – Intégrer la gestion des risques naturels et la lutte contre l’érosion dans l’aménagement du territoire	<p>Par ailleurs, en lien étroit avec la Charte, le PADD fixe comme objectif de mettre en scène les portes d’entrée du Parc national de la Réunion (point. 2.1.4) via notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la requalification des itinéraires d’accès ; -le structuration du bourg d’accueil avec un objectif de valorisation touristique ; - la mise en valeur des sites majeurs. <p>Enfin, la question des risques naturels et de la lutte contre l’érosion est parfaitement intégrée au projet de SCoT à travers l’axe visant à « Prévenir et gérer les risques naturels et les nuisances » (1.4)</p>	
		Orientation 10 - Conforter une dynamique de développement	Mes 10.1 – Conforter les activités agricoles et soutenir la valorisation des produits locaux	<p>Au travers de l’axe 3.3, le PADD développe la stratégie intercommunale visant à « conforter les espaces agricoles et leurs productions ». Pour cela, il souhaite « promouvoir la diversification des cultures », et notamment les productions</p>

	et social porteur d'identité.	Mes 10.2 – Favoriser les initiatives et le développement d'activités économiques	à haute valeur ajoutée, ainsi que « soutenir les produits identitaires » (point 3.3.2) via le renforcement des approches en terroirs et le développement des filières qui viendront conforter l'économie familiale des Hauts.
		Mes 10.3 – Soutenir les initiatives culturelles et artistiques	

3.3. Plans, schémas et programmes pris en compte dans le SCoT

3.3.1. Réseaux écologiques de la Réunion (2014)

Etat d'avancement

La Réunion n'est actuellement pas dotée d'un Schéma Régional de Cohérence 2cologique (SRCE). Un certain nombre d'études préalables à la définition de la TVB ont été menées à La Réunion ces dernières années sur le thème des continuités écologiques par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL).

La plus récente, et celle considérée comme la référence à la Réunion, est l'étude préalable d'identification et de cartographie des réseaux écologiques à La Réunion, réalisée de 2012-2014 et pilotée par le Service Eau et Biodiversité de la DEAL.

Objet du document

Cette étude a pour objectifs de :

- proposer une méthodologie adaptée aux milieux et espèces réunionnaises, validée par le CSRPN ;
- produire des cartes de référence, en complément des espaces de continuités du SAR, pour apporter un appui pour la définition de leur Trame vert et bleue, aux collectivités porteuses de SCoT et de PLU.

Orientations / objectifs

Cette étude n'a pas vocation à émettre des orientations et/ou objectif. Néanmoins, elle apporte une connaissance spécifique des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques avérés à l'échelle de la Réunion, qu'il convient de prendre en compte dans les documents d'urbanisme.

De plus, l'annexe 10 de ladite étude rappelle les outils pertinents pour la prise en compte de la Trame Verte et Bleue (TVB) dans les documents d'urbanisme, et notamment les SCoT via le DOO. Cette annexe rappelle trois méthodes de préservation des continuités écologiques :

- Préservation « directe » : détermination des espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger. Il peut en définir la localisation ou la délimitation.
- Préservation « indirecte » : définition de limites d'urbanisation, non constructibilité de certaines zones ; limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles.
- Le SCoT peut également demander aux communes, aux aménageurs, de prendre en compte la TVB dans les futurs aménagements (demander des études approfondies, préconiser une étude environnementale en amont, définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts).

Prise en compte du SCoT

Le projet de SCoT Grand Sud axe sa politique de préservation des réseaux écologiques, sur la base de la carte de destination générale des sols établis par le Schéma d'Aménagement Régional. A ce titre, les espaces naturels (tout type confondus) et agricoles, constitutifs de la trame verte et bleue sont pris en compte. Les prescriptions régissant la protection (et donc l'aménagement contrôlée) de ces zones formulées dans le DOO sont, sans distinction, celles établies dans le SAR.

Cette concordance forte entre le projet de SCoT et le SAR amène à plusieurs observations.

D'une part, la reprise des délimitations géographiques et des prescriptions du SAR (principe d'aménagement, règles de constructibilité, mesures d'évitement ou de réduction associés aux dérogations accordées, etc.) assure une prise en compte des enjeux écologiques du territoire, et en l'occurrence, de ceux liés aux réseaux écologiques.

3.3.2. Schéma Départemental des Carrières (2010)

Etat d'avancement

Le schéma départemental des carrières (SDC) a été élaboré dans le cadre des dispositions de la loi du 4 janvier 1993 relative aux carrières. Il a été approuvé par arrêté préfectoral du 22 novembre 2010 pour une durée de 10 ans, délai après lequel il devra être révisé. Ce dernier a fait l'objet d'une mise à jour approuvée par arrêté préfectoral du 26 août 2014

Objet du document

Le schéma départemental des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières.

Son objectif est de promouvoir une utilisation rationnelle et économe des ressources naturelles, permettant à la fois de répondre aux besoins en matériaux et de préserver les zones sensibles d'un point de vue environnemental.

Il constitue un instrument d'aide à la décision du préfet lorsque celui-ci autorise les exploitations de carrières en application de la législation des installations classées.

Orientations / objectifs

Le Chapitre 8 du schéma définit les orientations prioritaires pour gérer les matériaux :

- Valoriser les matériaux non issus des carrières
- Utiliser les matériaux de manière rationnelle
- Optimiser les choix des sites de carrière
- Réserver des espaces pour les activités de carrières
- Lutter contre les extractions illégales
- Mise en place d'un observatoire des matériaux

Prise en compte du SCoT

Les enjeux liés aux ressources du sol et du sous-sol sont pleinement intégrés au projet de SCoT. En effet, le PADD fixe comme objectif de « préserver et valoriser les gisements de matériaux » (point 1.3.5) qui prévoit d'assurer une exploitation rationnelle des ressources via les actions suivantes :

- Implanter de façon pertinente les nouveaux sites de carrière en tenant compte de l'environnement naturel et urbain,
- Protéger les sites potentiels de carrière et favoriser leur exploitation,
- Valoriser tous les produits ou matériaux, générés par des activités autres que les carrières en veillant à ne pas augmenter les risques,
- Gérer de façon rationnelle les ressources du sous-sol par la mise en place d'une politique durable d'économie des matériaux.

Prise en compte par le SCoT

Cet objectif est traduit au sein du DOO par l'orientation prescriptive A.10 : « *Dans les secteurs identifiés par le Schéma départemental des carrières, les Plans Locaux d'Urbanisme ne peuvent pas faire obstacle à l'extraction de matériaux de carrière. Toutefois, lorsqu'un de ces secteurs est situé dans une zone d'urbanisation prioritaire ou une zone préférentielle d'urbanisation, l'ouverture à l'urbanisation peut être réalisée après l'exploitation du site, voire préalablement ou concomitamment pour permettre celle-ci.* » Cette prescription permet de garantir la valorisation possible des ressources identifiées dans le Schéma Départemental des Carrières.

3.3.3. Plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Saint-Pierre Pierrefonds (2017)

Etat d'avancement

Le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome de Saint-Pierre Pierrefonds a été approuvé par arrêté préfectoral du 29 mars 2017. Il concerne la commune de Saint-Pierre.

Objet du document

Le PEB est un document d'urbanisme d'échelle extra-communale, opposable aux tiers, qui instaure des servitudes d'urbanisme limitant l'utilisation des sols au voisinage des aérodromes concernés. Il vise à éviter que de nouvelles populations soient soumises aux nuisances sonores aériennes et réciproquement que l'installation de nouvelles populations entraîne une limitation de l'exploitation des aérodromes.

Le PEB s'impose au SCoT et doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme.

Prise en compte du SCoT

Le Plan d'Exposition au Bruit et les règles de constructibilité en lien avec la présence de l'aérodrome de Saint-Pierre Pierrefonds est bien pris en compte dans le projet de SCoT Grand Sud.

4. Analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du SCoT et présentation des mesures environnementales intégrées au projet

Ce chapitre présente les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement. Cette analyse est organisée par thématique environnementale, à l'instar de l'état initial de l'environnement. Pour chacune de ces thématiques est exposé : un rappel des principaux enjeux, les incidences notables prévisibles positives et négatives du SCoT et enfin les mesures prises par le SCoT pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement.

A noter que la thématique transversale liée à l'occupation du sol est traitée de manière distincte, afin de mettre en évidence les incidences potentielles des choix stratégiques opérés par les acteurs locaux, qui seraient en distorsion avec l'occupation du sol réglementée par le SAR. Les problématiques liées spécifiquement au patrimoine naturel et paysager, bien que corollaires, sont traitées par la suite.

4.1. Occupation du sol

Rappel des enjeux

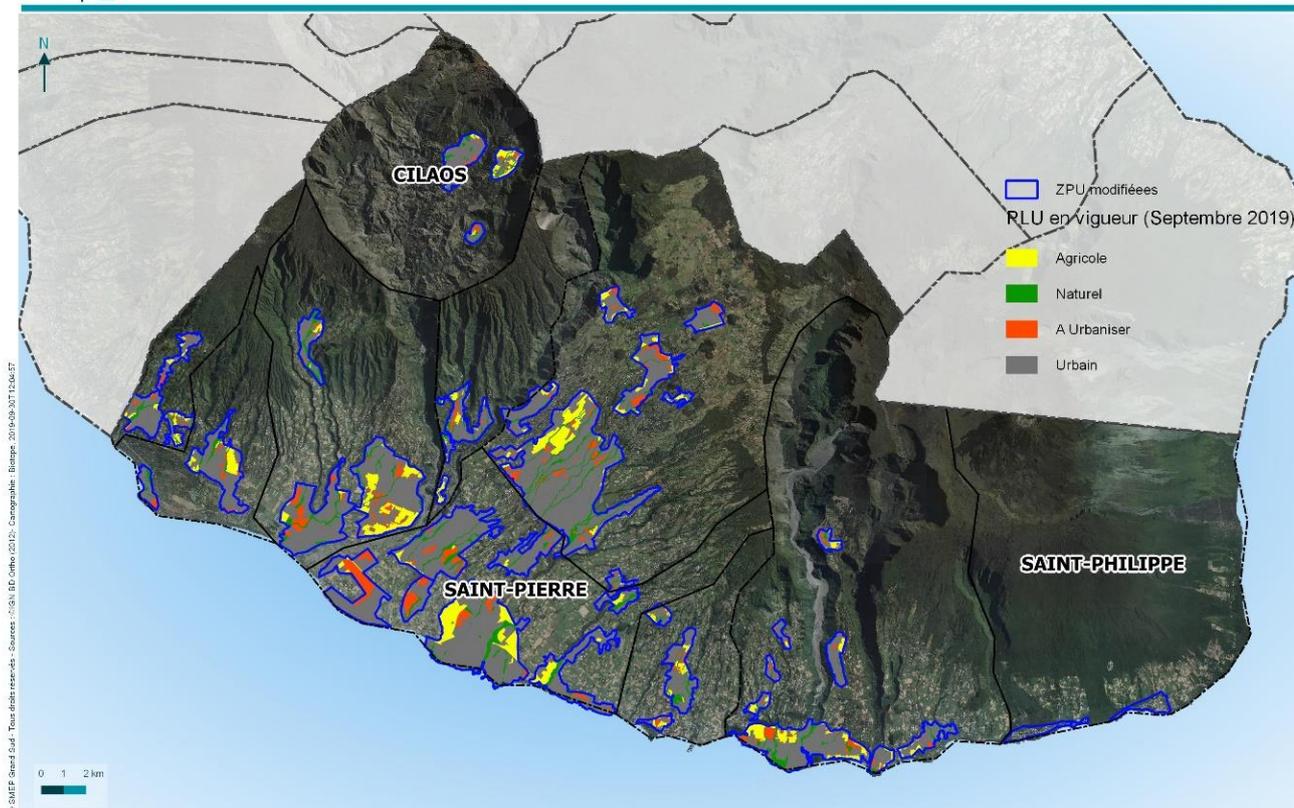
Points forts	Points faibles
<ul style="list-style-type: none"> • Forte proportion d'espaces naturels et de forêts (> à 60%) • Des centres urbains peu denses 	<ul style="list-style-type: none"> • Préserver les espaces naturels et agricoles • Limiter la consommation d'espace, notamment en travaillant sur la densité urbaine
Enjeux et besoins induits	<ul style="list-style-type: none"> • Préserver les espaces naturels et agricoles • Limiter la consommation d'espace, notamment en travaillant sur la densité urbaine

Analyse de l'extension urbaine

Les limites des 28 Zones Préférentielles d'Urbanisation (ZPU) proposées dans le projet de SCoT en déclinaison du SAR, ont été croisées avec les zonages des Plans Locaux d'Urbanisme à jour (Septembre 2019).

ZPU	A	AU	N	U	(vide)	Total général
Bérive	6,53	5,35	6,42	52,13		70,43
Bois Court	32,14	13,36	3,25	77,09		125,84
Bourg Murat	15,48	18,13	3,3	97,37		134,28
Cilaos	83,84	32,68	61,93	261,27		439,72
Entre Deux	67,9	23,62	47,49	204,43	0,15	343,59
Etang Salé	76,22	25,7	38,01	340,31	0,03	480,27
Etang-Salé les Bains		13,09	18,42	61,29	0,79	93,59
Grand Bois / Ravine des Cafres / Montvert Les Bas	58,32	14,55	46,19	277,84	1,67	398,57
Grand-Coude	21	7,05	3,84	31,46		63,35
Grande Anse	15,23	14,16	2,53	23,19		55,11
Jean Petit	16,91	5,91	13,83	97,09		133,74
Langevin / Vincendo	39,58	13,57	25,47	170,87		249,49
Le Tampon	17,94	18,3	1,68	87,55		125,47
Le Télélave	246,34	100,05	202,45	1567,81	0,17	2 116,82
Les Avirons	59,57	20,83	32,42	250,63	0,01	363,46
Les Makes	15,6	6,24	65,38	106,16		193,38
Mont Vert les Hauts	15,85		30,25	56,09	0,04	102,23
Petite Ile	40,7	13,01	38,6	230,06		322,37
Piton des Goyaves	14,53	3,5	10,04	43,08		71,15
Plaine des cafres / 19ème	87,21	55,18	22,28	264,98		429,65
Plaines des Gregues / Les Lianes / Carosse	36,8	12,5	7,75	88,85		145,9
Pont d'Yves / Bras de Pontho	20,03	5,9	15,69	171,47	0,02	213,11
Ravine des Cabris	45,04	63,61	99,34	856,15	0,21	1 064,35
Rivière St Louis - Bois de Nèfles Coco	236,13	68,56	45,44	588,86		938,99
Saint Joseph	134,23	60,25	112,24	459,49	0,11	766,32
Saint Louis	33,5	81,36	76,45	510,68	0,1	702,09
Saint Philippe					226,14	226,14
Saint Pierre	274,3	227,34	127,56	1249,97	3,16	1 882,33
Total général	1710,92	923,8	1158,25	8226,17	232,6	12 251,74
	14%	8%	9%	67%	2%	100%

NB : Tous les résultats en italiques sont à considérer comme des artefacts induits par les erreurs topologiques dans les couches cartographiques. Il s'agit donc de résultat non représentatif. Par ailleurs, notons que Saint-Philippe ne dispose pas de PLU en vigueur, c'est pourquoi aucun croisement n'est proposé pour cette commune.



Ce croisement permet de mettre en évidence les grandes tendances. Ainsi le projet de SCoT définit des ZPU s'inscrivant à 75% en zonage U et AU, 14% en A et 10% en N.

Précisons que les zonages N qui apparaissent en ZPU sont en très grande majorité des ravines qui ne seront pas urbanisées aux regards d'autres réglementations (PPR mouvement de terrain, Réseau écologique, etc.). Par conséquent, nous pouvons conclure que l'extension urbaine est planifiée majoritairement au détriment des terres à vocation agricole.

Concernant les Réseau écologique régionaux (RER, 2014), les ZPU intersectent plusieurs entités pour lesquelles une attention particulière doit être portée :

- Un réservoir de biodiversité aquatique est intégralement situé dans la ZPU Etang-Salé les bains. Une attention toute particulière devra lui être portée en y interdisant toute urbanisation supplémentaire et en favorisant des mesures de maintien du Réservoir déjà en milieu urbain



- L'ensemble des ZPU est concerné par les corridors de survol de la trame aérienne, le grand sud étant particulièrement connu pour l'importance du corridor en sortie de Cilaos jusqu'à Saint-Pierre pour les oiseaux marins (Puffin tropical, Pétrel de Barau et Pétrel noir). Précisons également que 4 ZPU sont localement concernées par des réservoirs de biodiversité à proximité de ravines (zone favorable à la nidification du Puffin tropical) : L'Entre-deux, Pont d'Yves / Bras de Pontho, Bois court et Jean-Petit.



L'illustration ci-dessus du cas de la ZPU de Bois Court illustre parfaitement sa proximité immédiate avec la ravine, secteur favorable à la reproduction des oiseaux marins. Toute urbanisation au sein de cette ZPU, ainsi que dans les 3 autres concernées, devra démontrer l'absence totale d'impact sur ces espèces et le réservoir de biodiversité qui sont un enjeu patrimonial majeur pour La Réunion.

Enfin, les ZPU intersectent localement divers zonages réglementaires du patrimoine naturel (Parc National, Arrêté Préfectoral de Biotope, Zone humide, etc.). Précisons que se sont globalement des artefacts dû à l'échelle d'identification des ZPU qui intersectent très localement un ou plusieurs zonages sur de très faibles surfaces.

Néanmoins, tout projet d'urbanisation au sein de ces ZPU devra démontrer l'absence d'impact direct ou indirect sur ces zonages.

Analyse des modifications spécifiques de 6 ZPU du SAR

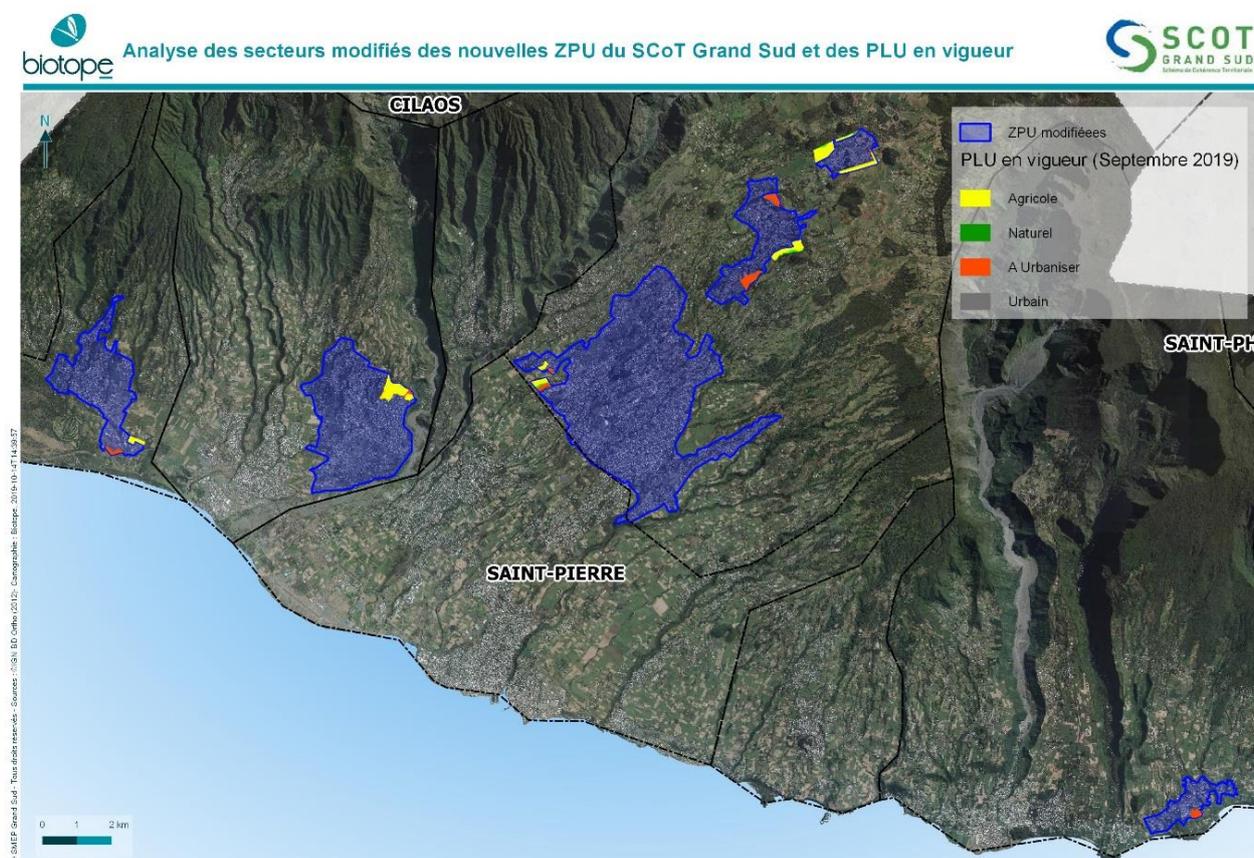
Le SCoT Grand Sud propose la modification de 6 ZPU dans son projet selon les évolutions suivantes :

ID	NOM	EVOLUTION	SURFACE (Ha)	% de la ZPU	% total ZPU
51	Etang Salé	SUPPRESSION	6,39	1,3	0.1
14	Plaine des cafres / 19ème	SUPPRESSION	19,24	4,5	0.4
2	Bourg Murat	SUPPRESSION	25,32	17,3	0.6
51	Etang Salé	AJOUT	5,3	1,1	0.1
54	Rivière St Louis - Bois de Nèfles Coco	AJOUT	34,6	3.8	0.8
11	Le Tampon	AJOUT	17,07	0.8	0.4
14	Plaine des cafres / 19ème	AJOUT	24,17	5,7	0.6
2	Bourg Murat	AJOUT	13,4	9.17	0.3
17	Langevin / Vincenzo	AJOUT	6,83	2.75	0.1

Toutes évolutions confondues, il s'agit donc d'environ 152 ha modifiés sur ces 6 ZPU.

Sur la base des PLU existant et en vigueur, les évolutions des ZPU peuvent être ainsi résumées (Surfaces en hectares) :

	A	AU	N	U	TOTAL
AJOUT	52,55	42,46	2,23	4,19	101,43
SUPPRESSION	45,43	0,06	4,5	0,97	50,96
TOTAL	97,98	42,52	6,73	5,16	152,39



La majorité des surfaces modifiées concernent le milieu agricole pour un ajout d'environ 7ha au total dans les ZPU modifiées. Précisons que les surfaces AU sont ajoutées à hauteur de plus de 45 hectares et quelques 4 ha pour les surfaces U, ce qui est globalement cohérent avec la vocation des ZPU.

Néanmoins, si 4,5 hectares de surface N sont retirés des ZPU proposées, 2,2 ha y sont ajoutés. Les évolutions proposées sont donc cohérentes mais une attention devra néanmoins être portée à ces zonages N ajoutés et également aux milieux agricoles qui sont envisagés dans les ZPU

Concernant les Réseaux Ecologiques, l'évolution la plus notable dans ces modifications est la suppression de surfaces considérées en corridors écologiques potentiels pour la trame terrestre (plus de 20ha). Précisons que des surfaces moindres sont ajoutées en corridors écologiques potentiels et qu'une très faible surface en réservoir de biodiversité potentiel est également ajoutée.

L'ensemble des surface ajoutées ou supprimées se situent au sein de corridors écologiques avérés / potentiels de la sous-trame aérienne pour le survol des oiseaux marins. Assez logiquement et comme pour l'ensemble des ZPU, une attention toute particulière sera portée aux éclairages, urbains ou non, dans les projets d'aménagement au sein de ces ZPU.

Les secteurs modifiés des ZPU ne sont pas concernés par la sous-trame des milieux aquatiques et saumâtres.

Précisons enfin que ces modifications ne concernent aucun zonage du patrimoine naturel, excepté :

- des ajouts / suppressions quasi équivalents en zone d'adhésion du PNR. Les projets d'aménagement et d'urbanisation au sein de ces zones devront veiller à une cohérence avec la charte du Parc National
- l'ajout d'une zone de 3,5 ha en Zone d'adhésion du Parc et également considérée comme une Zone Humide (inventaire DEAL, 2009) à Bourg Murat. Tout projet d'aménagement/d'urbanisation au sein de ce secteur devra évaluer les impacts sur ces milieux hautement menacés à La Réunion et mettre en place une démarche ERC.

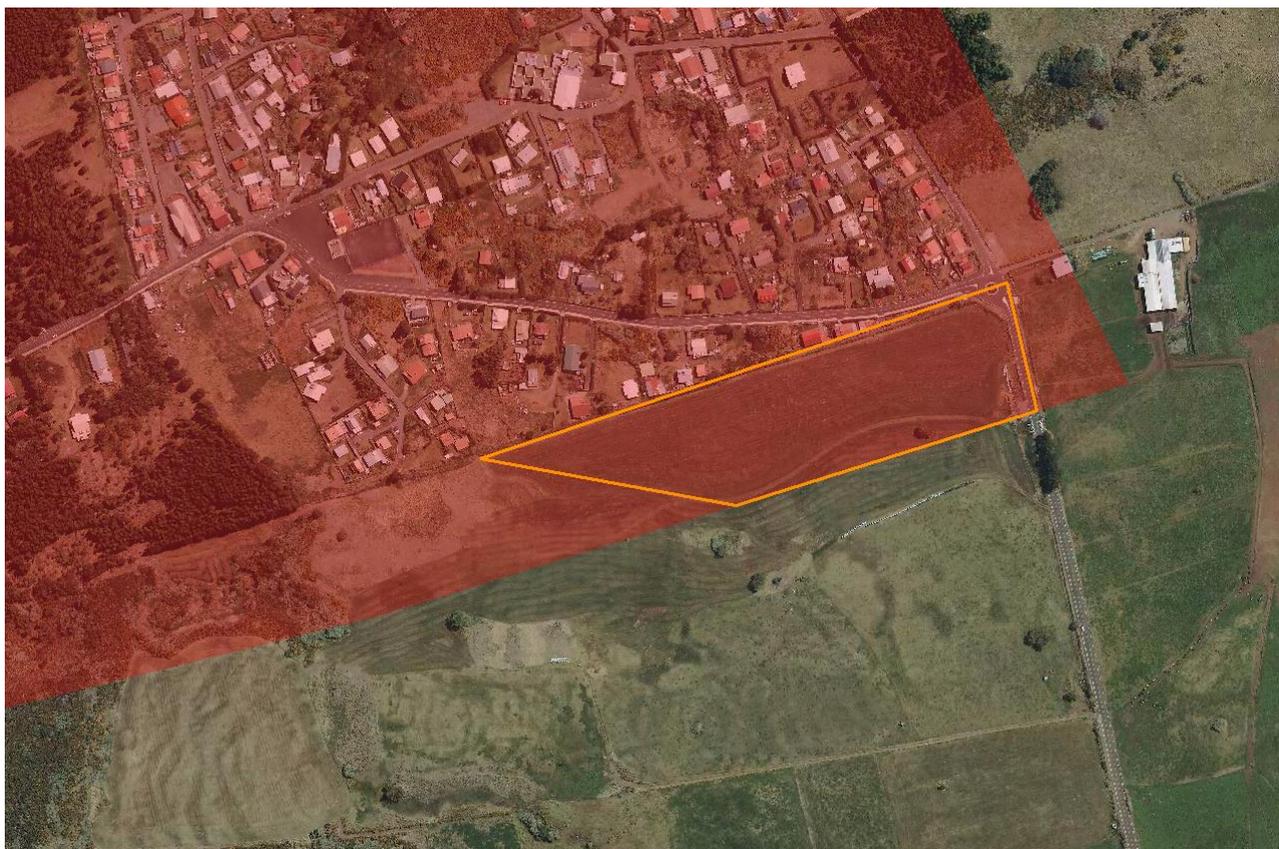


Figure 2 : Zone humide au sein d'une ZPU modifiée

Incidences négatives potentielles

En termes de consommation d'espace, le projet de territoire entend respecter l'essentiel des prescriptions édictées par le Schéma d'Aménagement Régional de la Réunion, qui définit notamment les espaces de densification urbaine, les espaces « urbanisables » et les secteurs destinés aux espaces naturels et agricoles.

4.2. Ressource en eau

Rappels des enjeux

Cours d'eau, plan d'eau et eaux côtières

Points forts	Points faibles
<ul style="list-style-type: none"> • Qualité globalement bonne des eaux de baignade • Présence de récifs coralliens remarquables • Présence d'espèces aquatiques patrimoniales 	<ul style="list-style-type: none"> • Objectifs DCE reportés à 2021 voire 2027 (Bras de Cilaos, Bras de la Plaine, Etang du Gol) • Discontinuité écologique pour la faune du fait de la présence de prises d'eau • Manque d'informations sur la qualité des eaux côtières
Enjeux et besoins induits	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir ou améliorer la fonctionnalité écologique des cours d'eau (continuité piscicole notamment) • Reconquérir la qualité des cours d'eau et de l'étang du Gol. • Maintenir la qualité des masses d'eau côtières et des eaux de baignade

Eau potable (eaux de surface et nappes phréatiques)

Points forts	Points faibles
<ul style="list-style-type: none"> • Ressource en eau importante • 67 captages protégés sur les 156 captages destinés à l'AEP 	<ul style="list-style-type: none"> • Une ressource en eau vulnérables aux pollutions (notamment captages de Saint-Pierre et Saint-Louis) • Volumes d'eau consommés très élevés • Un risque de déficit quantitatif en période d'étiage à l'horizon 2030
Enjeux et besoins induits	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas augmenter le risque de pollution, notamment en zone sensible • Concevoir des projets économes en eau et compatibles avec les ressources disponibles • Inciter aux économies d'eau via la récolte et l'utilisation des eaux pluviales

Assainissement

Points forts	Points faibles
<ul style="list-style-type: none"> Le territoire semble engager une démarche de mise à niveau de son service d'assainissement par la rénovation des équipements actuels et la création de nouveaux. Cinq communes possèdent un schéma directeur de gestion des eaux pluviales approuvé ou en cours de réalisation 	<ul style="list-style-type: none"> Deux STEP présentant des fonctionnements globalement mauvais La conformité des installations d'assainissement non collectifs est globalement faible
Enjeux et besoins induits	<ul style="list-style-type: none"> Poursuivre l'équipement en réseaux d'assainissement collectifs Réhabiliter les stations d'épuration vétustes Poursuivre la réhabilitation des installations d'assainissement autonome défaillantes Intégrer la gestion des eaux pluviales dans les choix de développement urbain

Incidences négatives potentielles

Le développement urbain du territoire du Sud pourrait induire de nouvelles pressions sur la ressource en eau :

- Une artificialisation des sols dans le tissu urbain déjà constitué qui pourrait engendrer des pollutions diffuses des cours d'eau et des nappes phréatiques et une aggravation des risques d'inondation ;
- Une augmentation des besoins de la ressource en eau potable pouvant fragiliser l'alimentation du territoire et engendrer des conflits entre usagers ;
- Une augmentation des besoins en eau pour l'irrigation ;
- Une augmentation de la production d'eau usée pouvant engendrer des risques de pollutions des milieux et des ressources en eau potable.

Les risques liés à la ressource en eau pourraient être par ailleurs aggravés par le changement climatique.

Des mesures ont donc été prises dans le SCoT afin de réduire, voir si possible d'éviter, les incidences négatives pressenties des perspectives de développement métropolitain sur l'environnement énergétique.

Mesures d'évitement et de réduction intégrées au SCoT et incidences positives probables

Une ressource en eau partagée

Le projet de territoire s'inscrit dans une volonté de gérer durablement les ressources en eau afin de satisfaire l'ensemble des besoins et notamment, le besoin en ressource en eau pour l'activité agricole et le risque incendie dans les Hauts, et le besoin croissant en eau potable pour la population. Le partage de la ressource en eau passe notamment par :

- La séparation des réseaux AEP et irrigation
- Le développement de retenues pour l'irrigation

Une ressource en eau protégée

Le SCoT inscrit des objectifs de réduction de pollution des eaux. Pour y répondre, le projet de territoire souhaite d'une part protéger les ressources en eau et d'autre part, limiter les pollutions diffuses.

La protection des ressources en eau passe par :

- L'adaptation de l'occupation des sols dans le périmètre de protection des captages d'eau potable ;
- En ville, les mesures en faveur de la nature participent au maintien et à la protection des ressources eau notamment celle faisant l'objet d'une continuité écologique.
- La prise en compte de l'ensemble des captages et, le cas échéant, de leurs périmètres de protection existants ou projetés dans les Plans Locaux d'Urbanismes et leurs règlements.
- L'ouverture à l'urbanisation sera évitée au maximum au sein des périmètres de protection rapprochée, conformément au SAGE Sud. Les périmètres de protection rapprochée qui se verraient néanmoins concernés par une ouverture à l'urbanisation se verront appliquer une densité moindre d'artificialisation et de logements.

La volonté de limiter les pollutions diffuses s'appuie sur les axes suivants :

- La protection des milieux naturels et de la nature en ville ordinaires participe indirectement à réguler les flux d'eau pluviales et la dépollution de ces eaux ;
- L'amélioration et la mise en conformité des systèmes d'assainissement collectif et non collectif et du réseau gestionnaire des eaux pluviales ;
- La limitation de l'imperméabilisation des sols et la gestion efficace des eaux pluviales.

Une ressource en eau sécurisée

Le projet de territoire s'inscrit dans une volonté de sécuriser l'approvisionnement en eau potable. Pour cela, le SCoT entend :

- Permettre la réalisation de bassins de rétention ou de retenues collinaires pour garantir l'accès régulier à la ressource dans les secteurs enclavés, notamment les Hauts ;

- Garantir l'amélioration des rendements des réseaux existants, afin de minimiser les pertes ;
- Diversifier les ressources en eau potable, via notamment la mise en place d'usines de potabilisation pour exploiter les eaux de surfaces

Une gestion des eaux usées améliorée

Le SCoT Grand Sud, souhaite améliorer le traitement des eaux usées, notamment en encourageant la réalisation de stations intercommunales, considérée comme indispensable pour densifier et structurer le tissu urbain. Cet objectif s'inscrit dans une anticipation des besoins par l'augmentation des capacités de traitement. Pour limiter le volume d'eaux usées par les réseaux d'assainissement, le projet de territoire entend également favoriser la gestion alternative des eaux pluviales.

4.3. Patrimoine naturel

Rappels des enjeux

Milieu terrestre

Points forts	Points faibles
<ul style="list-style-type: none"> • Environ 35% du territoire est couvert par un zonage de protection • 60 % du territoire est concerné par un zonage d'inventaire. • Mosaïque de milieux naturels remarquables et sites d'importance pour de nombreuses espèces • Forte patrimonialité des espèces floristiques et un fort taux d'endémisme • Habitats littoraux importants pour le Lézard vert de Manapany • Population importante de Lézard vert des hauts • Colonie de tous les oiseaux marins incluant les uniques colonies du Pétrel de Barau et du Pétrel noir à l'échelle de l'île 	<ul style="list-style-type: none"> • Sites particulièrement sensibles aux aménagements et aux pratiques : agriculture, sylviculture, fréquentation touristique • Recul des surfaces de végétation naturelle • Flore menacée par les EES et la perte de la faune pollinisatrice • Dégradation des habitats pour les deux espaces de lézard • Pollution lumineuse à l'origine des échouages des jeunes oiseaux marins à l'envol.
<p>Enjeux et besoins induits</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Préserver les milieux et les habitats de l'urbanisation et des diverses menaces qui pèsent sur les milieux naturels • Favoriser les pratiques agricoles et sylvicoles respectueuses de la sensibilité des sites protégés • Eviter la fragmentation et la dégradation des habitats des espèces patrimoniales • Réduire la pollution lumineuse • Gérer les activités anthropiques à proximité des milieux naturels • Gérer les Espèces Exotiques Envahissantes

Milieu marin

Points forts	Points faibles
<ul style="list-style-type: none"> • Habitats marins patrimoniaux : récifs coralliens • Faune et flore riches et diversifiées des habitats coralliens, et mégafaune remarquable (tortues et cétacés) • Rôle important des habitats marins dans la stabilité hydro-sédimentaire du littoral 	<ul style="list-style-type: none"> • Dégradation de l'état du bassin versant (pollutions diverses) • Pression urbaine sur le littoral (dégradation des habitats marins, accroissement de l'érosion côtière ...) • Fréquentation accrue dans les zones de baignade et en zone côtière (pêche, whale watching...)
Enjeux et besoins induits	<ul style="list-style-type: none"> • Garantir une gestion durable du bassin versant : maîtrise de l'étalement urbain en zone littorale, limitation des pollutions • Développer une gestion durable et concertée du trait de côte (aménagement littoraux, fréquentation...) • Valoriser le littoral (zones de baignades, gestion du risque requin, fréquentation « douce » et ciblée)

Analyse de la prise en compte des fonctionnalités, continuités et de la biodiversité dans les orientations du SCoT Grand-Sud

Le SCoT Grand-Sud abrite une faune et une flore riche et diversifiée avec de nombreuses espèces hautement patrimoniales et protégées. Ce constat est renforcé par les Réseaux Ecologiques Régionaux (RER, 2014) qui identifient de nombreux réservoirs et corridors sur le territoire, renforçant ainsi les enjeux du patrimoine naturel.

Parmi l'ensemble des réservoirs et corridors écologiques identifiés (qu'ils soient avérés ou potentiels), certains sont tout à fait remarquables :

- Les réservoirs de biodiversité surfaciques de la sous-trame aquatique, ces milieux étant les plus menacés à la Réunion et abritant entre-autre une ichtyofaune remarquable ;
- L'ensemble des réservoirs de biodiversité et corridors écologiques avérés de la trame terrestre, ces milieux correspondant aux hauts de l'île et fonds de ravines encore préservés. Ce sont les secteurs les plus riches et diversifiés avec entre-autre les populations de Lézard vert des hauts du SCoT Grand sud ainsi que le seul site de reproduction connu aujourd'hui du Pétrel noir de Bourbon, à savoir Grand Bassin.
- Le littoral de Petite-Ile et Saint-Joseph abritant une population de Puffin du pacifique et également l'entièreté de la population du Lézard vert de Manapany, espèce de reptile micro-endémique et circonscrite à cette bande littorale (identifiée en réservoir de biodiversité avéré).

Enfin, pour la trame aérienne, les réservoirs de biodiversité avérés abritent les zones de reproduction du Busard de Maillard et des oiseaux marins, espèces protégées, endémiques et hautement patrimoniales.

Par conséquent, le SCoT Grand sud inclura les dispositions suivantes :

- tout projet d'aménagement devra démontrer clairement le recherche du moindre impact vis-à-vis des enjeux écologiques qu'il serait susceptible d'impact directement ou indirectement ;
- Une attention toute particulière devra être porté à l'éclairage public afin de préserver le ciel nocturne et le corridor écologique emprunté par les oiseaux marins entre les hauts et l'océan ;
- Les aménagement privilégieront la plantation d'espèces indigènes et/ou endémiques en cherchant au maximum à maintenir ou recréer des continuités écologiques (zones humides, bords de ravine, etc.).

Enfin, les communes devront particulièrement veiller à :

- Identifier les connexions écologiques (trame verte et bleue) à l'échelle communale dans les PLU (Réservoirs, corridors et espaces de reconquête de la biodiversité), et ce à une échelle exploitable pour le PLU ;
- Si nécessaire, mener des prospections de terrains (habitats/faune/flore) à l'échelle communale fin de disposer de données récentes et avérées en cas de manque d'informations ;
- Mettre en place une préservation forte avec des classements en N (et déclinaisons) des Réservoirs et corridors avérés des milieux humides et secteurs de reproduction des espèces patrimoniales et/ou protégées à fort enjeu (Reptiles endémiques, Busard de Maillard, Oiseaux marins, etc...) ;
- Préserver la trame noire du ciel nocturne (nuits dans lumière, recommandation de la SEOR, du CEREMA, ...) ;
- Restaurer ou renforcer la continuité écologique en privilégiant les aménagements paysagers à ase d'espèces endémiques/indigènes pour connecter les milieux naturel/semi-naturels à proximité des aménagements.

Incidences négatives potentielles

Le projet de territoire s'inscrit dans une volonté d'accueillir de nouveaux habitants d'ici 2035. Cet objectif devrait inéluctablement entraîner une augmentation de l'artificialisation des sols. De plus, le projet de territoire entend revoir les limites des zones préférentielles d'urbanisation, ce qui pourrait accentuer la consommation d'espaces au profit du développement urbain.

L'optimisation du réseau d'équipements et des infrastructures de communication contribuera également à une consommation d'espaces naturels et agricoles impactant plus ou moins fortement les milieux naturels. Surtout, le projet de territoire entend s'appuyer sur une forte « mise en tourisme » des espaces naturels terrestres et littoraux, déjà très fréquentés par les touristes comme par la population locale pour de multiples activités de loisirs.

Ainsi, le projet devra veiller à ne pas fragiliser le patrimoine naturel par notamment :

- une dégradation des réservoirs de biodiversité et la création de nouvelles discontinuités des corridors écologiques par la consommation d'espaces agricoles et naturels et l'optimisation des voies de communication ;
- le développement de nouvelles sources de pollutions des milieux naturels et de la biodiversité par l'augmentation de la fréquentation des sites d'intérêt écologiques et l'augmentation des sources de pollutions

Des mesures ont donc été prises dans le SCoT afin de réduire, voir si possible d'éviter, les incidences négatives pressenties des perspectives de développement territorial sur l'environnement.

Mesures d'évitement et de réduction intégrées au SCoT

Bien que des modifications à la marge soient envisagées, le SCoT s'inscrit dans une armature urbaine dictée par le SAR, qui privilégie le renouvellement et la densification aux extensions urbaines. Ainsi, le SCoT retranscrit l'ensemble des prescriptions relatives aux :

1. Espaces naturels de protection forte ;
2. Espaces de continuité écologiques ;
3. Coupures d'urbanisation ;
4. Espaces agricoles.

Par conséquent, ce sont autant d'espaces à vocation naturelle (1, 2 et 3) ou agricole (4) qui ne seront pas imperméabilisés et/ou artificialisés, limitant ainsi les risques de dégradation de la trame verte et bleue. Au sein de ces espaces, des règles spécifiques de constructibilités sont définis conformément au SAR, afin de tenir compte de leurs sensibilités écologiques.

Incidences résiduelles du SCoT et mesures complémentaires nécessaires

Le territoire du Grand Sud présente des enjeux forts en matière de biodiversité.

Au regard de la richesse écologique du Grand Sud et du développement urbain et économique attendu, le SCoT devra être vigilant sur deux grandes thématiques afin de limiter les effets néfastes des évolutions à court et moyen terme :

1/ La lutte contre la pollution lumineuse, source de mortalité avérée pour les oiseaux marins endémiques de la Réunion, en danger à l'échelle mondiale. Pour cela, des prescriptions quant aux recours à l'éclairage public et aux types d'installations à favoriser en lien avec les recommandations de la SEOR, pourraient être intégrées au SCoT.

2/ La lutte contre les espèces exotiques envahissantes pourrait être engagée au travers du SCoT en encourageant les communes à s'inscrire au sein de la démarche « DAUPI » en faveur des plantes indigènes dans les projets d'aménagement.

Enfin, en plus d'identifier leur trame verte et bleue à une échelle adaptée (le 1/5000ème), les communes devront consulter les données relatives aux habitats naturels remarquables et aux habitats littoraux et semi-xérophiles pour une prise en compte dans leur PLU, notamment. Ces données sont disponibles à l'adresse suivante :

http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/29/Cas_par_cas.map# ou auprès de la DEAL Réunion (<http://www.reunion.developpement-durable.gouv.fr>)

4.4. Patrimoine paysager

Rappels des enjeux

Points forts	Points faibles
<ul style="list-style-type: none"> • Un patrimoine bâti, culturel et historique relativement important (46 Monuments historiques inscrits et 4 classés ; Moulins, châteaux, vestiges archéologiques... ; 1 site classé) • Des paysages naturels grandioses. (Ilet-à-Cordes, une des plus belles valorisations des terres hautes) • Des zones littorales diversifiées et relativement préservées avec une toile de fond boisée remarquable. • Paysage agricole de la Plaine des Cafres, marqueur d'identité et « poumon vert » qui contraste avec les paysages de Remparts 	<ul style="list-style-type: none"> • Un patrimoine bâti peu reconnu • Étalement urbain et mitage, notamment sur les plaines et pentes agricoles synonyme de perte de lisibilité. • Des zones industrielles peu qualitatives en contraste avec le grand paysage. • Durcissement du paysage habité et banalisation architecturale • Elevage intensif qui menace la biodiversité ; développement des espèces exotiques au détriment d'espèces indigènes
<p>Enjeux et besoins induits</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Protection contre l'urbanisation (mise à distance) des pitons non urbanisés et des ravines, des grands espaces agricoles • Stopper l'urbanisation diffuse et intégrer celle existante (accompagnement végétal) ; maîtrise qualitative de l'habitat nouveau et des zones d'activités/industrielles • Conforter les centralités existantes ou potentielles, revalorisation des espaces publics des bourgs • Mise en valeur paysagère et touristique des points de vue • Préserver et valoriser le patrimoine bâti

Incidences négatives potentielles

Le projet urbain s'inscrit dans une démarche dynamique visant à poursuivre le développement démographique et économique du territoire. L'accueil de nouvelle population et de nouvelles activités économiques et la valorisation du territoire par la poursuite du développement touristique pourraient nuire à la qualité de vie des habitants.

En effet, le développement économique et résidentiel et l'augmentation du tourisme pourrait nuire à l'équilibre du territoire entre maintien d'un paysage, emblématique du territoire et attractivité de celui-ci du fait notamment :

- Une densification de l'espace urbain allant à l'encontre d'un cadre de vie qualitatif ;
- Des extensions urbaines dégradant les lisières urbaines et grignotant les grands paysages emblématiques ;
- Un tissu urbain renouvelé allant à l'encontre de l'identité patrimoniale, architecturale et paysagère du territoire.

A l'inverse, le projet pourrait participer à améliorer la qualité de vie des habitants, via la mise en valeur des paysages, et des infrastructures si celles-ci y sont pleinement intégrés et répondent également au besoin de la population locale.

Des mesures ont donc été prises dans le SCoT afin de réduire, voir si possible d'éviter, les incidences négatives pressenties des perspectives de développement sur le paysage.

Mesures d'évitement et de réduction intégrées au SCoT et incidences positives probables

Considérés comme des facteurs d'attractivité du territoire, le paysage et plus globalement le cadre de vie jouent selon le PADD un rôle important dans le dynamisme et la reconnaissance du territoire.

Maintien et valorisation des grands paysages

Comme vu précédemment, l'armature urbaine du territoire telle qu'envisagée vise à limiter la consommation d'espace et concentrer cette consommation aux espaces qui jouxtent l'enveloppe urbaine existante.

Ainsi, une telle armature urbaine participe au maintien des espaces naturels et agricoles et les éléments inhérents (vues, forêts, ambiance paysagères, ...) qui composent les grands paysages emblématiques du territoire.

Valorisation et mise en tourisme des richesses naturelles du territoire

Au-delà de préserver les grands paysages du territoire, le SCoT souhaite les valoriser en confortant l'activité touristique des sites et paysages. Pour cela, les aménagements nécessaires aux activités de découverte ou de loisirs devraient avoir un impact limité sur le maintien des paysages et du patrimoine (prescriptions du SAR). Notamment, le développement touristique est possible notamment dans les espaces naturels de protection forte et de continuité écologique à condition, notamment « *d'avoir un impact écologique et paysager réduit notamment dans leur localisation et leur aspect* ».

La valorisation des atouts paysagers et patrimoniaux s'appuie notamment sur :

- La poursuite de la mise en valeur et de l'accessibilité du littoral pour accroître son attractivité
- Mettre en scène les « portes d'entrée » du Parc national de la Réunion dans un objectif d'accueil qualitatif du public
- Développer et encourager les projets agro-touristiques

Valorisation du cadre de vie et des savoir-faire locaux

Pour lutter contre la banalisation du bâti et améliorer le cadre de vie de la population, le SCoT entend déployer trois leviers d'actions :

- Promotion d'une architecture innovante, respectueuse des traditions et du savoir-faire locaux.
- Développer la nature en ville
- Porter une attention particulière aux entrées de villes

Ainsi, les opérations d'aménagement nouvelles devront notamment veiller à la qualité des formes et des paysages urbains, des espaces publics, à la présence d'espaces verts et au traitement des fronts urbains en lisières lisibles et pérennes.

4.5. Pollutions et nuisances

Rappels des enjeux

Points forts	Points faibles
<ul style="list-style-type: none"> • 74 sites industriels et activités de service • Huit déchèteries sur le territoire et présence des équipements de traitement pour tous type de déchets • L'aéroport de Pierrefonds est doté d'un Plan d'Exposition au Bruit 	<ul style="list-style-type: none"> • 13 sites inventoriés par BASOL • Urbanisation importante en bordure des voies les plus bruyantes • Capacité limitée des déchèteries actuelles • Manque d'équipements de valorisation des déchets • Nuisances sonores liées à l'aéroport de Pierrefonds
<p>Enjeux et besoins induits</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Protéger la population face aux risques de pollution des sols, des nuisances sonores • Privilégier l'implantation de nouveaux sites à distance des zones résidentielles et hors périmètre de réception du public • Améliorer l'isolation acoustique des bâtis • Améliorer la gestion des déchets et réduire la production de déchets à la source

Incidences négatives potentielles

Le nombre de personnes soumises aux nuisances sonores et olfactives, ainsi qu'à la pollution de l'air sur le territoire Grand Sud pourrait être plus important du fait d'une augmentation de la démographie sur ce secteur et du renforcement de l'activité économique.

La mise en œuvre du SCoT ne permet pas d'agir directement sur la qualité de l'air locale. Pour autant, l'accroissement de la population, le développement des activités et du trafic automobile, seront de nature à augmenter localement les émissions de polluants atmosphériques.

Conjointement, l'augmentation des trafics routiers inéluctable à l'échelle de la Réunion, ainsi que l'évolution des zones à vocation économique, seront susceptibles d'engendrer des nuisances sonores nouvelles aux alentours. Cette tendance suit logiquement celle liée aux facteurs de pollutions atmosphériques et concerneront notamment les grandes infrastructures et les voies de desserte localement structurantes, ainsi que les nouveaux quartiers habités.

Enfin, le développement urbain et économique du territoire et la hausse de la population vont conduire à une augmentation du gisement des déchets à gérer, et notamment des ordures ménagères.

Mesures d'évitement et de réduction intégrées au SCoT et incidences positives probables

Traitement et la valorisation des déchets

Le projet de territoire du Grand Sud, s'inscrit dans la volonté de gérer plus efficacement les déchets produits, en apportant des réponses durables et pragmatiques aux problématiques déjà constatées actuellement en vue d'améliorer la situation au regard des effets de la croissance démographique et économique attendue.

Pour ce faire, les leviers d'action du Grand Sud, passe d'une part par la réduction des déchets à la source, en continuant les opérations de sensibilisation des populations, notamment au tri sélectif. Ce point de départ de la stratégie territoriale, est essentiel pour la bonne gestion des déchets du territoire. Cette politique de sensibilisation, s'accompagne également d'une optimisation des infrastructures et modalités de gestion des déchets à l'échelle du territoire via notamment l'augmentation des capacités de traitement des déchets et la valorisation énergétique des différents types de déchets, notamment des déchets agricoles en encourageant les techniques locales (méthanisation, gazéification, etc.),

Pour mettre en place cette stratégie, le SCoT encadre l'implantation des unités de traitement de déchets. Elles doivent être implantés dans les zones à vocation urbaine. Cette prescription permet d'une part de garantir un « circuit court » du traitement des déchets. Ces installations sont autorisées également au sein des coupure d'urbanisation, sous réserve que l'emplacement retenu soit situé proximité d'une voie de desserte existante et qu'il n'ait pas pour effet d'altérer la vocation de cette coupure.

Incidences résiduelles du SCoT et mesures complémentaires nécessaires

Il est proposé que les collectivités locales contribuent à optimiser le stockage des déchets :

- En optimisant les filières de gestion des déchets en augmentant progressivement la part des déchets recyclés,
- En développant au plus près des zones de production, des plates-formes de préparation et de transfert des déchets pour favoriser le tri et diminuer l'enfouissement
- En favorisant le tri des déchets, et notamment leur part fermentescible, en intégrant dans les documents d'urbanisme locaux des règles qui fixent l'obligation aux constructeurs lors de la réalisation d'opérations d'ensemble, ou de logements collectifs, d'aménager un local spécifique et suffisamment dimensionné pour la collecte sélective ;

Autres nuisances

En ce qui concerne les autres types de nuisances et pollutions, a minima, le cadre légal devra être respecté (recul vis-à-vis des axes bruyants, respect du PEB de Pierrefonds, respect des normes acoustiques des bâtiments, etc.).

4.6. Risques majeurs

Rappels des enjeux

Points forts	Points faibles
<ul style="list-style-type: none"> • 9 PPR approuvés et 6 PPR littoraux et 4 PPR multirisques prescrits • Aucun site SEVESO 	<ul style="list-style-type: none"> • Territoire particulièrement exposé aux risques naturels • Tout le territoire concerné par le risque lié au TMD • Un PPRT prescrit sur la commune du Tampon
Enjeux et besoins induits	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas surexposer les personnes et les biens aux risques identifiés • Prendre en compte les nouveaux aléas identifiés (volcanisme, submersion marine, recul du trait de côte) • Limiter l'imperméabilisation des sols

Incidences négatives potentielles

L'accueil de nouvelles populations et la poursuite du développement économique augmentera inéluctablement le nombre de personnes et de biens soumis aux risques naturels et technologiques d'autant plus dans les principales centralités qui accueilleront la majorité du développement démographique et économique du territoire.

Parmi les risques identifiés, les populations et les biens pourraient être fortement impactés par les inondations et les mouvements de terrain, risques majeurs sur le territoire Grand Sud. Plus localement, le développement des communes pourrait être confronté aux feux de forêt et/ou de submersion. Par ailleurs, le réchauffement climatique pourrait multiplier ces risques.

En ce qui concerne les risques technologiques, le territoire du Grand Sud est actuellement bien préservé : aucun site SEVESO n'est recensé et les perspectives d'évolution n'amènent pas à envisager le développement de ce type d'infrastructure.

Des mesures ont donc été prises dans le SCoT afin de réduire, voir si possible d'éviter, les incidences négatives pressenties des perspectives de développement du territoire.

Mesures d'évitement et de réduction intégrées au SCoT et incidences positives probables

Règles strictes de constructibilité sur les zones d'aléas

Concernant les risques majeurs portant sur les aléas naturels, les documents d'urbanisme sont tenus de prendre en compte les plans de prévention des risques en vigueur.

Ainsi, conformément au SAR, l'ouverture à l'urbanisation sera subordonnée (au sein des zones préférentielles d'urbanisation) au classement des espaces considérés par les plans de prévention des risques naturels, ou à la connaissance des risques, dans des secteurs d'aléas faibles ou modérés, en excluant les secteurs soumis à des aléas forts. Dans les zones d'aléas modérés, des dispositions particulières applicables aux opérations d'aménagement devront être prise pour prévenir les risques d'aggravation des aléas qui pourraient résulter de l'urbanisation et garantir la protection des personnes et des biens contre les aléas identifiés, en anticipant dans la mesure du possible les effets des changements climatiques.

Gestion intégrée des eaux pluviales et limitation de l'imperméabilisation des sols

Le SCoT Grand Sud traduit également les enjeux liés au ruissellement des eaux pluviales, facteur d'érosion et d'aggravation des risques d'inondation. Ainsi, il prescrit au Plans Locaux d'urbanisme, la nécessité de limiter l'imperméabilisation des sols en fixant des règles permettant de garantir une part minimale d'espace libre en pleine terre favorisant une infiltration directe des eaux pluviales.

Autres risques

Concernant les risques technologiques, les documents d'urbanisme sont tenus de prendre en compte les plans de prévention des risques en vigueur. Un seul PPR technologique est en vigueur sur le territoire du Grand Sud, et s'applique à la commune du Tampon.

4.7. Air, climat et énergie

Rappels des enjeux

Points forts	Points faibles
<ul style="list-style-type: none"> • Territoire globalement préservé des pollutions atmosphériques, les principales sources de pollutions sont d'origine naturel • Fort potentiel de production d'énergie renouvelable sur le territoire du SCoT encore inexploité 	<ul style="list-style-type: none"> • Trafic important génère ponctuellement des pics de particules fines • Le territoire du sud n'est pas auto-suffisant en matière de production d'énergie
Enjeux et besoins induits	<ul style="list-style-type: none"> • Développer des conditions favorables pour l'utilisation de transports alternatifs à la voiture individuelle • Promouvoir et développer la production d'énergie renouvelable • Encourager les rénovations thermiques et le recours aux énergies renouvelables

Incidences négatives potentielles

L'augmentation, même maîtrisée, de la population aura pour incidence indirecte d'augmenter les besoins en énergie. En effet, la construction de nouveaux logements et l'accueil de projets de développement économique majeurs à l'horizon 2030 pour répondre aux objectifs ambitieux du Grand Sud devrait inéluctablement entraîner une croissance de la demande en énergie du territoire.

Cette augmentation des besoins résultant du transport de personnes et de marchandises, et de la consommation du bâti serait d'autant plus impactante que dans le contexte actuel, l'alimentation en énergie de la Réunion provient très majoritairement de sources fossiles, ce qui entraînerait une pression importante sur ces ressources naturelles non renouvelables et augmenterait la dépendance du territoire. En outre, le coût de ce type d'énergies épuisables de plus en plus élevé, pourrait accroître la précarité énergétique pour les ménages les plus sensibles.

Des mesures ont donc été prises dans le SCoT afin de réduire, voir si possible d'éviter, les incidences négatives pressenties des perspectives de développement, sur les consommations énergétiques et les émissions de GES.

Mesures d'évitement et de réduction intégrées au SCoT et incidences positives probables

Promotion des mobilités alternatives

Au travers de son orientation « *Mettre en réseau le territoire et les villes avec l'accessibilité comme vecteur essentiel de la démarche de projet territorial* » Le SCoT entend placer au cœur des réflexions la question des déplacements au sein de son territoire.

Pour tendre vers une diminution de l'utilisation de la voiture individuelle, et ainsi diminuer les émissions de gaz à effet de serre imputables aux importants trafics associés, plusieurs alternatives sont mises en avant. Le SCoT recherche tout particulièrement à créer une nouvelle offre de transports en commun permettant d'offrir une alternative crédible à l'usage de la voiture individuelle.

Pour cela, cela passe d'une part par l'optimisation des infrastructures existantes et la prise en compte des besoins relatifs au développement des transports en commun dans la planification territoriale. De plus, le SCoT entend donner une place prépondérante au projet de Réseau Régional de Transport Guidé (RRTG) sur la base de deux tracés, permettant d'offrir une solution alternative innovante aux mi-pentes qui a vu son développement urbain s'accroître considérablement ces dernières années, en plus de permettre de décongestionner les voies basses reliant le sud au nord.

Ainsi, tout aménagement qui hypothèquerait la capacité de réaliser le réseau régional de transport guidé est interdit. De plus, les aménagements routiers, tant les nouveaux projets d'infrastructure routière que les projets de restructuration et d'amélioration, doivent prendre en compte la priorité donnée aux transports en commun.

Développement des énergies renouvelables

En lien avec la réduction des gaz à effet de serre, le SCoT entend continuer la sensibilisation de la population à la baisse de la consommation énergétique, mais aussi à développer la production d'énergies propres.

Ainsi, toutes les filières énergétiques renouvelables valorisables sur le territoire sont soutenues dès lors que les objectifs en matière de protection du patrimoine et du paysage ne s'y opposent pas et que les projets n'obèrent pas les capacités productives agricoles. A cette fin, les documents d'urbanismes devront autoriser les équipements nécessaires à ces installations et à leur éventuel raccordement aux réseaux de transports et distribution d'énergie.

Pour cela, le SCoT encourage et encadre notamment l'utilisation de l'énergie solaire qui devra être réalisée par la généralisation des couvertures en panneaux photovoltaïques des toitures, des parkings, des voiries et des délaissés urbains.

Performance énergétique des bâtiments

Dans un contexte tropical, concerné par le réchauffement climatique, le SCoT donne également une place importante à la performance énergétique du bâti via notamment la promotion des savoirs-locaux (ventilation naturelle, exposition des bâtiments) afin de garantir l'optimisation énergétique des aménagements à venir.

5. Motifs pour lesquels le projet a été retenu

5.1. Objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national

Le SCoT doit répondre aux enjeux de Développement Durable précisés au cours des différents sommets internationaux, européens et nationaux, traitant tout particulièrement des problématiques environnementales.

Le tableau ci-après illustre, de façon synthétique, comment les choix du SCoT, en particulier au travers du PADD, s'attachent à répondre aux objectifs de Développement Durable et ont le souci de s'inscrire dans les lignes directrices impulsées à l'échelle nationale et au-delà.

Principaux textes et objectifs de protection de l'environnement	Rappel des choix du PADD au regard de ces objectifs
<p>PAYSAGE</p> <p>La convention européenne sur les paysages de 2000, dite « Convention de Florence » La loi n°93-24 relative à la protection et la mise en valeur des paysages</p> <p>La loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages</p>	<p>Afin de répondre aux objectifs de protection et de mise en valeur du paysage, le PADD du SCoT entend modérer la consommation des espaces agricoles et naturels d'une part, qui forgent et marquent les paysages des mi-pentes et des hauts du Grand Sud. Pour ce faire, le PADD entend d'une part soutenir l'agriculture notamment par l'élaboration d'une charte rurale intercommunale afin de valoriser et diversifier la production locale. D'autre part, le PADD soutient la protection et la mise en valeur des espaces naturels avec pour vocation une valorisation touristique de ces atouts patrimoniaux et paysagers.</p> <p>Par ailleurs, la notion de valorisation et de protection du paysage passe également par une requalification urbaine. Le PADD entend accompagner la densification urbaine par la promotion de formes urbaines garantissant un cadre de vie attractif (espaces publics, équipements et services de qualité, valorisation des entrées de villes, promotion du savoir-faire local)</p>
<p>BIODIVERSITE</p> <p>La préservation de la biodiversité et la lutte contre son érosion, issues des Lois Grenelle de l'Environnement</p> <p>La loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages</p>	<p>Au regard des enjeux de préservation et de reconquête de la biodiversité, le PADD affirme la volonté intercommunale de préserver les paysages naturels emblématiques du territoire notamment intégré au cœur du Parc national. Il cible en particulier, le volcan, le Cirque de Cilaos, le plaine des cafres et le sud sauvage, qui jouent un rôle primordial dans la conservation des espèces endémiques de l'île, mais aussi pour son attrait touristique.</p> <p>Le PADD porte également des objectifs de confortement de la trame verte et bleue, notamment en reconnaissant le rôle essentiel des ravines en tant que connexion entre les hauts de l'île et le littoral.</p>
<p>RESSOURCES</p> <p>Espaces naturels et agricoles La réduction de la consommation d'espace issue des Lois « Grenelle de l'Environnement »</p> <p>Eau La Directive Cadre sur l'Eau du 22 décembre 2000, transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004, ainsi que la Directive sur les eaux résiduaires urbaines (DERU) du 21 mai 1991</p>	<p>Afin de limiter la consommation d'espace, le PADD a pour objectif de structurer et organiser l'armature urbaine afin d'atteindre des objectifs de densification, tout en proposant des adaptations locales afin d'adapter la vision stratégique régionale au contexte local du Sud et aux ambitions intercommunales.</p> <p>L'objectif ainsi affiché est d'accompagner la croissance démographique et le développement économique des mi-pentes notamment, en offrant une offre de logement, de services et d'emploi « décentralisée » vis-à-vis des pôles urbains et économiques concentrés dans les bas.</p> <p>Par ailleurs ; le PADD cherche à garantir la disponibilité de la ressource de qualité en quantité suffisante dans un contexte de croissance démographique et économique. Pour</p>

Principaux textes et objectifs de protection de l'environnement	Rappel des choix du PADD au regard de ces objectifs
<p>La loi n°2006-1772 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, qui a pour objectifs fondamentaux la reconquête du bon état des eaux et le retour à une meilleure adéquation entre les ressources en eau et les besoins</p>	<p>cela, le projet traduit une politique de diversification et de sécurisation de la ressource (construction de retenues collinaires, séparation des réseaux AEP/irrigation, mise en place d'usines de potabilisation, préservation des ressources existantes).</p>
<p>RISQUES</p> <p>La loi n°95-101 du 2 juillet 1995, dite « Loi Barnier », qui créé les PPR</p> <p>La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, dite « Loi Bachelot », relative à la prévention des risques technologiques et naturels</p>	<p>Les enjeux liés aux risques naturels et technologiques se traduit au sein du PADD par une volonté forte prévenir et gérer les risques. Il vise notamment à interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses et tient compte des effets potentiels du changements climatiques sur les aléas naturels.</p> <p>A ce titre, il promeut notamment la sauvegarde de l'équilibre et de la qualité des milieux naturels pour limiter les risques encourus, la préservation des capacités d'écoulements et d'expansions des crues dans une logique de bassin versant, et de réserver les zones soumises aux aléas notamment hydrauliques pour la réalisation d'équipements (dans le respect des PPR) à l'exclusions des zones d'habitat, pour une stratégie cohérente de développement territorial.</p>
<p>AIR ENERGIE</p> <p>Conventions internationales sur les émissions de GES dont le Protocole de Kyoto (notamment les articles 2 et 10) et la Conférence de Paris 2015, dite « COP21 » ...</p> <p>...relayées au plan national par les axes du Grenelle de l'Environnement (réduction des émissions de GES et de la consommation énergétiques) ...</p> <p>...et la n°2015-992 du 17 août 2015, relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte</p>	<p>Les enjeux liés à l'air et l'énergie sont traités au sein du PADD au travers notamment de la consommation énergétique et des émissions de gaz à effet de serre liés à la problématique insulaire majeure de l'île : le recours quasi-systématique à la voiture individuelle. La voiture étant la principale source d'émission de polluants à la Réunion.</p> <p>Pour le cela, le SCoT porte un projet ambitieux de réseau régional de transport guidé (RRTG) combinant deux tracés (littoral et mi-pentes) afin de relier le nord et le Sud de l'île. Il promeut également le développement des transports collectifs à l'échelle strictement locale afin d'offre une offre de transport alternative à la voiture pour les déplacements pendulaires. Enfin, il accorde également une place importante au développement des modes doux (marché à pied, vélo).</p>

5.2. Raisons justifiant le choix opéré

Le Grand Sud est la microrégion la plus grande de la Réunion, avec dix communes. Ce territoire attractif, devrait continuer de connaître une forte croissance démographique dans les prochaines années, avec 100 000 nouveaux habitants qu'il conviendra d'accueillir à l'horizon 2030. Le Grand Sud, doit donc relever un défi de taille, face au retard structurel déjà constaté vis-à-vis des infrastructures et aux besoins de développement économique et urbain futur.

C'est dans ce contexte, que le SCoT porte un projet de développement durable, qui se veut tirer les leçons des expériences passées et proposer un modèle « innovant » adapté aux enjeux particuliers du Sud et aux caractéristiques locales.

Plus concrètement, dans le cadre de l'élaboration du SCoT, une véritable réflexion a été menée par les élus locaux afin d'identifier les partis-pris d'aménager possibles, au regard des contraintes imposées par le Schéma d'Aménagement Régional, notamment.

Ces réflexions ont permis d'aboutir à un modèle de développement proposant des adaptations locales afin de garantir la prise en compte des évolutions territoriales attendues et/ou nécessaires. Ces adaptations passent notamment par :

- La redéfinition des certaines limites des zones préférentielles d'urbanisation ;
- La requalification de certains secteurs dans l'armature urbaine.
- La proposition de deux tracés du RRTG

Par ailleurs, le projet de territoire porte une forte volonté de mise en valeur touristique des attraits naturels et paysagers de l'île, du littoral en passant par les portes d'entrée du Parc national jusqu'au cœur de cet espace préservé.

L'ensemble de ces orientations continuent de s'inscrire dans les prescriptions du SAR, notamment en termes de règles de constructibilité au sein des différents secteurs et par rapport à certaines installations et/ou équipements.

6. Dispositif de suivi de la mise en œuvre du SCoT

Un indicateur est une donnée quantitative qui permet de caractériser une situation évolutive (par exemple, l'état des milieux), une action ou les conséquences d'une action, de façon à les évaluer et à les comparer à différentes dates. Dans le domaine de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, le recours à des indicateurs est très utile pour mesurer :

- d'une part l'état initial de l'environnement,
- d'autre part les transformations induites par les dispositions du document,
- et enfin le résultat de la mise en œuvre de celui-ci au terme d'une durée déterminée.

Il s'agit ainsi d'être en mesure d'apprécier l'évolution des enjeux sur lesquels le SCoT est susceptible d'avoir des incidences (tant positives que négatives). Cela doit permettre d'envisager, le cas échéant, des adaptations dans la mise en œuvre du document.

Au travers du programme de suivi défini ici, l'objectif n'est pas de construire un tableau de bord exhaustif de l'état de l'environnement du Grand Sud. Il faut avant tout cibler les indicateurs qui reflètent le mieux :

- L'évolution des enjeux environnementaux du territoire ;
- Les pressions et incidences pouvant être induites par la mise en œuvre des orientations et dispositions du PLU.

Thématique principale	Sous-thématique	Objectif du suivi	Indicateur(s) retenu(s)	Source des données	Etat zéro (valeur de référence)	Fréquence de suivi
Occupation du sol	Artificialisation des sols	Déterminer la surface des espaces naturels ou agricoles consommés au profit de l'urbanisation	Part des secteurs artificialisés	DAAF - PNR	11,43%	Tous les 6 ans
			Part des secteurs à vocation agricole		25%	
			Part des secteurs à vocation naturelle		63,43%	
Ressource en eau	Qualité des masses d'eau	Suivre l'évolution de l'état des masses d'eau superficielles face à l'augmentation de la demande en eau et au risque de pollution	Qualité des masses d'eau superficielles	Office de l'eau	Suivi DCE des masses d'eau (Cf. Etat initial de l'environnement)	Tous les 6 ans
			Qualité des masses d'eaux souterraines			
			Qualité des masses d'eau côtières			
	Alimentation en eau potable	Identifier les pressions sur la ressource en eau liée à la croissance démographique et aux usages associés	Nombre de captage AEP protégés par des périmètres de protection	ARS	67	Tous les ans
			Volumes d'eau moyens consommés par habitants	SAGE Sud	270l/j/habitant	Tous les 3 ans
			Nombre d'usine de potabilisation érigée depuis	Communes	/	Tous les 3 ans
	Assainissement et gestion des eaux pluviales	Suivre l'adaptation et la mise à niveau des équipements en lien avec la croissance démographique	Nombre de stations d'épurations construites et/ou réhabilitées	CAUSD/CIVIS		Tous les 3 ans
			Taux d'abonnés raccordés aux réseaux collectifs d'assainissement	CAUSD/CIVIS	52% (CIVIS) et 79% (CASUD)	Tous les ans
			Taux de conformité des installations d'assainissement autonome	CASUD/CIVIS	51,7%	Tous les ans
			Nombre de communes dotées d'un schéma de gestion des eaux pluviales approuvé ou en cours de réalisation	Communes	5	Tous les 3 ans
Patrimoine naturel	Faune	Garantir la préservation des espèces emblématiques de la Réunion et améliorer la prise en compte de ces espèces dans la planification territoriale	Nombre d'échouage connus d'oiseaux marins nocturnes par an	SEOR	/	Tous les ans
			Inventaire de la faune terrestre et marine et évaluation de la diversité et de l'état des populations	DEAL, PNR, Université, Associations	/	Tous les 3 ans
			Évaluation de l'étalement urbain en zone littorale	Communes	/	Tous les 3 ans
	Flore et habitats	Améliorer la connaissance et le suivi des habitats remarquables naturels et de la flore emblématique de la Réunion	Inventaire et évaluation de la diversité et de l'état des milieux naturels	DEAL, PNR, ONF, Associations, Université.	/	Tous les 3 ans
	Zonages environnementaux	Suivre l'évolution des zonages environnementaux en lien avec le développement territorial	Etat de conservation des milieux naturels préservés au sein de ces espaces	DEAL, PNR, Université, Associations, ONF	/	Tous les 3 ans

Thématique principale	Sous-thématique	Objectif du suivi	Indicateur(s) retenu(s)	Source des données	Etat zéro (valeur de référence)	Fréquence de suivi
			Nombre et surfaces des zonages environnementaux sur le territoire	DEAL, Communes	/	Tous les 3 ans
Patrimoine paysager	Préservation des grands paysages et valorisation touristique	Garantir le maintien des paysages emblématiques, vecteur d'attractivité touristique	Nombre de projets agro-touristiques engagés et soutenus	Communes	/	Tous les ans
			Nombre et types d'aménagements touristiques engagés et soutenus au sein des sites et paysages emblématiques	Communes	/	Tous les ans
	Cadre de vie	Garantir un cadre de vie qualitatif en milieu urbain	Nombre d'espaces de nature en ville réhabilités et/ou créés	Communes	/	Tous les ans
Pollutions et nuisances	Nuisances sonores	Suivre l'évolution des principales sources de nuisances sonores et limiter l'exposition des personnes au bruit	Nombre de Plan d'Exposition au Bruit en vigueur	Préfecture	1	Tous les 3 ans
			Nombre de bâti concernés dans les secteurs concernés par le seuil Lden68 (mesures sur 24h).	DEAL	954 bâtis	Tous les 3 ans
	Sites et sols pollués	Améliorer la connaissance des sites et/ou sols source de risques de pollutions pour les habitants et garantir la sécurité/santé de tous	Nombre de sites BASOL recensés	Base de données BASOL	13	Tous les 3 ans
			Nombre de site BASIAS recensés	Base de données BASIAS	74	Tous les 3 ans
	Gestion des déchets	Suivre les effets de la sensibilisation menée pour la réduction des déchets à la source et le tri sélectif	Tonnage d'ordures ménagères résiduelles collectées par an et par habitant	CIVIS, CASUD	298,46 Kg (CIVIS) 240,9 Kg (CASUD) soit 539,36 kg/an en moyenne par habitant (2015)	Tous les 3 ans
			Tonnage d'emballages recyclés collectés	CIVIS, CASUD	42,97 (CIVIS) et 37,1 (CASUD) soit 80,07 kg/an en moyenne par habitant (2015)	Tous les 3 ans
			Développer les capacités de traitement de déchets en « circuit court »	CIVIS, CASUD	7 (2018)	Tous les 3 ans
Risques	Risques naturels	Empêcher l'augmentation du nombre de personnes exposées directement aux risques naturels	Nombre d'habitants soumis au risques	DEAL/ Sogreah 2010	Cf. Etat initial de l'environnement	Tous les 3 ans
			Nombre d'arrêtés catastrophes naturelles	Géorisques	9 (2018)	Tous les ans
			Nombre de PPR approuvés ou prescrits	Préfecture	9 (2018)	Tous les 3 ans

Thématique principale	Sous-thématique	Objectif du suivi	Indicateur(s) retenu(s)	Source des données	Etat zéro (valeur de référence)	Fréquence de suivi
	Risques technologiques	Empêcher l'augmentation du nombre de personnes exposées directement aux risques technologiques	Nombre de PPR approuvés ou prescrit	Préfecture	1 (2018)	Tous les 3 ans
Air Energie Climat	Qualité de l'air	Garantir une non-dégradation de la qualité de l'air du fait du développement urbain notamment	Nombres d'alerte (dépassement du seuil de 500µg/m ³ /h) par an.	Préfecture	0	Tous les ans
	Emission de GES	Suivre l'évolution des usages et notamment la réduction des émissions de GES et le recours aux ENR	Emissions totales de GES générées	Bilan Carbone Intercommunaux	170 000 en 2009 (CIVIS) et 45 000 en 2010 (CASUD)	Tous les 6 ans
			Consommation énergétique par commune	OER, 2015	Cf. Etat initial de l'environnement	Tous les 6 ans
	Energies renouvelables		Puissance installée en photovoltaïque par commune	OER, 2015	Cf. Etat initial de l'environnement	Tous les 3 ans